

## Lois et règlements

134<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Transports  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

960-2002	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	5949
----------	---	------

### Règlements et autres actes

903-2002	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.) .....	5953
904-2002	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques (Mod.) .....	5954
913-2002	Modification des limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée .....	5955
916-2002	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Mod.) .....	5959
919-2002	Code des professions — Agronomes — Code de déontologie .....	5959
920-2002	Code des professions — Ingénieurs — Code de déontologie (Mod.) .....	5966
921-2002	Code des professions — Notaires — Code de déontologie .....	5969
922-2002	Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (Mod.) .....	5975
923-2002	Code des professions — Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre .....	5976
924-2002	Code des professions — Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés (Mod.) .....	5986
925-2002	Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis .....	5987
932-2002	Approbation du Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ..	5988
940-2002	Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	6040
944-2002	Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (Mod.) .....	6043
961-2002	Code de construction (Mod.) .....	6046
962-2002	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) .....	6064
963-2002	Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Jeux mécaniques (Mod.) .....	6065
964-2002	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité .....	6065
965-2002	Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires (Mod.) .....	6068
966-2002	Ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre de l'entente relative à tout programme .....	6070
982-2002	Activités de chasse (Mod.) .....	6075
983-2002	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.) .....	6076

### Projets de règlement

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement .....		6079
Fabriques de pâtes et papiers .....		6080
Matières dangereuses .....		6081
Qualité de l'atmosphère .....		6091
Registre des lobbyistes .....		6097
Régularisation de certaines occupations de terres du domaine public .....		6100
Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres .....		6101
Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes .....		6108

## Décisions

---

7633	Producteurs de lait — Quotas (Mod.) . . . . .	6109
7634	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fichier des producteurs (Mod.) . . . . .	6109
7635	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Division en groupes (Mod.) . . . . .	6110
7636	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Conservation et accès aux documents (Mod.) . . . . .	6110
7637	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun (Mod.) . . . . .	6111
7638	Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement (Mod.) . . . . .	6111
7641	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.) . . . . .	6112

## Affaires municipales

---

887-2002	Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie . . . . .	6113
888-2002	Corrections au décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2002 concernant le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska . . . . .	6113
889-2002	Corrections au décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 concernant le regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf . . . . .	6114
890-2002	Octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord . . . . .	6114
891-2002	Octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent . . . . .	6115

## Transports

---

950-2002	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . .	6117
----------	---	------

## Avis

---

Commission scolaire Marie-Victorin — Circonscriptions électorales . . . . .	6125
Réserve naturelle de l'Île-Beaugard — Reconnaissance . . . . .	6125
Réserve naturelle des Marais-du-Nord — Reconnaissance . . . . .	6125
Réserve naturelle du Marais-Trépanier — Reconnaissance . . . . .	6126

## Erratum

---

Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales . . . . .	6127
--	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 960-2002, 21 août 2002

#### Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1992;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, énonce aussi que les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 228, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 229, les

articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, que les articles 226, 227 et les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 228 le sont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1986, que l'article 224 l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, que les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et que l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-95 du 5 juillet 1995, le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 151 et l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) ainsi que le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 68 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 3-97 du 7 janvier 1997, le paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et les articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) sont entrés en vigueur le 15 janvier 1997;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 952-2000 du 26 juillet 2000, les articles 3 et 5, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6, les articles 8, 10 à 12, 14 et 15, 52 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 93 et les articles 97 et 98 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), l'article 9 de cette loi dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 116 de cette même loi dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans

la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout égard, l'article 169 de cette même loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'article 17 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33), les articles 4 à 7, 9, 30 à 32 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 3 et 5, 10, 12 à 18, 20 à 23, 36, 113, 114, 116, 122 à 128.1, 128.5, 128.6, 132 à 139, les paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 194, les articles 198, 199, 210 et 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les articles 2, 11.1, 112 et 115, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 151, le premier alinéa de l'article 153, les paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 194 et l'article 201.1 de cette loi à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 7 de cette loi à l'égard de la définition de «appareil sous pression», l'article 128.4 de cette loi à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et l'article 282 de cette loi à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 sont entrés en vigueur le 7 novembre 2000;

ATTENDU QUE les articles 24 et 25, 29 à 31, 114 et 116 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés par les articles 16 et 17, 20 à 22, 50 et 51 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 16 et 17, 20 à 22, 50 et 51 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2002 l'entrée en vigueur des articles 16 et 17, 20 à 22, 50 et 51 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE les articles 19, 35 et 37 à 40 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par les articles 13, 23 et 24 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 13, 23 et 24 de

cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2002 l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et celle de l'article 24 dans la mesure où il vise les articles 37 à 37.4, 38.1 et 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et au 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret numéro 961-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QUE l'article 35.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), a été modifié par l'article 457 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 471 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), l'article 457 de cette loi est entré en vigueur le 15 octobre 1994 en vertu du décret numéro 1354-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> des articles 230 et 245 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par les articles 29 et 30 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83), les articles 29 et 30 entreront en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient;

ATTENDU QUE les articles 35, 37 et 37.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édictés par les articles 23 et 24 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), ont été modifiés par les articles 8, 10 et 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 8, 10 et 11 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2002 l'entrée en vigueur des articles 8, 10 et 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE l'article 37.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, a été remplacé par l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), l'article 13 de cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2002 l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE l'article 37.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), a été abrogé par l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), l'article 12 entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2002 l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2002 l'entrée en vigueur des articles 6, 24 à 27, de l'intitulé de la section I qui précède l'article 29, de l'article 29 à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, des articles 30 à 35, de l'intitulé de la section III qui précède l'article 37, des articles 37, 39 et 40, 119, 128.3, de l'article 128.4 à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 35 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 230, de l'article 239, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 245, des articles 259 et 260, du premier alinéa de l'article 291 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et du deuxième alinéa de l'article 291 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et au 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à l'égard des

installations électriques auxquelles s'appliquent le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret numéro 961-2002 du 21 août 2002;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 2002 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les articles 16 et 17, 20 à 23, 50 et 51 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et l'article 24 de cette loi dans la mesure où il vise les articles 37 à 37.4, 38.1 et 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

2<sup>o</sup> les articles 29 et 30 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83);

3<sup>o</sup> les articles 8, 10 à 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

4<sup>o</sup> les articles 6, 24 à 27, l'intitulé de la section I qui précède l'article 29, les articles 30 à 35, l'intitulé de la section III qui précède l'article 37, les articles 37, 39 et 40, 119, 128.3, les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 230, l'article 239, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 245, les articles 259 et 260 et le deuxième alinéa de l'article 291 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'article 29 de cette loi à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, l'article 128.4 de cette loi à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 35 de cette loi, l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et le premier alinéa de l'article 291 de cette loi à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2003 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret numéro 961-2002 du 21 août 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

38956



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 903-2002, 21 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en application du paragraphe *i* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000, le gouvernement a notamment inséré au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) des normes relatives à la construction de systèmes avec sable filtrant;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1217-2000 du 18 octobre 2000, le gouvernement a permis que certains modèles de fosses septiques préfabriquées puissent être installées jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE diverses demandes ont été faites afin de modifier le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dans le but de faciliter l'accès au sable filtrant, de modifier la date de fin d'effet des sections XV et XV.1 de l'article 93 de ce règlement, selon le délai requis pour la certification de technologies reconnues et de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à ces demandes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règle-

ment peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— l'importance de prolonger l'autorisation provisoire d'installer certains systèmes de traitement d'eaux usées, auparavant permis, jusqu'à ce que la nouvelle certification des produits exigée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées soit complétée;

— la nécessité de revoir les caractéristiques du sable filtrant afin de permettre qu'un tel sable puisse être utilisé dans l'ensemble du territoire du Québec pour la construction des dispositifs de traitement des eaux usées prévus au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. i)

**1.** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, à l'article 37, par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le sable filtrant doit respecter les caractéristiques suivantes :

- i. le diamètre effectif est compris entre 0,25 et 1 mm ;
- ii. le coefficient d'uniformité est inférieur ou égal à 4,5 ;
- iii. moins de 3 % des particules ont un diamètre inférieur à 80 µm ;
- iv. moins de 20 % des particules ont un diamètre supérieur à 2,5 mm ; ».

**2.** L'article 93 du même règlement est modifié par le remplacement de « 20 juillet 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

**3.** L'article 94 du même règlement est modifié par le remplacement de « 2001 » par « 2002 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38940

Gouvernement du Québec

## Décret 904-2002, 21 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Audiences publiques

#### — Règles de procédure relatives au déroulement — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement peut adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.6 de cette loi prévoit que ces règles doivent être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a adopté avec modifications les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par les règlements édictés par le décret numéro 1217-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6779) et par le décret numéro 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

## Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

**1.** L'article 5 des Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques est modifié :

1° par le remplacement des mots « les avis » par les mots « un avis » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Bureau annonce par communiqué de presse et sur son site Internet chacune des deux parties de l'audience ainsi que tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans l'avis prévu au premier alinéa. ».

**2.** L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **8.** Consultation continue : Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans un centre de documentation à Québec et à Montréal ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. ».

**3.** L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **17.** Ajournement de l'audience : L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission ; la nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue. ».

**4.** L'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement de l'intitulé « Droit de réponse » par « Droit de rectification des faits ».

**5.** L'article 33 de ces règles est modifié :

1° par la suppression de « sauf dans le cas des mandats d'audience publique confiés par le ministre avant le 30 décembre 1980 » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cependant, l'article 31 des présentes règles ne s'applique pas à cette audience, les séances pouvant être conduites par un ou plusieurs membres de la commission. ».

**6.** Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38941

Gouvernement du Québec

### Décret 913-2002, 21 août 2002

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26)

#### Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la Réserve écologique de Manche-d'Épée par l'adoption du Règlement constituant la Réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée afin de solutionner un problème de gestion et d'améliorer son intégrité ;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de consolider la protection de l'érablière sucrière à bouleau jaune déjà présente au sein de la réserve actuelle et de préserver des talus d'éboulis susceptibles de contenir des plantes rares ;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui s'ajoutent à la réserve écologique n'est incluse dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

\* Les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.19) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, les terres du domaine de l'État constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'une partie des terres faisant l'objet de la modification des limites territoriales n'est plus requise pour les fins de la réserve écologique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut remettre ces terres sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a donné un avis attestant la conformité du projet de modification de la Réserve écologique de Manche-d'Épée aux dispositions de son schéma d'aménagement et de son règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), un avis décrivant sommairement le projet de modification des limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée a été publié le 10 avril 2002 à la *Gazette officielle du Québec* et le 21 avril 2002 dans le journal régional *Le Riverain*;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE la description technique apparaissant à l'article 2 du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984 soit remplacée par celle annexée au présent décret portant la minute 3992 au dossier 02-105 de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent;

QUE l'autorité sur la superficie décrite à la description technique apparaissant à l'article 2 du Règlement sur la réserve écologique de Manche-d'Épée mais n'apparaissant pas au plan et à la description technique, annexés au présent décret, soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Cadastre :	Canton de Taschereau
Arp. Primitif :	Canton de Taschereau
Circonscription foncière :	Sainte-Anne-des-Monts
Municipalité :	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine
M.R.C. :	La Haute-Gaspésie
Région administrative :	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE MANCHE-D'ÉPÉE

DOSSIER : 5141-03-11 (1.21)

#### Réserve écologique de Manche-d'Épée

En référence à l'arpentage primitif, un territoire formé des lots 21 à 23, 26, 27 et une partie des lots 24 et 25 du Rang II, une partie du Bloc A et le Bloc B.

Ce territoire peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Commencant au coin Nord-Ouest du lot 27 du Rang II situé sur la ligne séparatrice des lots 27 et 28 du Rang II à l'intersection de celle-ci avec la ligne de division des Rangs I et II; de là en direction Est en suivant ladite ligne de division des Rangs I et II jusqu'au coin Nord-Est du lot 21 du Rang II; de là, en direction Sud en suivant la ligne séparatrice des lots 20 et 21 du Rang II et la ligne de division d'une partie non divisée du Canton de Taschereau et du Bloc B jusqu'au coin Sud-Est dudit Bloc B; de là, en direction Ouest en suivant la ligne de division des Blocs A et B avec une partie non divisée du Canton de Taschereau jusqu'au coin Sud-Ouest du Bloc A et de là, en direction Nord en suivant la ligne de division du Bloc A et d'une partie non divisée du Canton de Taschereau et la ligne séparatrice des lots 27 et 28 du Rang II jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 27 du Rang II, point de départ.

Sauf et à distraire du territoire dont le périmètre est décrit ci-dessus les parcelles suivantes:

1. La route de la Rivière-de-Manche-d'Épée ayant une emprise de 25,00 mètres de largeur par la longueur qu'elle peut avoir à partir de la ligne de division des Blocs A et B avec une partie non divisée du Canton de Taschereau au Sud jusqu'à la ligne de division des Rangs I et II au Nord.

Cette route a une superficie de 8,91 hectares.

2. Un emplacement de figure rectangulaire en réserve écologique projetée étant une partie du lot 24 du Rang II.

Le coin Nord-Est de cet emplacement est situé sur la ligne séparatrice des lots 23 et 24 du Rang II à 181,00 mètres au sud de la ligne de division des Rangs I et II.

Mesurant 137,00 mètres de largeur par 401,00 mètres de profondeur.

Cet emplacement a une superficie de 5,49 hectares.

3. Le chemin d'accès existant, d'une emprise de 5,00 mètres de largeur, s'étendant en direction générale Sud depuis la ligne de division des Rangs I et II jusqu'à l'emplacement désigné ci-dessus et contenant une superficie approximative de 0,19 hectare.

4. Une partie du Bloc A, bornée vers le Nord-Est par la limite Nord-Est de l'emprise de 5,00 mètres de largeur d'un chemin faisant partie du Bloc A, vers le Sud et l'Ouest par une partie non divisée du Canton de Taschereau; mesurant 357,9 mètres le long d'une ligne sinueuse vers le Nord-Est, 296,57 mètres vers le Sud et 171,08 mètres vers l'Ouest;

Cette partie du Bloc A contient une superficie de 2,67 hectares.

La superficie totale de cette réserve écologique (excluant les superficies à distraire) est de 573,24 hectares.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro trois mille neuf cent quatre-vingt-douze (3992) de ses minutes.

Préparé à Québec, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an deux mille deux.

---

CLAUDE VINCENT,  
*arpenteur-géomètre*

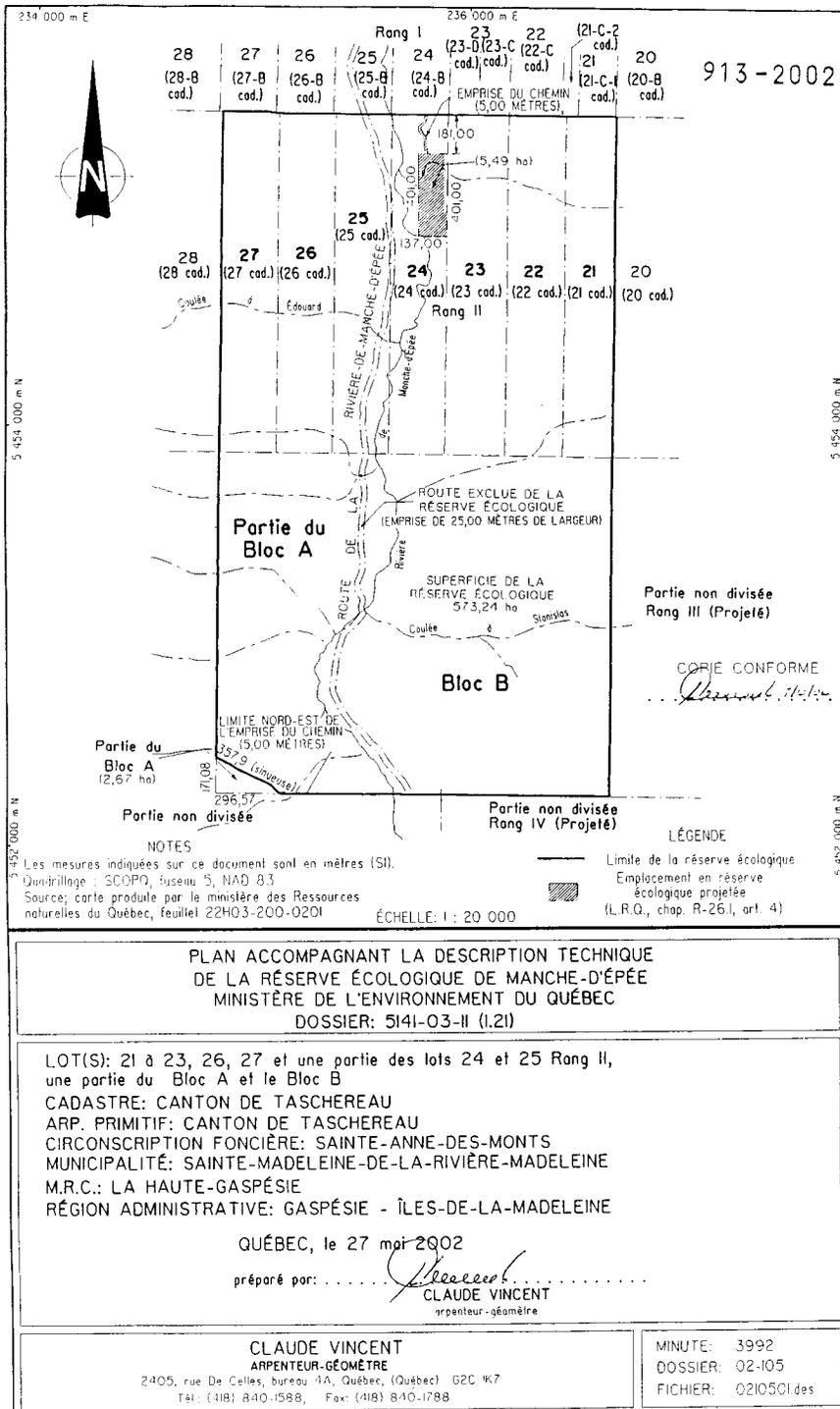
VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL  
émise le 7 juin 2002

---

Arpenteur-géomètre

Dossier : 02-105  
Minute : 3992

ANNEXE 1



Gouvernement du Québec

## Décret 916-2002, 21 août 2002

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q. c. T-16)

### Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, afin d'y introduire le paiement de frais pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires, afin d'harmoniser les montants exigibles pour la présentation de demandes similaires par des conjoints de faits et des couples ayant déjà été mariés ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe \*

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q. c. T-16, a. 224)

**1.** L'article 6 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par l'addition, après le mot « mariage », des mots « ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38943

Gouvernement du Québec

## Décret 919-2002, 21 août 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78)

### Agronomes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78, a. 6), le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Code de déontologie des agronomes en remplacement du Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.4) ;

\* Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret n° 256-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234) n'a pas été modifié depuis son édiction.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des agronomes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Code de déontologie des agronomes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78, a. 6), des devoirs dont doit s'acquitter tout agronome dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'agronome dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité, la signature des documents professionnels rédigés par lui-même et ceux réalisés sous sa direction, surveillance et responsabilité et quant

à la perception de comptes ou la facturation d'un acte professionnel par un employeur non agronome.

### SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**2.** L'agronome doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**3.** L'agronome doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

**4.** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'agronome doit exercer ses activités avec dignité et s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**5.** L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences.

**6.** L'agronome doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société.

**7.** L'agronome doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

### SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

#### §1. Dispositions générales

**8.** L'agronome doit tenir compte des limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose.

**9.** L'agronome doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente.

L'agronome doit par ailleurs, si le bien du client l'exige et après avoir reçu son autorisation, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute personne compétente ou y référer son client.

**10.** L'agronome doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client. À cette fin, il doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle ;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

**11.** L'agronome doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa profession.

### §2. Intégrité

**12.** L'agronome doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

**13.** L'agronome doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux dispensés sous sa direction, surveillance et responsabilité et de ceux généralement assurés par les agronomes.

**14.** L'agronome doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités des services professionnels que ce dernier requiert et obtenir son accord à ce sujet.

**15.** L'agronome doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

**16.** L'agronome doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

**17.** L'agronome doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels.

**18.** L'agronome doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

### §3. Responsabilité

**19.** L'agronome doit engager pleinement sa responsabilité et par conséquent, il ne doit pas requérir d'une personne une limitation ou renonciation quelconque à sa responsabilité professionnelle.

**20.** L'agronome est notamment responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Ainsi, il doit former ces personnes, les superviser, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre.

### §4. Disponibilité et diligence

**21.** L'agronome doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**22.** En plus des avis et des conseils, l'agronome doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'agronome doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**23.** L'agronome ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° le fait que l'agronome soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

2° la perte de la confiance du client ;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux ;

4° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° un état de santé rendant l'agronome incapable d'exercer sa profession.

**24.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'agronome doit l'en informer et prendre les mesures nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

### §5. Indépendance et désintéressement

**25.** L'agronome doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

**26.** L'agronome doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des renseignements.

**27.** L'agronome doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**28.** L'agronome doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un agronome :

1° est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être susceptible de préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2° n'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

**29.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'agronome doit en aviser son client et, s'il désire honorer son contrat de service professionnel, obtenir une autorisation écrite de son client à cet effet.

**30.** Un agronome doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou de les lui remettre. Par contre, un agronome peut partager ses honoraires avec un autre agronome ou un autre professionnel dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services ou des responsabilités.

**31.** Sous réserve du consentement du client, un agronome doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

**32.** Pour un service donné, l'agronome ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

**33.** L'agronome ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'agronome doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'indépendance et de désintéressement.

*§6. Dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle*

**34.** L'agronome doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. À cette fin, il doit notamment :

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de son client ou pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés, notamment, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous sa direction, surveillance et responsabilité ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus ;

4° s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne ;

5° s'assurer, lorsqu'il demande à un client de lui divulguer des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

**35.** L'agronome ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

*§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévues aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour l'agronome de remettre des documents à son client*

**36.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**37.** L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 36 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'agronome peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 36, exiger de son client des frais raisonnables.

L'agronome qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**38.** L'agronome peut refuser l'accès aux renseignements contenus au dossier de son client lorsque la divulgation desdits renseignements entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

**39.** L'agronome qui, en application de l'article 38, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans son dossier, doit notifier par écrit à son client la raison de son refus.

**40.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'agronome doit donner suite, avec diligence, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande de son client dont l'objet est de :

1° faire corriger, dans un document qui le concerne et qui sont inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**41.** L'agronome qui acquiesce à une demande visée par l'article 40 doit délivrer à son client, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

**42.** L'agronome qui refuse d'acquiescer à une demande faite par son client en application de l'article 40 doit, dans un délai de 30 jours de la réception de la demande, lui notifier par écrit les raisons de son refus.

**43.** L'agronome ne doit pas détruire ou dérober, sciemment ou de mauvaise foi, ou garder indûment un dossier original ou une pièce quelconque de ce dossier, dans quelque affaire que ce soit.

#### *§8. Fixation et paiement des honoraires*

**44.** L'agronome doit convenir, préalablement à la réalisation de tous les actes professionnels, du montant approximatif des honoraires, frais et déboursés prévisibles lors de la réalisation de son contrat de service professionnel.

**45.** L'agronome doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

**46.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'agronome doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2° la difficulté et l'importance du service ;

3° la prestation d'un service inhabituel ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

**47.** L'agronome doit convenir avec son client des modalités de paiement des honoraires, frais et déboursés convenus conformément à l'article 44.

L'agronome doit également fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

**48.** L'agronome doit s'abstenir d'exiger à l'avance le paiement complet de ses honoraires ; il peut cependant exiger le paiement des frais et déboursés prévisibles de même qu'une avance raisonnable sur ses honoraires estimés.

**49.** L'agronome ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé par écrit son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**50.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'agronome doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires, frais ou déboursés.

**51.** L'agronome doit s'abstenir de se payer à même les fonds qu'il détient pour un client, sauf si ce dernier y consent.

**52.** L'agronome doit s'abstenir de vendre ses comptes à recevoir, sauf à un confrère.

**53.** Un agronome qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires, frais ou déboursés doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

**54.** En matière de perception de comptes, l'agronome doit s'assurer, lorsqu'il réalise un acte agronomique ou en assure la direction, la surveillance et la responsabilité, que la perception de comptes ou la facturation soit clairement faite pour et en son nom, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un

tiers. Toutefois, l'agronome engagé par un tiers peut permettre à celui-ci de réclamer directement au client les honoraires, frais ou déboursés relatifs à ses services professionnels, sur entente entre le client, l'employeur et l'agronome, pourvu que le nom de l'agronome responsable du dossier soit indiqué clairement sur les factures ou les documents de perception. Dans chacun de ces cas, l'agronome doit s'assurer de respecter les conditions énoncées dans la présente sous-section.

#### SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION ET L'ORDRE

##### §1. Actes dérogatoires

**55.** Outre les actes visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'agronome, les actes suivants :

1° inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, à recourir à ses services professionnels ;

2° employer dans l'exercice de la profession, le nom d'un agronome ayant cessé d'exercer ;

3° communiquer avec le plaignant, sans la permission écrite du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;

4° ne pas informer le syndic ou le syndic adjoint, dans un délai raisonnable, d'un acte dérogatoire commis par un confrère à sa connaissance ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un confrère est incompetent ou contrevient à la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;

5° ne pas informer les autorités de l'Ordre des cas d'usurpation de titre ou d'exercice illégal dont il a connaissance ;

6° inciter ou collaborer avec quelqu'un à la commission d'une infraction à la Loi sur les agronomes, au Code des professions ou à un règlement pris en application de cette loi ou de ce code ;

7° détourner ou employer à des fins personnelles tout denier, valeur ou bien qui lui sont confiés ;

8° réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits ;

9° pour un agronome qui requiert les services d'un technicien ou d'un technologiste agricole, laisser ce technicien ou technologiste agricole poser l'un des actes professionnels décrits à l'article 24 de la Loi sur les agronomes sans que ledit agronome n'en assure la surveillance ;

10° apposer son sceau ou sa signature sur un avis, un conseil, une recommandation ou un autre document écrit relatif à l'exercice de sa profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés par lui-même ou sous sa direction, surveillance et responsabilité.

##### §2. Relation avec l'Ordre et les confrères

**56.** L'agronome à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline, d'inspection professionnelle ou de révision, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

**57.** L'agronome doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, inspecteurs, enquêteurs ou experts, lorsque sont requis des renseignements ou des explications sur toute matière relative à l'exercice de la profession.

**58.** L'agronome ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

Il doit notamment s'abstenir de :

1° s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère ;

2° profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter, de quelque façon que ce soit, l'indépendance professionnelle d'un autre agronome qui est à son service ou sous sa responsabilité.

**59.** L'agronome consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles.

**60.** L'agronome appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

**61.** L'agronome doit respecter ses confrères en tant que professionnels. S'il les critique, il doit faire preuve d'objectivité et de modération.

**62.** Lorsqu'un agronome doit poursuivre un contrat de service professionnel préalablement confié à un autre membre de l'Ordre ou à un membre d'un autre ordre professionnel, il doit, avant d'accepter de poursuivre ce contrat, s'enquérir auprès de celui-ci si son contrat a réellement pris fin, pour autant qu'il est au courant de l'existence d'un tel contrat.

### §3. Contribution à l'avancement de la profession

**63.** L'agronome doit, dans la mesure du possible, aider au développement de sa profession en partageant ses connaissances et son expérience avec ses confrères et les étudiants et en participant et collaborant à tout programme de formation agronomique, aux activités de formation continue, aux publications scientifiques, aux travaux des universités ainsi qu'aux travaux d'organismes à caractère scientifique ou professionnel.

**64.** L'agronome doit utiliser son titre professionnel dans l'exercice de sa profession.

**65.** L'agronome doit apposer sa signature et faire connaître sa qualité d'agronome sur l'original et les copies de chaque avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document écrit, préparés dans le cadre de l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance, qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction, surveillance et responsabilité.

**66.** L'agronome ne peut apposer sa signature ou son sceau sur des avis, conseils, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité.

## SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**67.** L'agronome ne peut faire, ou permettre que soit faite par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, faisant appel à l'émotivité du public ou susceptible d'induire en erreur.

**68.** L'agronome ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

**69.** L'agronome ne peut s'attribuer des qualités ou habilités particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**70.** Un agronome ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, dénigre ou dévalorise un autre agronome ou une société d'agronomes.

**71.** Un agronome qui annonce des honoraires doit :

- 1° arrêter des honoraires déterminés ;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services offerts ;
- 3° indiquer si les frais ou autres déboursés sont inclus dans ces honoraires ;
- 4° indiquer, le cas échéant, qu'une somme supplémentaire pourrait être exigée dans l'éventualité où des services additionnels pourraient être requis.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'agronomie.

Ces honoraires doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un agronome de convenir avec un client d'honoraires inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

**72.** L'agronome doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme.

**73.** Toute publicité doit indiquer le nom et le titre de l'agronome.

**74.** L'agronome doit conserver une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

**75.** Un agronome ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**76.** Tous les agronomes qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des agronomes n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

**77.** Le nom d'une société d'agronomes ne comprend que les noms des agronomes qui exercent ensemble. Elle peut, néanmoins, conserver le nom d'un agronome décédé ou retraité.

**78.** Dans toute diffusion d'un message publicitaire, l'agronome doit s'assurer qu'il apparaît clairement qu'il s'agit d'une publicité.

## SECTION VI BLASON ET LOGO DE L'ORDRE

**79.** L'Ordre est représenté par un blason ou un logo conformes aux originaux détenus par le secrétaire de l'Ordre.

**80.** L'agronome qui reproduit le logo de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'il utilise ce logo, sauf sur une carte d'affaires, l'agronome doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des agronomes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**81.** Le présent code remplace le Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.4).

**82.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38945

Gouvernement du Québec

### Décret 920-2002, 21 août 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs

d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ainsi que des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec a adopté, lors de sa réunion du 24 avril 2001, le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4° et 5°)

**1.** Le Code de déontologie des ingénieurs est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

« **§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents**

**3.07.01.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.07.02.** L'ingénieur qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'ingénieur peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, transcription ou reproduction d'une copie.

L'ingénieur qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. L'ingénieur a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

**3.07.03.** L'ingénieur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

**3.07.04.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.07.05.** L'ingénieur qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, l'ingénieur doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui l'ingénieur a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

**3.07.06.** L'ingénieur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

L'ingénieur indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

**3.07.07.** L'ingénieur peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

2. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante :

### « SECTION V OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU NOM DES SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS

#### §1. Publicité et représentation

**5.01.01.** L'ingénieur ne doit pas faire, par quelque moyen que ce soit et en toutes circonstances, de la publicité ou de la représentation fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels.

\* Le Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1182-83 du 8 juin 1983 (1983, G.O. 2, 2767) et par le règlement approuvé par le décret n° 2566-84 du 21 novembre 1984 (1984, G.O. 2, 5953).

**5.01.02.** L'information que l'ingénieur mentionne dans sa publicité ou dans sa représentation doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé. Cette publicité ou cette représentation doit se faire avec intégrité et favoriser le professionnalisme.

**5.01.03.** Dans toute publicité ou représentation, l'ingénieur doit indiquer son nom et son titre professionnel.

**5.01.04.** L'ingénieur ne doit pas dans sa publicité ou dans sa représentation :

- 1° porter atteinte à la vie privée d'une personne ;
- 2° porter atteinte à la réputation d'autrui ;
- 3° comparer la qualité de ses services à celle des services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs ;
- 4° discréditer, dénigrer ou dévaloriser les services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs.

**5.01.05.** En outre des obligations mentionnées à l'article 5.01.04, l'ingénieur ne doit s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**5.01.06.** L'ingénieur doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui œuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

**5.01.07.** L'ingénieur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas une connaissance particulière de la pratique d'un ingénieur ou des services professionnels couverts par la publicité et doit :

- 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité ou, à défaut d'une telle mention, pour une période de 90 jours après sa dernière publication ou diffusion ;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;
- 3° indiquer si des frais quelconques sont ou non, inclus dans ces honoraires ou ces prix ;
- 4° indiquer les services additionnels pouvant être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

**5.01.08.** Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ingénieur doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

**5.01.09.** L'ingénieur doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndicat.

## §2. *Nom des sociétés d'ingénieurs*

**5.02.01.** Le nom d'une société d'ingénieurs ne comprend que les noms des ingénieurs associés qui exercent ensemble. Il ne peut conserver durant plus d'un an, le nom d'un ingénieur associé, décédé ou retraité, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants droit.

**5.02.02.** Lorsqu'un ingénieur associé se retire d'une société d'ingénieurs pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou à une autre entreprise ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de la profession, son nom doit disparaître du nom de la société dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

Dans tous les cas, cette convention ne peut prévoir un délai supérieur à un an.

**5.02.03.** Le nom d'une société d'ingénieurs peut se terminer par les mots « et associés » ou « et associées » lorsque les noms d'au moins deux des associés ne figurent pas dans ce nom.

**5.02.04.** L'ingénieur exerçant en société est conjointement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

3. Le Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.10) est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication à la Gazette officielle du Québec.

38947

Gouvernement du Québec

## Décret 921-2002, 21 août 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78, a. 6), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Code de déontologie des notaires en remplacement du Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Code de déontologie des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, 2001, c. 78, a. 6)

### CHAPITRE I

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**1.** Le notaire doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.

**2.** Le notaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des services professionnels dans les domaines où il exerce sa profession.

**3.** Le notaire doit favoriser les mesures de formation et d'information du public dans les domaines où il exerce sa profession.

Il doit également, en matière de règlements des conflits, favoriser toute mesure susceptible d'encourager les règlements amiables et ainsi informer le public des mécanismes offerts.

**4.** Le notaire doit rapporter, dans les plus brefs délais, au syndic de l'Ordre professionnel des notaires du Québec le fait qu'il a des raisons de croire qu'un notaire a utilisé des fonds, valeurs ou autres biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

**5.** Le notaire doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.

### CHAPITRE II

#### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**6.** Le notaire doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**7.** Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties.

**8.** Avant de convenir d'un contrat de service, le notaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des normes des domaines dans lesquels il exerce sa profession ainsi que des moyens dont il dispose.

**9.** Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, il doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client.

**10.** Le notaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

**11.** Le notaire doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

**12.** Le notaire doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout étudiant, stagiaire, employé ou toute personne dont il a la responsabilité.

## SECTION II INTÉGRITÉ

**13.** Le notaire doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.

**14.** Le notaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**15.** Le notaire doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat de service et il doit obtenir son consentement à ce sujet.

**16.** Le notaire doit, selon le contrat de service convenu, faire connaître aux parties la nature d'un acte ou d'une convention et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.

**17.** Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à sa validité et à son efficacité.

**18.** Le notaire ne peut utiliser pour ses fins personnelles les fonds, valeurs et autres biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession. Ainsi, il ne peut

notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ni les placer à son profit, soit en son nom personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale dans laquelle il détient un intérêt.

**19.** Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une personne morale doit être constaté par acte notarié reçu par un notaire qui n'est pas son associé.

**20.** Le notaire qui exerce principalement sa profession comme planificateur financier doit, si une convention a été conclue entre l'Ordre et le Bureau des services financiers en application du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), être autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier.

En l'absence d'une telle convention, le notaire doit être titulaire d'un certificat délivré en application de l'article 56 de cette loi pour utiliser le titre de planificateur financier.

**21.** Le notaire doit apporter un soin raisonnable aux biens corporels confiés à sa garde.

**22.** Le notaire qui entreprend des affaires étrangères à l'exercice de sa profession ou y participe doit le faire avec prudence de façon à ne pas compromettre sa solvabilité personnelle, son indépendance ou ses obligations professionnelles.

## SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**23.** Le notaire doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit en informer le client.

**24.** En plus des avis et des conseils, le notaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

**25.** Le notaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**26.** Le notaire ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte du lien de confiance entre le notaire et le client;

2° le fait que le notaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

**27.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le notaire doit donner aux parties un avis de cessation dans un délai raisonnable; il doit s'assurer que cette cessation de services soit le moins préjudiciable possible à l'une ou à l'autre des parties.

Lorsqu'il agit à titre de conseiller juridique d'une seule partie, il n'avise que celle-ci.

#### SECTION IV RESPONSABILITÉ

**28.** Le notaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de service professionnel une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Toutefois, le client et le notaire peuvent convenir de limiter les conditions du contrat de service qui lie le notaire à son client dans les limites permises par la loi.

#### SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**29.** Le notaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.

**30.** Le notaire ne peut être en situation de conflits d'intérêts.

Il est en situation de conflits d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, le notaire doit cesser d'exercer ses fonctions.

**31.** Le notaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**32.** Sauf dans les limites que peut prévoir un règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, édicté par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 2001, le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas notaire ou les lui remettre.

Toutefois, le notaire peut verser des commissions aux personnes qui y ont droit en application d'une loi ou d'un règlement.

**33.** Le notaire ne peut, à l'exception de la rémunération et des commissions auxquelles il a droit, verser ou recevoir tout autre avantage relatif à l'exercice de sa profession.

**34.** Le notaire doit informer son client par écrit des honoraires, commissions ou débours qu'il verse à un tiers ou qu'il reçoit d'un tiers pour ce client.

#### SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

**35.** Le notaire est tenu au secret professionnel.

**36.** Le notaire ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de la personne concernée ou si la loi l'ordonne.

**37.** Le notaire ne doit pas, à moins que la nature du cas ne l'exige, révéler qu'une personne a fait appel à ses services.

**38.** Le notaire doit éviter les conversations indiscretes au sujet d'un client et des services rendus à celui-ci.

**39.** Le notaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

**40.** Le notaire doit veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont il a pu avoir connaissance.

**41.** Le notaire ne peut divulguer à quiconque tout code ou marque spécifique pouvant permettre l'utilisation de sa signature numérique ou, plus généralement, de tout autre moyen équivalent permettant de l'identifier et d'agir en son nom.

#### SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

**42.** Le notaire doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier et, sous réserve de dispositions législatives incompatibles, d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le notaire doit refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

**43.** Le notaire doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis, sous réserve de dispositions législatives incompatibles. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

**44.** Le notaire détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les vingt jours de la date de la demande.

**45.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant de même que les honoraires pour les copies ou extraits d'actes. Le notaire qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

**46.** Le notaire qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

**47.** Le notaire qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le notaire transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**48.** Le notaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

## SECTION VIII

### FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

**49.** Le notaire doit exiger des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus et doit s'interdire

toute compétition déloyale envers ses confrères à cet égard.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° son expérience ou son expertise ;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

3° la difficulté et l'importance du service ;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;

5° l'importance de la responsabilité assumée ;

6° le résultat obtenu dans une affaire qui présentait des difficultés spéciales ou dont l'issue était incertaine.

**50.** Le notaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires détaillé.

**51.** Le notaire doit prévenir le client du coût approximatif de ses services. Il doit éviter de fixer le montant de ses honoraires sans connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de les établir. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

**52.** Le notaire ne peut exiger par anticipation le paiement de ses honoraires ; il peut cependant exiger des avances sur ses honoraires et débours.

**53.** Le notaire ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**54.** Le notaire ne peut, sans l'autorisation écrite de son client, prélever ses honoraires et débours à même les fonds de celui-ci, à quelque titre qu'il les détienne.

## CHAPITRE III

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

## SECTION I

### CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

**55.** Un notaire ne peut, pour cause d'incompatibilité avec la profession de notaire, être membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec.

## SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

**56.** Outre les cas mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire :

1° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

2° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

3° de présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic ou un syndic adjoint, le secrétaire de l'Ordre, le conciliateur des comptes d'honoraires, le conseil d'arbitrage, le secrétaire du Comité du Fonds d'indemnisation ou un inspecteur dans le cas où l'un d'eux a demandé au notaire des explications ou des renseignements concernant une demande d'un client ou de toute autre personne à son égard ;

4° de fournir un reçu ou un autre document indiquant d'une manière fautive que des services ont été rendus ;

5° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'un candidat ne respecte pas les conditions d'admission à l'Ordre ;

6° de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne exerce illégalement la profession de notaire ou en usurpe le titre ;

7° de détourner ou d'utiliser pour des fins autres que celles indiquées par le client les fonds, valeurs ou autres biens confiés au notaire en fidéicommiss ;

8° de conférer l'authenticité à des actes illégaux ou frauduleux ;

9° de commettre, de participer ou d'accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux ;

10° de demander au client de le soustraire à la conciliation ou à l'arbitrage de ses comptes d'honoraires ou de refuser de s'y soumettre, ainsi qu'à la décision des arbitres, conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires ;

11° de poursuivre en justice un confrère relativement à un sujet relié à l'exercice de la profession sans avoir au

préalable référé le différend au président de l'Ordre pour médiation ;

12° de ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.C., 1997, c. 12), il a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, il est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou il a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée.

**57.** Le notaire ne doit, pour aucune considération, directement ou indirectement, prêter ses services ou sa collaboration à un notaire radié en lui permettant d'employer son nom pour faire une procédure ou un acte ou pour exercer la profession. Il ne peut embaucher ou garder à son emploi un notaire radié ni tolérer, sans raison valable, sa présence dans son étude.

## SECTION III RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

**58.** Le notaire à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de comptes d'honoraires, à un comité de discipline, de révision ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

**59.** Le notaire doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou de toute personne nommée pour l'assister.

**60.** Le notaire ne peut garder indûment un dossier ou un document appartenant à un client. Ainsi, il doit, sur demande d'un client ou d'un confrère dûment autorisé par un client, et sur paiement des honoraires et débours qu'il lui sont dus, remettre à ce client ou à ce confrère les dossiers et documents appartenant à ce client.

**61.** Le notaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

**62.** Le notaire qui demande à un confrère de recevoir un acte qu'il a lui-même préparé doit, par écrit, assumer à son égard toute responsabilité quant au contenu de cet acte.

**63.** Le notaire consulté par un confrère doit fournir à celui-ci son avis et ses recommandations dans un délai raisonnable.

**64.** Le notaire appelé à collaborer avec un autre notaire ou avec une autre personne doit préserver son indépendance professionnelle. Il ne doit pas accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession.

**65.** Le notaire ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un confrère en dénigrant la compétence, le savoir ou les services d'un autre notaire. Le notaire ne doit pas se servir d'une décision rendue par le comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un confrère ou de nuire aux relations existant entre un confrère et son client ou son employeur.

#### SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

**66.** Le notaire doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession en échangeant ses connaissances et son expérience avec ses confrères ou les étudiants, en collaborant à tout programme de formation professionnelle, ainsi qu'aux travaux des universités et des associations à caractère juridique et en contribuant aux publications scientifiques et professionnelles.

#### SECTION V DÉCLARATIONS PUBLIQUES

**67.** Dans toute activité de conseil professionnel s'adressant au public par le truchement de conférences, de textes ou de messages véhiculés par un média ou par courrier, le notaire doit souligner la généralité ou la limite des informations ou des conseils transmis.

#### CHAPITRE IV RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**68.** Le notaire ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

**69.** Le notaire ne doit s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

**70.** Le notaire ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**71.** Le notaire qui, dans sa publicité, annonce des honoraires professionnels doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances juridiques particulières et doit :

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 60 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée ;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ;

3° indiquer si les débours et les taxes sont ou non inclus.

**72.** Le notaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

**73.** Tous les associés sont responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du ou des responsables.

#### CHAPITRE V NOM COLLECTIF ET SYMBOLE GRAPHIQUE

**74.** Le nom collectif d'une société dont un notaire est membre ne comprend que les noms d'un ou plusieurs associés qui exercent ensemble, sauf le cas prévu à l'article 75.

Le nom collectif d'une société peut se terminer par « et associés » lorsque le nom d'au moins deux associés ne figure pas dans le nom collectif.

**75.** Lorsqu'un notaire se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le retrait ou le décès selon le cas, à moins de conventions contraires à cet effet avec lui ou ses ayants cause.

**76.** Lorsqu'un notaire reproduit le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole ou ces armoiries soient associés à son nom ou à son nom collectif et soient conformes à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**77.** Si, à l'occasion d'une publicité, le notaire utilise le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne puisse être comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celle-ci.

#### CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

**78.** Le présent code remplace le Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.3).

**79.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38946

Gouvernement du Québec

## Décret 922-2002, 21 août 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

### Dentistes

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78, a. 6), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4<sup>o</sup>; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** Le Code de déontologie des dentistes est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la Section III par la suivante:

« §7. *Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents*

**3.07.01.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.07.02.** Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son patient accès aux documents gratuitement. Toutefois, le dentiste peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.07.01, exiger de son patient des frais rai-

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 673-96 du 5 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3536). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

sonnables n'excedant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le dentiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**3.07.03.** Le dentiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

**3.07.04.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.07.05.** Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le dentiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le dentiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

**3.07.06.** Le dentiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le dentiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

**3.07.07.** Le dentiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38948

Gouvernement du Québec

## **Décret 923-2002, 21 août 2002**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Thérapeutes en réadaptation physique — Intégration à l'Ordre des physiothérapeutes**

CONCERNANT l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre professionnel visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, en décembre 1995, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au gouvernement sur la reconnaissance professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique » dans lequel il recommandait, notamment, que les thérapeutes en réadaptation physique soient reconnus par le Code des professions par leur intégration à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux thérapeutes en réadaptation physique ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel

des physiothérapeutes du Québec a été publié par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2002, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office a reçu des commentaires et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce projet d'intégration;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique accueillent favorablement le projet d'intégration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QU'il soit procédé, conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret, à l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.2)

**1.** Les thérapeutes en réadaptation physique sont intégrés à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, désigné désormais sous le nom de «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

**2.** L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut délivrer deux catégories de permis, soit le permis de physiothérapeute et le permis de thérapeute en réadaptation physique.

Un membre de l'Ordre ne peut être titulaire de plus d'une catégorie de permis.

**3.** Les activités professionnelles que les membres de l'Ordre peuvent exercer, outre celles qui leur sont autrement permises par la loi, sont celles prévues au paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions et au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 de ce code.

**4.** Un physiothérapeute peut exercer l'ensemble des activités professionnelles prévues à l'article 3.

Un thérapeute en réadaptation physique peut exercer, parmi celles prévues à l'article 3, les activités professionnelles suivantes: lorsqu'il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal, dans la mesure, aux conditions et dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> déterminer l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant une atteinte:

*a)* pour laquelle il existe un protocole établi dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

*b)* séquentielle nécessitant une rééducation à l'autonomie fonctionnelle ou une rééducation de perfectionnement ou de maintien des acquis.

2<sup>o</sup> participer à l'orientation de traitement, effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient dont le traitement vise:

*a)* une atteinte orthopédique ou rhumatologique autre que celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> ou au sous-paragraphe *e* du paragraphe 4<sup>o</sup>;

*b)* à prévenir des complications découlant d'atteintes vasculaires périphériques.

Dans les cas où il dispose de l'information étiologique ou d'une information suffisante sur la nature biomécanique de l'atteinte et sur les contre-indications et, s'il y a lieu, d'une indication du rappel, il peut en outre déterminer l'orientation du traitement.

3<sup>o</sup> effectuer le choix des modalités de traitement et dispenser le traitement à l'égard d'un patient présentant:

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique dont le traitement interfère sur le processus de croissance;

b) une atteinte dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;

d) une atteinte vasculaire périphérique;

e) une brûlure ou une plaie;

f) une lésion nerveuse périphérique.

4° dispenser un traitement d'usage général confié par un médecin ou un physiothérapeute à l'égard d'un patient présentant une atteinte:

a) impliquant une réadaptation fonctionnelle intensive;

b) impliquant des soins applicables à un grand brûlé;

c) impliquant une stimulation électrique d'un muscle dénervé;

d) neurologique ou résultant d'une maladie dégénérative, concernant un enfant;

e) orthopédique ou rhumatologique impliquant une approche ou une thérapie spécialisée;

f) respiratoire non contrôlée ou en phase aiguë;

g) vasculaire centrale.

**5.** Les titres, abréviations et initiales réservés aux physiothérapeutes sont ceux prévus au paragraphe *n* de l'article 36 du Code des professions.

**6.** Les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivants: «thérapeute en réadaptation physique», «thérapeute en physiothérapie», «technicien en réadaptation physique», «technicienne en réadaptation physique», «technicien en physiothérapie» et «technicienne en physiothérapie».

Les initiales réservées aux thérapeutes en réadaptation physique sont les suivantes: «T.R.P.».

**7.** Un physiothérapeute peut utiliser les titres réservés aux physiothérapeutes et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les physiothérapeutes.

**8.** Un thérapeute en réadaptation physique peut utiliser les titres réservés aux thérapeutes en réadaptation physique et peut exercer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les thérapeutes en réadaptation physique.

**9.** La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est titulaire d'un permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec devient titulaire d'un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

**10.** Le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est un physiothérapeute.

**11.** À la date de la prise d'effet de l'intégration, le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé du président et des 24 administrateurs suivants, pour les mandats suivants:

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction du président élu en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

2° les 16 administrateurs du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, soit:

a) un administrateur qui représente la région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

b) un administrateur qui représente la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;

c) un administrateur qui représente la région de la Capitale-Nationale;

d) un administrateur qui représente la région de la Chaudière-Appalaches;

e) un administrateur qui représente la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

f) un administrateur qui représente la région de l'Estrie;

g) deux administrateurs qui représentent la région de Montréal;

h) un administrateur qui représente la région de Laval;

i) un administrateur qui représente la région des Laurentides et de Lanaudière;

j) un administrateur qui représente la région de la Montérégie;

k) un administrateur qui représente la région de l'Outaouais;

l) un administrateur qui représente la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

m) trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec;

les administrateurs dont les mandats à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec viennent à échéance en premier sont nommés pour un mandat se terminant en 2004, les administrateurs dont les mandats viennent à échéance en second sont nommés pour un mandat se terminant en 2005 et les autres sont nommés pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus respectivement en 2004, en 2005 et en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

3° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

4° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2004, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

5° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

6° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de l'Estrie, de la Mauricie et du Centre-du-Québec et de l'Outaouais, pour un mandat se terminant en 2005,

à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

7° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

8° un thérapeute en réadaptation physique nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Laval, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

9° un physiothérapeute nommé par l'Office des professions du Québec, représentant la région de Montréal, pour un mandat se terminant en 2006, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2006, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

10° un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2005, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2005, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

Les administrateurs désignés aux paragraphes 3° à 9° sont réputés être des administrateurs élus.

**12.** À la date de la prise d'effet de l'intégration, le comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2004, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions:

1° le président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec en fonction au moment de l'intégration, qui devient le président du comité administratif de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

2° le conseiller occupant le poste de 1<sup>er</sup> vice-président du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration, qui devient le vice-président physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

3° le conseiller occupant le poste de trésorier du comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration;

4° l'administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions qui siège au comité administratif de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec au moment de l'intégration;

5° un conseiller thérapeute en réadaptation physique, élu à la première réunion du Bureau qui suit la date de l'intégration par les administrateurs élus titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation parmi ceux-ci, qui devient le vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

**13.** Un comité sur les activités professionnelles des thérapeutes en réadaptation physique est constitué au sein de l'Ordre pour une période de trois ans à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

Ce comité est formé de cinq membres nommés par le Bureau pour une durée qu'il détermine parmi les thérapeutes en réadaptation physique, après consultation de ceux-ci.

Ce comité fait au Bureau toute recommandation concernant les thérapeutes en réadaptation physique et leur pratique professionnelle, notamment l'inspection professionnelle, la déontologie, la formation continue et le développement professionnel et peut donner son avis au Bureau sur tout sujet que ce dernier lui soumet.

Ce comité contribue au travail d'harmonisation de l'ensemble de la réglementation eu égard au secteur d'activité professionnelle des thérapeutes en réadaptation physique.

Le comité dépose copie conforme du procès-verbal de ses réunions auprès du secrétaire de l'Ordre.

**14.** Les diplômes donnant ouverture au permis de physiothérapeute délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec sont les diplômes déterminés à l'article 1.14 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 et ses modifications subséquentes.

**15.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation phy-

sique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes d'études collégiales décernés par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et de Sherbrooke.

**16.** Le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre de ce règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

2° il faut lire, en remplacement du mot «physiothérapeute», chaque fois qu'il apparaît, le mot «membre»;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» et en remplacement des mots «normes actuelles généralement reconnues», les mots «principes généralement reconnus».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions.

**17.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute, approuvé par le décret n° 1257-96 du 2 octobre 1996, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes:

1° le titre du règlement doit se lire comme suit:

«Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique»;

2° au premier alinéa de l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec»;

3° le deuxième alinéa de l'article 1 doit se lire comme suit :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme collégial » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau collégial, suivant les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme collégial reconnu comme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique ;

« équivalence de diplôme universitaire » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances est équivalent à une formation de niveau universitaire, suivant les normes prévues au premier alinéa de l'article 6, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme universitaire reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ;

« équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent, suivant les normes prévues à l'article 8, à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas. » ;

4° il faut lire l'article 6 en ajoutant, après les mots « équivalence de diplôme », le mot « universitaire » ;

5° aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 6 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme collégial si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 2 745 heures de formation dont 2 040 heures doivent être réparties de la façon suivante :

1° 465 heures en biologie – physiologie – pathophysiologie ;

2° 405 heures en interventions techniques et électrothérapeutiques ;

3° 300 heures en rééducation, réparties de la manière suivante :

150 heures en orthopédie et rhumatologie ;  
60 heures en neurologie ;  
45 heures en maladie vasculaire périphérique et respiratoire ;  
45 heures en gériatrie ;

4° 120 heures en approche clinique et relation avec le client ;

5° 750 heures en stages cliniques. ».

6° l'article 8 doit se lire en ajoutant, à la quatrième ligne, après le mot « diplôme », les mots « donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou au permis de thérapeute en réadaptation physique, selon le cas ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions.

**18.** Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec » ;

2° il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres » ;

3° au paragraphe 8° de l'article 2 et aux paragraphes 1° et 8° de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. » ;

4° il faut lire les paragraphes 7° de l'article 2 et de l'Annexe I comme visant également des études universitaires de premier cycle se rapportant à la physiothérapie, s'il y a lieu.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions.

**19.** Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 59-94 du 10 janvier 1994, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2<sup>o</sup> à l'article 1 et au paragraphe 3 de l'Annexe I, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 88 du Code des professions.

**20.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 15 juin 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2<sup>o</sup> l'article 1 doit se lire comme suit :

«Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de 25 personnes dont le président, 14 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes dont le président, 13 physiothérapeutes et 6 thérapeutes en réadaptation physique.» ;

3<sup>o</sup> les articles 3, 9 et 16 doivent se lire en ajoutant, après le mot «vice-président», le mot «physiothérapeute» ;

4<sup>o</sup> l'article 15 doit se lire comme suit :

«Les vice-présidents de l'Ordre assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président

physiothérapeute exerce les fonctions et pouvoirs du président» ;

5<sup>o</sup> l'article 20 doit se lire comme suit :

«Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de physiothérapeute élisent parmi eux deux conseillers et choisissent parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président physiothérapeute de l'Ordre.

Les membres élus du Bureau titulaires d'un permis de thérapeute en réadaptation physique élisent parmi eux un conseiller. Ce dernier agit à titre de vice-président thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre.

Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.» ;

6<sup>o</sup> l'article 34 doit se lire comme suit :

«Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 de ce Code.

**21.** Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 septembre 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2<sup>o</sup> il faut lire, en remplacement des mots «physiothérapeute» et «physiothérapeutes», chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots «membre» et «membres» ;

3<sup>o</sup> à l'article 1 de même qu'aux annexes I et II, il faut lire, en remplacement des mots «Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec», les mots «Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

4<sup>o</sup> l'article 2 doit se lire comme suit :

«Le comité d'inspection professionnelle est formé de neuf membres, soit 6 physiothérapeutes et 3 thérapeutes en réadaptation physique. Le Bureau de l'Ordre les choisit parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline ni employés de l'Ordre.

Le comité peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division.» ;

5<sup>o</sup> le premier alinéa de l'Annexe I doit se lire en supprimant, après le mot « profession », les mots « de physiothérapeute ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 90 du Code des professions.

**22.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 650-97 du 13 mai 1997, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ;

2<sup>o</sup> l'article 1 doit se lire comme suit :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de physiothérapeute au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

2<sup>o</sup> il a réussi un stage conformément à la section II ;

3<sup>o</sup> il a rempli une demande de permis ;

4<sup>o</sup> il a acquitté tout droit ou frais relatifs à la délivrance du permis ;

5<sup>o</sup> il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).» ;

3<sup>o</sup> aux fins de la délivrance d'un permis de thérapeute en réadaptation physique, il faut lire l'article 1 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre un permis de thérapeute en réadaptation physique au candidat à l'exercice de la profession qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ou, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant pour objet de déterminer une première fois tout diplôme donnant ouverture à ce permis, d'un diplôme visé à l'article 15 de l'Annexe au Décret d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 du Code ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa.» ;

4<sup>o</sup> la section II du règlement ne doit être appliquée qu'à l'égard d'un candidat à l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions.

**23.** Le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136), s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2<sup>o</sup> il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre » ;

3° au paragraphe *a* de l'article 1.01, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

4° il faut lire l'article 3.01.02 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Un membre doit consulter un autre professionnel ou adresser son client à ce dernier s'il le juge nécessaire. »;

5° l'article 3.01.08 doit se lire comme suit :

« Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.

Avant de traiter un client, un thérapeute en réadaptation physique doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de la structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire. »;

6° l'article 3.01.09 doit se lire comme suit :

« Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre. ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

**24.** Le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 135-86 du 19 février 1986, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la publicité des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique »;

2° il faut lire, en remplacement du mot « physiothérapeute », chaque fois qu'il apparaît, le mot « membre »;

3° à l'article 1, il faut lire, en remplacement des mots « Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec », les mots « Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

4° le paragraphe 1° de l'article 2 doit se lire comme suit :

« son nom suivi de son titre ».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 87 du Code des professions.

**25.** Le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes, approuvé par l'Office des professions le 15 mars 2001, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

« Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec »;

2° il faut lire, en remplacement des mots « physiothérapeute » et « physiothérapeutes », chaque fois qu'ils apparaissent, respectivement les mots « membre » et « membres »;

3° le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 3 doit se lire comme suit :

« le diagnostic médical documenté ou l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par un physiothérapeute. »;

4° l'article 12 doit se lire comme suit :

« Le membre doit mettre à la vue du public, dans l'un des lieux mentionnés à l'article 11, une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre. »;

5° l'article 20 doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la présente section, un physiothérapeute peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un physiothérapeute ou d'un thérapeute en réadaptation physique et un thérapeute en réadaptation physique peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire à l'égard des dossiers d'un thérapeute en réadaptation physique.»

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en application de l'article 91 du Code des professions.

**26.** Le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret n<sup>o</sup> 400-2000 du 29 mars 2000, s'applique aux membres réunis en faisant les adaptations suivantes :

1° le titre du règlement doit se lire comme suit :

«Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique» ;

2° l'article 1 doit se lire comme suit :

«Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre, de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.» ;

3° l'article 2 doit se lire en ajoutant, après le mot «enseignement» chaque fois qu'il apparaît, les mots «collégial et» et en ajoutant, après les mots «physiothérapeutes» et «physiothérapeute», respectivement les mots «et des thérapeutes en réadaptation physique» et «et de thérapeute en réadaptation physique» ;

4° l'article 3 doit se lire comme suit :

«Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour

la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.» ;

5° l'article 9 doit se lire comme suit :

«Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.» ;

6° l'article 11 doit se lire en ajoutant, après le mot «Conférence», les mots «ou à la Fédération, selon le cas» ;

7° le règlement doit se lire en insérant, après l'article 13, l'article suivant :

«**13.1** Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique formée après l'entrée en vigueur du décret concernant l'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.».

Ce règlement, avec les adaptations mentionnées ci-dessus, cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions.

**27.** La personne qui, le 1<sup>er</sup> juin 2002, était membre de la Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique peut obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique si elle remplit, avant l'expiration de l'année suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute en réadaptation physique en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.

Gouvernement du Québec

## Décret 924-2002, 21 août 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ordres professionnels

#### — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a consulté le Collège de Rosemont, l'Ordre des acupuncteurs du Québec, la Fédération des cégeps et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, le 24 avril 2002, l'Office a donné un avis favorable à l'édition par le gouvernement du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant:

«**2.11** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné, après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle ou en acupuncture au Collège de Rosemont. ».

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n<sup>o</sup> 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38949

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2002, 21 août 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologiste médical — Délivrance du permis

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i* et *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis et déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu des paragraphes *i* et *m* de l'article 94 du code, un Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

**1.** Est établie la catégorie « permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie ».

**2.** Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.

**3.** Peut obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie délivrée par les collèges d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou de Rosemont.

**4.** Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical;

2° elle présente sa demande de permis, en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette personne ne peut exercer que les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions dans le domaine de la cytopathologie, à moins d'avoir effectué et réussi les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant aux diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**5.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 3049-82 du 21 décembre 1982, est abrogé.

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38952

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2002, 21 août 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

### Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, c. 41);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 318.1 de cette loi, les modifications nécessaires pour rendre conformes à cette loi les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 doivent être présentées à la Régie des Rentes du Québec pour enregistrement dans les 12 mois qui suivent cette date ou dans le délai supplémentaire qu'elle peut accorder;

ATTENDU QUE, en vertu de cette même disposition, dès qu'elles sont enregistrées, ces modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001;

ATTENDU QUE, pour rendre ses modifications conformes à cette loi, Hydro-Québec a adopté le 14 juin 2002 le Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec en remplacement du Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement concernant le régime de retraite n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

(Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 2001)

### RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

#### TABLE DES MATIÈRES

#### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	DÉFINITIONS
Article 2	PARTICIPATION AU RÉGIME
Article 3	COTISATIONS
Article 4	BASE DE LA RENTE
Article 5	RETRAITE
Article 6	PRESTATIONS AU DÉCÈS

Article 7 PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

Article 8 CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Article 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

Article 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

Article 11 RENGAGEMENT

Article 12 PRESTATIONS MAXIMALES

Article 13 INDEXATION

Article 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

Article 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

**PARTIE II**  
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 17 COTISATIONS

Article 18 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

Article 19 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE RETRAITE AJOURNÉE

Article 20 RENTE MINIMALE

Article 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**PARTIE III**  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

Article 22 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE

Article 23 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

Article 24 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

Article 25 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

Article 26 COTISATIONS

**PARTIE IV**  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 28 ENTENTE DE TRANSFERT

Article 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

Article 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Article 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

**PARTIE I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 1.**  
DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par :

1.1 « absence temporaire » : tout congé autorisé par l'employeur ;

1.2 « actuaire » : une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

1.3 « ancien participant » : un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement n° 83, du règlement n° 278, du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 ou du régime ;

1.4 « année » : l'année civile ;

1.5 « année admissible » : une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;

1.6 « année de cotisation » : une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou une année au cours de laquelle le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.4 A), toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;

1.7 « année validée » : une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;

1.8 « années de service continu » : le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement ;

1.9 « années décomptées » : le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles ;

1.9 A) « bénéficiaire » : toute personne qui reçoit une rente au conjoint ou une rente aux enfants conformément au régime ;

1.10 « cessation de service » : toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès ;

1.11 « comité » : le Comité de retraite d'Hydro-Québec ;

1.12 « conjoint » : toute personne qui :

a) est mariée à un participant, à un ancien participant ou à un retraité. Toutefois, sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 c et en 6.3.3 b, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la date où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du régime ;

b) vit maritalement avec un participant non marié, un ancien participant non marié ou un retraité non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint ;

1.13 « employé » : toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29, à titre d'employé stagiaire, permanent ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1987, c. R-20 r.5.1 ;

1.14 « employeur » : Hydro-Québec, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, ainsi que toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29 ;

1.15 « enfant » : un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) est âgé de moins de 18 ans ;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement ;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide ;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide ;

1.16 « équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, suivant les hypothèses actuarielles prescrites par les législations et règlements applicables ;

1.17 « exemption générale » : l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

1.18 « filiale » : une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens ;

1.19 «indice des prix à la consommation d'une année»: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 «indice des rentes»: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 «intérêt»: l'intérêt simple au taux de 4 % par année prévu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1989, pour chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2000, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada et pour chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, au taux de rendement de la caisse de retraite;

1.22 «invalidité totale et permanente»: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 «Loi sur la sécurité de la vieillesse»: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. 0-9;

1.24 «Loi de l'impôt sur le revenu»: la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5<sup>e</sup> supp.), ch.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 «Loi sur Hydro-Québec»: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5;

1.26 «Loi sur les régimes complémentaires de retraite»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 «Loi sur le régime de rentes du Québec»: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9;

1.28 «maximum des gains admissibles»: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 «médecin»: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 «participant»: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une

personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.30 A) «participant visé»: un participant qui est un employé cadre, un employé non syndiqué, un ingénieur membre du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec ou, à compter de la date d'effet prévue à l'entente, un employé syndiqué dont le syndicat a signé une entente de principe avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés, laquelle entente de principe a été ratifiée par les membres de ce syndicat.

Est également un participant visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un employé pour lequel une requête en accréditation est pendante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas exclu de cette requête;

1.31 «période de paie»: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 «plafond des prestations déterminées»: correspond au plus élevé des montants suivants:

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32 A) «réduction d'horaire»: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 «régime»: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 «régime supplémentaire»: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 «règlement n° 83»: le règlement n° 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements n°s 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 «règlement n° 278»: le règlement n° 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements n°s 362, 416 et 447;

1.37 «règlement n° 534»: le règlement n° 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 A) «règlement n° 582»: le règlement n° 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 B) «règlement n° 653»: le règlement n° 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 C) «règlement n° 676»: le règlement n° 676 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 D) «règlement n° 679»: le règlement n° 679 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 E) «règlement n° 681»: le règlement n° 681 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 «rémunération»: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement n° 83, du règlement n° 278, du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement 681 ou du régime. Est considéré retraité, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

41.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature.

Nonobstant ce qui précède, le salaire, pour un participant visé, inclut tout montant forfaitaire versé en vertu du Régime d'intéressement de l'entreprise lorsque seul ce régime s'applique. Pour tout autre participant visé, le salaire inclut tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime d'Hydro-Québec (incluant le Régime d'intéressement de l'entreprise, si applicable), lequel montant forfaitaire est limité à 2/3 du

maximum prévu en vertu de ce programme ou régime d'Hydro-Québec (incluant le Régime d'intéressement de l'entreprise, si applicable). Le montant forfaitaire ne peut excéder 20 % du traitement de base.

Dans le cas d'un participant visé à l'emploi d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29 ou d'un participant visé prêté à une filiale ou à un organisme externe, tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime de la filiale ou de l'organisme externe, le cas échéant, est inclus dans le salaire jusqu'à un plafond n'excédant pas les montants forfaitaires reconnus aux fins du régime pour le groupe d'emplois auquel appartenait le participant visé avant qu'il soit prêté à la filiale ou à l'organisme externe.

Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, de même que, pour un participant visé, tout montant forfaitaire identifié précédemment et reçu au cours d'une année mais relatif à une année antérieure, doivent être soustraits du salaire de l'année du versement et ajoutés au salaire du participant de l'année relativement à laquelle le versement est effectué;

1.40 A) «salaire ajusté»: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

i. le participant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 «salaire moyen - 5 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de coti-

sation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 5 ans ;

1.42 « salaire moyen - 3 ans » : la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 3 ans ;

1.42 A) « taux de rendement de la caisse de retraite » : le taux de rendement net de tous frais réalisé par la caisse de retraite au cours de la période en cause et calculé selon la juste valeur de l'actif, tel que déterminé par l'actuaire ;

1.43 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

## ARTICLE 2.

### PARTICIPATION AU RÉGIME

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 2000, participait au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement n° 681 doit participer au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 2000 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1<sup>er</sup> juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1987, c. R-20, r.5.1, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

## ARTICLE 3.

### COTISATIONS

#### 3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants :

i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

#### 3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période de paie, une cotisation patronale égale au total des éléments suivants :

a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

#### 3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations

patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

*b)* Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en *a* ci-dessus.

*c)* Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de :

i. Cotisations salariales :

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

ii. Cotisations patronales :

1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000 :

Cotisations patronales :

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale ;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles ;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

*d)* Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en *a* ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

*e)* Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

*f)* Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

#### 3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

3.4 A) Ajustement des cotisations des participants visés

a) Nonobstant ce qui précède, les cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard sont suspendues jusqu'à la date d'effet d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 %.

b) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 % précise les taux de cotisations salariales des participants visés et les taux de cotisations patronales à leur égard en vigueur jusqu'au dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle du régime. Les cotisations salariales ne peuvent être augmentées de plus de 1 % du salaire par année et, les cotisations patronales sont égales à 180 % des cotisations salariales, jusqu'à ce qu'elles atteignent respectivement les cotisations salariales établies selon 3.1.

c) Le dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime présentant un taux de capitalisation égal ou supérieur à 110 % entraîne, à la date d'effet de l'évaluation actuarielle, la suspension des cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard.

d) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise également les cotisations patronales requises pour couvrir le coût du service courant à l'égard des participants visés compte tenu des cotisations salariales et patronales résultant de l'application de 3.4 A) b, de l'excédent de capitalisation et des cotisations patronales perçues en trop.

e) Les cotisations patronales versées conformément à 3.4 A) d qui excèdent celles résultant de l'application

de 3.4 A) b sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées au taux de rendement de la caisse de retraite. Toute cotisation d'équilibre versée conformément à 3.4 à l'égard des participants visés est considérée comme une cotisation patronale perçue en trop. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise les cotisations patronales perçues en trop.

Les cotisations patronales perçues en trop sont remises prioritairement à l'employeur dès qu'un excédent de capitalisation suffisant est identifié. Cette remise prend la forme d'une réduction de la cotisation patronale. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise la réduction dans les cotisations patronales.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales prévues en 3.1, 3.3, 3.4 et 3.4 A), des cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 et des cotisations provenant d'une entente de transfert, versées par le participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, excluant la prestation additionnelle prévue en 13.6.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachetées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

iii. une absence se rapportant à la grève et survenue entre le 5 mai 1999 et le 27 septembre 1999 inclusivement, incluant les périodes d'absence dues à des mesures administratives et disciplinaires sous réserve, quant à la reconnaissance de ces périodes, de toutes décisions arbitrales applicables, est considérée, aux fins des présentes, comme une absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant a versé, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

e) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40 A) *ii* qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en *e* ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en *d ii 1* ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en *b ii*, *d i* et *d ii 2)* ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de *e* et *f* ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Si au cours d'une année, le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la

différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année appliqué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants :

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année ;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3 *b*

le tout divisé par le taux prévu en 4.1 *c*.

3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

#### **ARTICLE 4.** **BASE DE LA RENTE**

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants :

a) 2 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

b) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

c) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

d) 2 % du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre :

i. 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée ; et

ii. 0,25 % du salaire moyen - 5 ans ;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.1 A) La rente de raccordement cessant à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance est égale au plus élevé des montants suivants :

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 ; et

b) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1 a et 4.1 b augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2 c ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de la rente additionnelle prévue en 4.4 et de l'ajustement prévu en 5.5 c ii.

4.3 À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants :

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;

b) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

4.4 a) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle établie au moment de la retraite et constituée des cotisations excédentaires, prévues en 3.5 s'il en est, et augmentées de l'intérêt entre la date de leur calcul prévue en 3.5 b et la date où elles constituent une rente. Cette rente est établie par équivalence actuarielle.

b) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle, telle qu'établie en 13.6.

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant de 4.1, 4.1 A), 4.2 et 4.3 fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1 d étaient remplacées par les dispositions de a ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de b ci-dessous aux dispositions de 4.3 et que les dispositions de 4.1 A) n'étaient pas appliquées :

a) 2 % du salaire moyen - 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

b) 0,3 % du salaire moyen - 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999,

la rente calculée en 4.1 d est remplacée par celle prévue en a ci-dessus, la rente prévue en b ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1 A) ne sont pas appliquées.

4.6 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.3, et 4.5 pour un participant visé s'ajoute une rente de raccordement supplémentaire égale à 0,2 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette rente de raccordement est révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## ARTICLE 5. RETRAITE

### 5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

## 5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement n<sup>o</sup> 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance le participant dont :

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement n<sup>o</sup> 681, au règlement n<sup>o</sup> 679, au règlement n<sup>o</sup> 676, au règlement n<sup>o</sup> 653, au règlement n<sup>o</sup> 582, au règlement n<sup>o</sup> 534, au règlement n<sup>o</sup> 278, au règlement n<sup>o</sup> 83 et au règlement n<sup>o</sup> 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, dès qu'il compte 15 années décomptées, le participant peut prendre sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins 80; ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 80, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime

de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement n<sup>o</sup> 681, au règlement n<sup>o</sup> 679, au règlement n<sup>o</sup> 676, au règlement n<sup>o</sup> 653, au règlement n<sup>o</sup> 582, au règlement n<sup>o</sup> 534, au règlement n<sup>o</sup> 278, au règlement n<sup>o</sup> 83 et au règlement n<sup>o</sup> 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative :

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation ;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, à la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

### 5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies :

i. le participant compte au moins 10 années décomptées ; et

ii. la mise à la retraite est motivée par :

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent ; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a ii 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1 A) et 4.6 n'est pas payable ou, le cas échéant, cesse d'être payée.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1<sup>er</sup> jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ;

ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu ;

iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite ou, à défaut, à la valeur actuelle de la rente différée, ajustée

conformément à l'article 3.5, à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5 c.

### 5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Abrogé.

b) Lorsqu'un participant compte moins de 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.4 b, 4.5 et 4.6, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale ;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ;

iii. les dispositions prévues en 4.4 a, 4.4 c et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Lorsqu'un participant compte au moins 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.4 b, 4.5 et 4.6. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.2, 4.4 b, 4.5 et 4.6 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.4 b, 4.5 et 4.6, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant ;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4 *a*, 4.4 *c* et 14 s'appliquent, le cas échéant.

*d*) Lorsqu'un participant compte au moins 15 années décomptées, il peut également prendre sa retraite le 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> jour de tout mois suivant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2003 pour le participant visé, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe *a* de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes :

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.4 *b*, 4.5 et 4.6, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale ;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ;

iii. les dispositions prévues en 4.4 *a*, 4.4 *c* et 14 s'appliquent, le cas échéant.

*e*) Si, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, un participant est admissible à la retraite en vertu de *c* et de *d* ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en *c* *i* ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe *a* de 5.2.

### 5.5 Retraite ajournée

*a*) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1<sup>er</sup> jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

*b*) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

*c*) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4 ;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en *i* ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon *b* ci-dessus.

*d*) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux prescrit par les législations et règlements applicables.

*e*) Les dispositions prévues en 14.1 s'appliquent, le cas échéant.

### 5.6 Retraite progressive

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire et en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale, sur demandé, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

## ARTICLE 6. PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

Nonobstant ce qui précède, aux fins des dispositions prévues en 6.3.2, 14.1 et 14.2 *a*, la qualité de conjoint s'établit le jour précédant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

### 6.2 Décès avant la retraite

#### 6.2.1 Abrogé.

6.2.2 Si un participant comptant moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause, la somme des éléments suivants :

*a*) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès ;

*b*) à l'égard des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, le total des cotisations salariales versées, plus l'intérêt.

6.2.3 *a*) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants :

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès. Cette rente est établie selon les dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b* et 4.2 et est réduite, tel que prévu en 4.3 *a*, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le montant de cette rente doit être augmenté, s'il y a lieu, pour que sa valeur actuelle soit au moins égale au total des cotisations versées par le participant à l'égard des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt ;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès,

établie selon les dispositions prévues en 4.1 *c*, 4.1 *d*, 4.1 A), 4.5 et 4.6. La réduction prévue en 4.3 *b* s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1 A) et 4.6 n'est pas payable ou, le cas échéant, cesse d'être payée.

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

Cependant, le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de ce qui précède, peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par les prestations prévues en 6.2.2 même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès.

*b*) i. Sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 *c*, si le participant visé en 6.2.3 *a* décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3 *a* *i* est versée aux enfants. Ces derniers peuvent également choisir de remplacer cette rente, avant que son service ne débute, par les prestations prévues en 6.2.2 *b* même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès. Si le participant visé en 6.2.3 *a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants cause dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 *a*) Lorsqu'un participant dont la totalité ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente, payable jusqu'à la date de son décès, dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants :

i. la somme des éléments suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 % de la rente établie selon les disposi-

tions prévues en 5.5 *c i* à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 *b*;

et

ii. la somme des éléments suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1 *a*, 4.1 *b*, 4.2 et 4.3 *a*;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 *c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5 *b*.

*b) i.* Si le participant visé en 6.2.4 *a* décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5 *c*, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.4 *a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants cause dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu en 6.2.5 *c* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4 et 7.7 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

*b)* Abrogé.

*c)* Cependant, le participant ou l'ancien participant peut informer le comité par un avis écrit de verser les prestations prévues en 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4 ou 7.7 à son ancien conjoint. L'ancien conjoint peut choisir de rem-

placer la rente prévue en 6.2.3 ou en 7.7, avant que son service ne débute, par les prestations prévues en 6.2.2 même si le participant ou l'ancien participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès. Cependant, si le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, si la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette désignation peut être faite seulement s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant ou l'ancien participant au titre du régime.

Le droit à la rente de l'ancien conjoint du participant ou de l'ancien participant cesse si ce dernier révoque, en informant le comité par écrit, la désignation de l'ancien conjoint. Ce droit cesse également, le cas échéant, si le participant s'est constitué un nouveau conjoint à la date du décès et si ce dernier n'a pas renoncé à toute prestation en vertu de 6.2.6 ci-dessous.

6.2.6 Nonobstant les dispositions prévues aux articles 6.2.2, 6.2.3 et 7.7, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant ou de l'ancien participant en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou de l'ancien participant.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.2.4, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant dont la totalité de la rente a été ajournée en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

### 6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2 et de 14.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement n° 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 278, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 582 ou du règlement n° 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n° 676, à la partie I du règlement n° 679, à la partie I du règlement n° 681 ou à la partie I du régime.

La réduction prévue à l'article 7 du règlement n° 83 ou à l'article 4.3 du règlement n° 278, du règlement n° 534, du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 ou du régime, s'applique dès qu'une rente au

conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1 A) et 4.6 n'est pas payable ou, le cas échéant, cesse d'être payée.

6.3.2 Sous réserve de 14.2, au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon 4.4 du règlement n<sup>o</sup> 534 ou selon 14.1 du règlement n<sup>o</sup> 582, du règlement n<sup>o</sup> 653, du règlement n<sup>o</sup> 676, du règlement n<sup>o</sup> 679, du règlement n<sup>o</sup> 681 ou du régime, on verse à ce conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement n<sup>o</sup> 534, du règlement n<sup>o</sup> 582, du règlement n<sup>o</sup> 653, du règlement n<sup>o</sup> 676, du règlement n<sup>o</sup> 679, du règlement n<sup>o</sup> 681 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement n<sup>o</sup> 534 ou selon 14.1 du règlement n<sup>o</sup> 582, du règlement n<sup>o</sup> 653, du règlement n<sup>o</sup> 676, du règlement n<sup>o</sup> 679, du règlement n<sup>o</sup> 681 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle le retraité aurait atteint 65 ans, et la rente prévue en 4.1 A) et 4.6 cesse d'être payée à cette même date.

6.3.3 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Le retraité peut informer le comité par un avis écrit de verser les prestations prévues en 6.3.1 et 6.3.2 à son ancien conjoint. Cependant, si le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, si la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette désignation peut être faite seulement s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime. Le droit à la rente de l'ancien conjoint du retraité cesse si ce dernier révoque, en informant le comité par écrit, la désignation de l'ancien conjoint. Dans le cas des prestations prévues à 6.3.1, ce droit cesse également, le cas échéant, si le retraité s'est constitué un nouveau conjoint à la date du décès.

c) Abrogé.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b, la rente prévue en 6.3.1 et en 14.2 b est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1, en 6.3.2 et en 14.2 est versée aux enfants.

#### 6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement n<sup>o</sup> 83, au règlement n<sup>o</sup> 278, au règlement n<sup>o</sup> 534, en 6.3 et 6.4 du règlement n<sup>o</sup> 582, du règlement n<sup>o</sup> 653, du règlement n<sup>o</sup> 676, du règlement n<sup>o</sup> 679, du règlement n<sup>o</sup> 681 ou du régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu du règlement n<sup>o</sup> 83, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 278, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 534, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 582, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 653, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie I du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie I du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées sont payables aux ayants cause. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement n<sup>o</sup> 83, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 278, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 534, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 582, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 653, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie II du régime et de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime.

### ARTICLE 7. PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

7.1 Tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur avant la date de la retraite normale a droit à une rente différée, payable à compter de la date de la retraite normale. Les caractéristiques et conditions de cette rente sont celles de la rente de retraite normale et le montant de cette rente est égal à la somme des rentes suivantes :

a) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 a, 4.1 b, 4.2 et 4.3 a. Le montant de la rente différée doit être ajusté, s'il y a lieu, pour que la valeur de cette rente soit au moins égale au total des cotisations salariales versées à l'égard des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt accumulé sur ces cotisations jusqu'à la date de la cessation de service. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service

au 31 décembre 1979, et qui commence à recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60<sup>e</sup> et le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant ;

b) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 c, 4.1 d, 4.1 A), 4.3 b, 4.4, 4.5, 4.6 et ajustée conformément à l'article 3.5.

7.2 Abrogé.

7.3 Abrogé.

7.4 Abrogé.

7.5 Lorsqu'un participant visé à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite, s'il en est, pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 c, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe a de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe d de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent :

i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période ;

ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas i ou ii du 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe a de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4 c, 5.4 d et 5.4 e ;

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative ;

c) la date de la retraite normale.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsqu'aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 b à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge de la retraite normale qui quitte l'employeur après le 31 décembre 1989 a droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi, la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants :

a) dans les 90 jours suivant la réception du relevé l'informant de la nature et du montant des prestations auxquelles il a droit en vertu du régime ou dans les 90 jours suivant la cessation de service, le dernier événement prévalant ;

b) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 90 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service et, au plus tard, à la date prévue en c ;

c) dans les 90 jours suivant la date à laquelle il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge de la retraite normale.

Dans les cas prévus en b et c, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est établie à la date d'expiration de chaque 5<sup>e</sup> anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard à la date du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut requérir le transfert prévu au premier paragraphe du présent article 7.9 en tout temps avant l'âge de 55 ans s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite et si cette réduction est telle qu'il ne pourra se prévaloir de son droit au transfert.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, même si le participant est âgé de moins de 55 ans.

7.11 Lorsque la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle est survenue la cessation de service du participant, le comité lui rembourse la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1. Au préalable, le comité doit demander par écrit à l'ancien participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement ; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi d'un avis à cette fin, le comité procède au remboursement.

7.12 Les dispositions prévues en 7.11 s'appliquent aussi à tout ancien participant qui a droit à une rente différée et dont la cessation de service est survenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

7.13 Un ancien participant a droit, sur demande, au paiement complet et immédiat de la valeur de la rente différée prévue en 7.1, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de la demande, l'ancien participant a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

7.14 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

## **ARTICLE 8.**

### **CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS**

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au

conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12 *b*, ceux-ci peuvent, dans les douze mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint peuvent également requérir un tel relevé lorsqu'il y a cessation de la vie maritale ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. Dans ce dernier cas, la valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sera déterminée à la date de cessation de vie commune. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint ;

b) dans le cas de conjoints mariés, une preuve de la date de leur mariage, une preuve de la date de l'introduction de l'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire.

S'il s'agit d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de la vie commune des conjoints doit être fournie. De plus, cette demande doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ;

c) dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement au moins 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12 *b*.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les 60 jours de la réception de la demande à cet effet et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Les données relatives aux années décomptées, constituant un élément du calcul des montants inscrits sur le relevé, sont représentées en jours conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité doit être adressée au comité. Elle doit indiquer le mode d'acquittement que le conjoint a choisi parmi ceux prescrits par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.11 Lorsque la rente d'un retraité a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la prestation prévue en 6.3.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette prestation en vertu de l'article 6.3.3 *a*, le retraité peut, à moins qu'il ne se soit prévalu des dispositions prévues en 6.3.3 *b*, demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au retraité à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 *b* et lorsque le partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime intervient, en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du retraité à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000.

À moins que le comité n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 *b*, un retraité dont le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peut demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau comme s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus. La date du nouvel établissement du montant de la rente correspond à la date de la demande écrite du retraité.

## **ARTICLE 9.** **CALCUL DE L'INTÉRÊT**

9.1 Les cotisations salariales prévues en 3.1, 3.3, 3.4 et 3.4 A), les cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite par le participant, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement ou jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente acquise au participant, à l'ancien participant ou au retraité est établie.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les diverses composantes de la prestation portent intérêt comme suit :

*a*) les cotisations salariales portent intérêt au taux prévu en 1.21 jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente différée est établie ou jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime ;

*b*) les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur calcul prévue en 3.5 *b* jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime ;

*c*) la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date à laquelle cette valeur a été établie et la date du transfert au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.

### 9.3 Abrogé.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

9.6 Du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 2000, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :

*a*) pour le 1<sup>er</sup> semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente ;

*b*) pour le 2<sup>e</sup> semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 avril de la même année.

9.7 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :

*a*) pour chaque mois, l'intérêt correspond au taux de rendement de la caisse de retraite établi pour le mois courant ;

*b*) dans le cas où le taux prévu en *a* ci-dessus n'est pas connu au moment du calcul, un indice externe, pour le mois concerné, est utilisé. Cet indice correspond à celui utilisé pour calculer la valeur actuelle d'une rente différée à la même date.

## ARTICLE 10. RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

### 10.1 Le participant qui :

a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6 *b ii*;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 *d ii 2*);

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale, ou qui prend sa retraite à la suite de l'un des événements décrits ci-dessus, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale ou qui prend sa retraite à la suite de cette absence temporaire, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des

années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail, de son renouveau, ou avant la date de la retraite, le premier des trois événements prévalant. Le remboursement peut se faire :

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquiescer un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante :

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues ; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d i 1*), et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le

moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *b ii* doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 *b i*, en 10.5 *c* et en 10.5 *d* s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 *d ii 2*) doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 *b i*, en 10.5 *c* et en 10.5 *d* s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 *d i* et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite ou avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2000 et entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2003 pour un participant visé. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des trois dates suivantes, soit :

i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein ; ou

ii. le 30 juin 2001, ou le 30 juin 2004 pour un participant visé ; ou

iii. la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

10.11 Programme temporaire de rachat de périodes de non cotisation

10.11.1 a) « Programme » : aux fins du présent article 10.11, le Programme temporaire de rachat de périodes de non cotisation.

b) La personne admissible au Programme est le participant au régime conformément au règlement n<sup>o</sup> 681 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

10.11.2 Les périodes de non cotisation admissibles au Programme doivent être des années au service de l'employeur ou d'une filiale ou des années durant lesquelles une personne a occupé une charge auprès de ceux-ci. Les périodes de non cotisation sont admissibles selon la priorité suivante :

a) un congé sans salaire au titre du régime de droits parentaux ;

b) une période de service antérieure à l'adhésion au régime, pendant laquelle la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eut été de ce statut ;

c) toute autre période d'absence temporaire non rémunérée.

Un maximum de 2 ans s'applique pour chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus, sous réserve de 10.11.5.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au Programme les périodes de congé sans solde non autorisé, de grève, de suspension ainsi que les périodes au cours desquelles une personne bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et pour lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à 7.5.

10.11.3 La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non cotisation admissible au Programme comme année de cotisation. Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11.4 doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes :

a) Si le coût correspond aux cotisations salariales et aux cotisations patronales, s'il en est, plus l'intérêt, il est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant la période de non cotisation admissible, du maximum des gains admissibles, de l'exemption générale et du taux de cotisation du régime, en vigueur au cours de la période de non cotisation admissible ;

b) dans les autres cas, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option ;

c) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est du délai de 180 jours, et ce dans le délai établi dans le Programme. Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, pour ce qui est des personnes admissibles qui sont retraitées à la date de l'exercice de l'option, le remboursement doit se faire en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11.4 Le coût requis est établi comme suit :

a) pour une période de non cotisation admissible prévue en 10.11.2 *a* et 10.11.2 *b*, un montant correspondant aux cotisations salariales plus l'intérêt ;

b) pour une période de non cotisation admissible prévue en 10.11.2 *c*, le coût prévu pour l'absence temporaire en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, selon le cas, plus l'intérêt ;

c) pour une période de non cotisation admissible prévue en 10.11.2 *c* et dont le coût n'est pas prévu en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option.

Nonobstant le paragraphe *c* ci-dessus, pour les activités syndicales et les périodes d'absence admissibles en vertu du Programme de bourses universitaires d'Hydro-Québec, le coût prévu correspond aux cotisations salariales plus l'intérêt.

10.11.5 La totalité du passif actuariel généré par le Programme, en excédent des sommes versées par les personnes admissibles, ne peut excéder la somme de 50 000 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Afin de respecter le plafond cumulatif de l'alinéa précédent, les personnes admissibles pourront racheter les périodes d'absence admissibles, jusqu'à concurrence du plafond, selon la priorité prévue à 10.11.2.

10.12 Nonobstant ce qui est prévu en 1.21, l'intérêt prévu à l'article 10.4 correspond :

a) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 11.1, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque

du Canada, calculé pour toutes les années considérées conformément aux dispositions prévues en 9.6 a et 9.6 b ;

b) pour les rachats prévus à l'article 10.11, au taux fixe de 5,43 % ;

c) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 11.1 et dont la date de l'exercice de l'option est postérieure au 31 décembre 2002, au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de l'exercice de l'option. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat.

## **ARTICLE 11. RENGAGEMENT**

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations, ou qui aurait reçu un tel remboursement n'eut été d'une réduction partielle ou totale des cotisations salariales résultant de 3.4 A), en vertu de l'article 7 du régime, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou de l'article 18 du règlement n° 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4.

Le montant requis est égal au montant remboursé au participant lors de sa cessation de service, plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service.

Les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées ou remboursées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 et à l'article 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement

n° 278 ou du règlement n° 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou du règlement n° 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278 ou du règlement n° 83 perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 a ii 2) qui redevient avant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7.

11.5 Abrogé.

## **ARTICLE 12. PRESTATIONS MAXIMALES**

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1<sup>er</sup> jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu ;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

## 12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 ;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35 ; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants :

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1 ;
- b) la somme de :
  - i. la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ;
  - ii. la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

Ce montant est réduit de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant et multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10 ; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3 *b* ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3 *a ii 2*).

12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date à laquelle les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :

- a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale ;
- b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service ;
- c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution ;
- d) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage ;
- e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12 *b*, on utilise la date de cessation de la vie maritale ;
- f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue à 5.6.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

### ARTICLE 13. INDEXATION

13.1 Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278, du règlement n° 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante :

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de :

- i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 % ;
- ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1<sup>er</sup> janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1<sup>er</sup> janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint

ou à ses enfants dans les deux, ou l'une des deux, situations suivantes :

a) le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 ou du régime ;

b) le participant ou l'ancien participant a opté, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 14.2 du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1 a) à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date à laquelle elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

13.6 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle pour les années décomptées postérieures au 31 décembre 2000, correspondant à la différence positive entre :

a) la valeur actuelle de la rente indexée décrite ci-après, augmentée des cotisations excédentaires prévues en 3.5, calculées comme s'il avait droit à cette rente indexée à la date de sa cessation de service.

Aux fins du présent alinéa, la rente indexée est la rente différée, payable à la date de la retraite normale et indexée entre la date de la cessation de service du participant et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans. Cette indexation fait en sorte que le montant de la rente est augmenté jusqu'au mois au cours duquel le participant atteindra l'âge de 55 ans, d'un pourcentage correspondant à 50 % de l'augmentation prévue de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, sans dépasser 2 % d'augmentation par année ;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle il a droit en vertu des dispositions du régime à la date de sa cessation de service, augmentée de la valeur des cotisations excédentaires à cette date.

La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu du présent article 13.6 est payée sous la forme d'une rente. Le montant de cette rente est établi, à la date de la cessation de service, par équivalence actuarielle avec le montant de la prestation additionnelle. Le montant de cette rente est établi de façon à ce qu'aucun facteur d'équivalence pour services passés au sens de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu ne soit déterminé pour le participant.

Lorsque la prestation additionnelle est telle que la rente en découlant entraînerait l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés, la partie qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente est payée comptant au participant à la date de la cessation de service.

#### **ARTICLE 14.** FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

##### 14.1 Renonciation du conjoint à la rente à 60 %

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue en 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2, la rente annuelle calculée à l'article 4 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 6.1, la qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

##### 14.2 Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Tout participant ou ancien participant qui prend sa retraite a droit, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans. Pour exercer ce droit, le participant ou l'ancien participant doit en faire la demande par écrit avant le début du service de sa rente.

*a)* S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2 et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par

équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eut été de son décès continue à être versée au conjoint du retraité ou, à défaut, aux enfants, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 60 % de celle qui aurait été payable au retraité est versée au conjoint ou, à défaut, aux enfants. À défaut de conjoint et d'enfants à la date du décès du retraité, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

Nonobstant le premier alinéa de l'article 6.1, la qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

*b)* S'il y a renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2 et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 *c* est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eut été de son décès continue à être versée au conjoint du retraité ou, à défaut, aux enfants, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de l'application de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A) et 4.6 est versée au conjoint ou, à défaut, aux enfants. À défaut de conjoint et d'enfants à la date du décès du retraité, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

##### 14.3 Rente temporaire

*a)* Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et qui est âgé d'au moins 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire cessant au plus tard le

dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans, est fixé par le participant, l'ancien participant ou le conjoint. Chaque année où la rente est servie, ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime.

*b)* Nonobstant ce qui est prévu en *a* ci-dessus, le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime et qui est âgé de moins de 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur le régime de pensions du Canada.

Le montant annuel de cette rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

i. 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime ;

ii. le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de la rente prévue à l'article 4 en une rente temporaire cessant à 65 ans.

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel le retraité atteint l'âge de 55 ans, il a droit de remplacer la rente temporaire payable en vertu du présent alinéa par celle payable en vertu de *a* ci-dessus.

*c)* Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui choisit une rente temporaire prévue en *a* ou en *b* ci-dessus doit fournir au comité une déclaration écrite, telle que prescrite par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le retraité qui, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans, remplace la rente temporaire payable en vertu du paragraphe *b* par celle payable en vertu du paragraphe *a* doit également fournir cette déclaration.

Le montant de la rente résultant de l'option prévue en *a* et en *b* ci-dessus est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime.

## ARTICLE 15. ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

### 15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

*a)* La caisse de retraite est constituée :

i. des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement n° 681, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent ;

ii. des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29 ;

et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 :

iii. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée ;

iv. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ;

v. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ;

vi. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

*b)* La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.

*c)* Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

*d)* Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement n° 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

*e)* Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

### 15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement n<sup>o</sup> 83, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 278, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 534, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 582, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 653, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 681 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas *iii* à *vi* de 15.2 *a* et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2 *c* attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

### 15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment :

*a)* préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec ;

*b)* élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté conformément à cette loi ;

*c)* décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables ;

*d)* autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28 ;

*e)* faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle

du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait également préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité ;

*f)* faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi et être transmis à la Régie des rentes du Québec dans les 9 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou à la date qu'elle fixe ;

*g)* fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

### 15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

*a)* Le comité est composé de treize membres ayant droit de vote dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

*b)* Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants ; ils sont élus selon la procédure établie par le comité et la durée de leur mandat est de 3 ans sans excéder 4 ans.

*c)* Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*d)* Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6 *n*, les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants d'une part, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires d'autre part peuvent désigner chacun un membre additionnel ayant droit de vote et chacun un membre additionnel n'ayant pas droit de vote.

*e)* Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants ayant droit de vote correspondant au nombre de membres ayant droit de vote désignés par les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

*f)* Le comité élit son président parmi les membres ayant droit de vote et nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

*g)* Abrogé.

*h)* Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

*i)* Sous réserve de *e* ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

*j)* Advenant une vacance, les membres ayant droit de vote qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

*k)* Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

*l)* Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

*m)* Le quorum des réunions du comité est de sept membres votants lorsque le comité est composé de treize membres votants, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres votants et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres votants et toute décision est prise à la majorité des membres votants qui sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

*n)* À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

#### 15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment :

*a)* présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi ;

*b)* informer les participants, les anciens participants et les retraités lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi ;

*c)* veiller à l'application des dispositions du régime ;

*d)* décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute ;

*e)* autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec ;

*f)* établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités ;

*g)* tenir une réunion au moins une fois par mois ;

*h)* produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec ;

*i)* transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité ;

*j)* permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements ;

*k)* permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime ;

*l)* les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont

perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;

*m)* transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime, un exposé des droits et des devoirs du participant ainsi qu'un énoncé des principaux avantages que procure sa participation au régime. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;

*n)* convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités, des bénéficiaires et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour :

i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt significatives par tout membre du comité et de la situation financière du régime;

ii. permettre aux participants, aux anciens participants, aux retraités et aux bénéficiaires de décider s'ils désignent ou non des membres du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5 *d* et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii. rendre compte de son administration;

*o)* transmettre à chaque participant, ancien participant, retraité et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent ainsi qu'un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

*p)* dans les 60 jours de la date à laquelle le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

*q)* transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

*r)* reporté à 15.4 *f*;

*s)* le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

*t)* le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote désigné par les participants, les anciens participants, les retraités ou les bénéficiaires, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

#### 15.7 Vacance

*a)* Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

i. son décès;

ii. sa cessation de service;

iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;

iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation;

v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente.

*b)* Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

#### 15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit :

*a)* dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

c) dans le cas d'un membre ayant droit de vote désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant, un retraité ou un bénéficiaire pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

## **PARTIE II** **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 16.** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

16.1 À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

«rente acquise» : l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2 c :

i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 a et 4.1 b;

ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 c, 4.1 d, 4.1 A) et 4.6.

«rente totalisée» : le total des rentes acquises.

16.2 Aux fins de la présente partie, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

### **ARTICLE 17.** **COTISATIONS**

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement n° 83, à la partie II du règlement n° 278, à la partie II du règlement n° 534, à la partie II du

règlement n° 582, à la partie II du règlement n° 653, à la partie II du règlement n° 676, à la partie II du règlement n° 679, à la partie II du règlement n° 681 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3 a ii 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

### **ARTICLE 18.** **FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE**

#### 18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées :

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

b) le conjoint de tout retraité visé en a ou visé en 16.1 a du règlement n° 534 ou en 18.1 a du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 et décédé après le 31 décembre 2000;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 2000 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

#### 18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer :

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au

titre des années de service continu antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen - 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement n<sup>o</sup> 534 ou en 14.1 du règlement n<sup>o</sup> 582, du règlement n<sup>o</sup> 653, du règlement n<sup>o</sup> 676, du règlement n<sup>o</sup> 679, du règlement n<sup>o</sup> 681 ou du régime ou si le participant admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article 14.2 du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible visé en 18.1 b, une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i. 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a ;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, il reçoit la différence.

Si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement n<sup>o</sup> 534 ou en 14.1 du règlement n<sup>o</sup> 582, du règlement n<sup>o</sup> 653, du règlement n<sup>o</sup> 676, du règlement n<sup>o</sup> 679, du règlement n<sup>o</sup> 681 ou du régime, il reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2 a.

Si le participant admissible s'est prévalu, au moment de la retraite, de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, le conjoint admissible reçoit la rente qui aurait été payable au retraité conformément au quatrième alinéa de 18.2 a, n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A) et 4.6 ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, une rente égale à 60 % de celle qui aurait été payable au retraité, est versée au conjoint admissible.

c) au conjoint admissible visé en 18.1 c, une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i. 1) 50 % du montant visé au 1<sup>er</sup> alinéa de 18.2 a, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre ladite date d'entrée en service et la date du décès du participant admissible ; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2 a auquel le participant admissible avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et la date du décès du participant admissible sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès ;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1 a, 16.1 b et 16.1 c i ; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

*a)* la valeur actuelle de la rente payable au conjoint admissible. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant admissible à la date de son décès selon les dispositions de 16.1 *c ii* ;

et

*b)* la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant admissible avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en *i* ou *ii* ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

### 18.3 Modalités d'application

*a)* Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2 *c*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant de l'allocation de séparation ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

*b)* Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement 681 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2 *b i* ou 18.2 *c i* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

*c)* Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

*d)* Si au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

*e)* Pour l'application de 18.2 *b* et de 18.2 *c*, tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

### 18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

*a)* Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2 *a* et 15.4 *b i* du règlement n<sup>o</sup> 278, le tout diminuée du montant de la rente versée au conjoint admissible ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de

la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes :

i. si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989 ; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

ii. si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et lui verse l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989 ; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III

du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou à la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

## ARTICLE 19. FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE – RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 *a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5 *b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

*a)* le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 18.2 *a* ; plus

*b)* la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5 *d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants :

*a) i.* le supplément déterminé en 18.2 *c* à la date de la retraite normale ; plus

*ii.* la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3 ;

et

*b) i.* le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale ; plus

*ii.* la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants :

*a)* le supplément déterminé en 18.2 *b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13 ;

*b) i.* 60 %, ou 50 % dans le cas où le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement n° 534 ou en 14.1 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale, de la rente prévue en 19.4 *b* et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ;

*ii.* dans le cas où le retraité s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, le montant de la rente établie en 19.4 *b* qui aurait

été payable au retraité et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13, n'eut été du décès de ce dernier, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite et après cette date, une rente égale à 50 % ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, à 60 % de la rente qui aurait été payable au retraité.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

## ARTICLE 20. RENTE MINIMALE

### 20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

*a)* le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 2000 ;

*b)* le conjoint de tout retraité qui décède après le 31 décembre 2000 ;

*c)* le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 2000, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

*a)* le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée ;

*b)* le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées ;

*c)* le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b* ;

*d)* le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 *a* et en 5.4 *b*.

### 20.3 Mode de calcul

*a)* La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement n° 681, du règlement n° 679, du règlement n° 676, du règlement n° 653, du règlement n° 582, du règlement n° 534, du règlement n° 278, du règlement n° 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

#### 20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présumant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint admissible dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % ou dans le cas où le retraité admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2 a.

### ARTICLE 21. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte :

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime ;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement ;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13 ;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement n° 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 % ;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement n° 534, en 4.4 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 ou du régime ;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement n° 582, du règlement n° 653, du règlement n° 676, du règlement n° 679, du règlement n° 681 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint :

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990, est servie aux enfants ;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants cause.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n° 676, de la partie III du règlement n° 679, de la partie III du règlement n° 681 ou de la partie III du régime, des articles 38 et suivants du règlement n° 83, de la partie II du règlement n° 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ou au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000 et qui ne s'est pas prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement n° 534, de la partie II du règlement n° 582, de la Partie II du règlement n° 653, de la partie II du règlement n° 676, de la partie II du règlement n° 679, de la

partie II du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie III du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie III du régime, et de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 534, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 582, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 653, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 676, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 679, de la partie II du règlement n<sup>o</sup> 681 ou de la partie II du régime.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000, qui s'est prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime et qui reçoit une rente au titre de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint l'indexation qui aurait été payable au retraité, n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite, le cas échéant. Après cette date, on ajoute à la rente de ce conjoint 60 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date pour cette rente n'eut été de son décès. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date au titre de la rente des régimes supplémentaires, de la partie III du régime et de la partie II du régime, n'eut été de son décès.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

### **PARTIE III** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES** **FUSIONNÉS DES FILIALES**

#### **ARTICLE 22.** **RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE** **LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD** **DU CANADA LTÉE**

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé

ayant quitté l'employeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée.

#### 22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes ;

« compagnie » : la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit ;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée ou des dispositions de l'article 22.

#### 22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date.

Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont comptées.

#### 22.4 Prestations

##### a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

##### b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne

de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

##### c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

*d*) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires, a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

*e*) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *a* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à *b* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de *b* ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de *b*, le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *c* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de *c* ci-dessus, le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1<sup>er</sup> décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à *d* ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de *i* et de *ii* est versée à sa veuve sa vie durant.

*i*. la pension mensuelle payable à cet employé retraité et

*ii*. un facteur égal à :  $0,01 \times X - 0,15$

(*X* représentant l'âge de l'employé retraité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à *d* ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

*a*) Sous réserve des stipulations de *f* ci-dessus, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à laquelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.

*b*) Sous réserve des stipulations de 22.4 *d*, les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de retraite d'un employé jusqu'à sa mort.

*c*) La durée de service comprend les fractions d'année.

*d*) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

*e*) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.

*f*) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1<sup>er</sup> décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4 *a* ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe *f* n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4 *d*.

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

*a) Retraite différée*

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

*b) Retraite anticipée*

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

*c) Retraite ajournée*

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

*d) Rente au conjoint*

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

*e) Paiement des prestations et transfert*

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

*f) Paiement de rente garanti pendant 10 ans*

Les dispositions prévues à l'article 14.2 du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

*g) Conjoint*

Aux fins du présent article 22.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

*h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire*

Les dispositions prévues en 6.2.5 *c* et en 6.3.3 *b* du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

*i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité*

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 23.**  
**RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE**  
**LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD**  
**DU QUÉBEC LIMITÉE**

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes ;

« compagnie » : La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, ses successeurs ou ayants droit ;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension ; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

*d) Prestation au décès*

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à *a* ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

*a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.*

*b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.*

*c) La durée de service comprend les fractions d'année.*

*d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés en service militaire, ou autres raisons, ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.*

*e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.*

*f) Prestations en cas de cessation de service*

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes :

- i. date de terminaison de son emploi, ou
- ii. date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4 *c* ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

*a) Retraite différée*

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

*b) Retraite anticipée*

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

*c) Retraite ajournée*

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

*d) Rente au conjoint*

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

*e) Paiement des prestations et transfert*

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

*f) Conjoint*

Aux fins du présent article 23.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

*g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire*

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 *b* du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

*h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité*

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 24.**

**RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY**

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par :

« âge de la retraite normale » : 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes ;

« caisse de retraite et d'assurance-vie » : le plan ou les fonds accumulés au 1<sup>er</sup> janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants :

— Contrat n° G.22 émis par le Ministère du travail du Canada, Division rentes sur l'État

— Police n° 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada

— Police n° P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company ;

« compagnie » : la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit ;

« date de participation » : la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« employé » : toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de

retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

### 24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation ; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont comptées.

### 24.4 Prestations

#### a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur :

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la Loi

fédérale sur la sécurité de la vieillesse au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1<sup>er</sup> janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

#### b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4 a doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie.

#### c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants cause jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

### 24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et d'assurance-vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

#### a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

#### b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est

terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

*c) Retraite ajournée*

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

*d) Rente au conjoint*

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

*e) Paiement des prestations et transfert*

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

*f) Conjoint*

Aux fins du présent article 24.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

*g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire*

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 *b* du régime s'appliquent également aux prestations prévues au présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

*h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité*

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

## **ARTICLE 25.**

### **RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT**

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

#### 25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par :

«compagnie»: La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit;

«contribution» : Les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation ;

«date de participation» : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

«membre» : tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement ;

«pensionné» : toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25.

«salaire» : toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

### 25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

### 25.4 Prestations

#### a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

#### b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2 % de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

#### c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de *b* ci-dessus.

#### d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui aient été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5 *c* ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants cause.

#### e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5 *a*, les bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, les ayants cause d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

### 25.5 Dispositions diverses

#### a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès le bénéficiaire désigné s'il en est, peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années, au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4 *e*.

#### b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes, reçoit ses contributions avec intérêts.

Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4 *b* conformément au tableau suivant :

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à leur défaut, ses ayants cause, reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

#### c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4 *d* et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes :

**Pension ordinaire :** les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

**Pension pendant au moins 10 ans :** les versements de pension lui sont payés sa vie durant, et si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants cause.

**Pension réversible au conjoint :** les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité

ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse : sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pension de vieillesse du Gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

#### a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

#### b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale, le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale ;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

#### c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

#### d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La

pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

*e) Rente au conjoint*

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le pensionné recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

*f) Paiement des prestations et transfert*

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

*g) Conjoint*

Aux fins du présent article 25.6, la qualité de conjoint s'établit conformément aux articles 6 et 14 du régime.

*h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire*

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 *b* du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

*i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du pensionné*

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 26.**  
COTISATIONS

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

**PARTIE IV**  
DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 27.**  
PAIEMENT DES PRESTATIONS

27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.

27.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.

27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants cause.

27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou au remboursement ou transfert de la valeur actuelle de la rente.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5 :

a) les dispositions prévues en 7.11 et 7.12 s'appliquent à la rente payable au retraité, avant que celle-ci ne commence à être servie ;

b) les dispositions prévues en 7.13 s'appliquent également au retraité, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente.

27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente est effectué au titre du régime, le participant, l'ancien participant, le retraité ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser par écrit le transfert à son crédit de la totalité ou d'une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un remboursement prévu au dernier paragraphe de 13.6.

27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

27.11 a) Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est incessible et insaisissable :

i. toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt ;

ii. toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime ;

iii. toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un

partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

b) Nonobstant ce qui est prévu en 27.11 a ii ci-dessus, lorsqu'une prestation ou un remboursement est payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à un ancien participant, à un retraité, à un conjoint ou à un bénéficiaire, le comité peut opérer compensation entre une dette encourue par ce dernier envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à cet ancien participant, ce retraité, ce conjoint ou ce bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

i. 25 % de la prestation ou du remboursement payable ;

ii. 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si l'ancien participant, le retraité, le conjoint ou le bénéficiaire y consent par écrit.

Le comité peut en outre opérer compensation d'une dette envers la caisse d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants cause.

27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

27.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie ayant cours légal au Canada.

27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant, un ancien participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

**ARTICLE 28.**  
ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9, 7.11, 7.12 et 7.13.

**ARTICLE 29.**  
ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

**ARTICLE 30.**  
CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1<sup>er</sup> janvier 2001, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

**ARTICLE 31.**  
DISPOSITIONS SPÉCIALES

31.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, s'appliquent à toute personne devenue

un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant visé à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant visé à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant visé à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant *A* par *B* ci-dessous :

*A* représentant le montant total du remboursement de cotisations ;

*B* représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant *A* par *B* ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant visé à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant *A* par *B* ci-dessous :

*A* représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée ;

*B* représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant *A* par *B* ci-dessus, la formule

de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 31.1, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

## ARTICLE 32. ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement n<sup>o</sup> 681 d'Hydro-Québec.

## COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*La secrétaire adjointe,*  
STELLA LENEY

38951

Gouvernement du Québec

## Décret 940-2002, 21 août 2002

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux  
(L.R.Q., c. R-6.1)

### Régie des alcools, des courses et des jeux — Règles de procédure

CONCERNANT les Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) la Régie des alcools, des courses et des jeux peut édicter des règles de procédure applicables à la conduite des affaires qui lui sont soumises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, les règles de procédure adoptées par la Régie sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001 avec avis qu'elles pourraient être prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance du 13 mars 2002, les Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux  
(L.R.Q., c. R-6.1, a. 31)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles visent à permettre à toute personne intéressée de connaître les modalités d'exercice de son droit de présenter ses observations devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et à faciliter la préparation et la conduite simple et rapide des affaires qui sont entendues par un ou des régisseurs.

Les présentes règles complètent celles prévues notamment à la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), à la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), à la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), à la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) et à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ainsi que celles prévues dans les textes d'application pris en vertu de ces lois.

**2.** À moins d'une disposition contraire de la loi, la Régie peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit ou de remplir une formalité si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux, agir plus tôt ou autrement et si, à son avis, aucune autre personne intéressée n'en subit de préjudice important.

**3.** Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est. Si un délai expire un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

**4.** Dans les présentes règles, l'expression « personne intéressée » désigne également une « personne visée », une « personne concernée » ou « un représentant de la Régie », selon le contexte.

## SECTION II MÉDIATION D'UN DIFFÉREND RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UN PRIX D'UN CONCOURS PUBLICITAIRE

**5.** Aux fins de tenter de régler un différend relatif à l'attribution d'un prix d'un concours publicitaire, un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours publicitaire est tenu doivent signer l'entente de médiation que leur soumet le médiateur désigné.

Cette entente doit notamment prévoir le caractère libre et volontaire de la médiation, le rôle du médiateur et des parties, la confidentialité du processus de médiation et la renonciation des parties quant à l'assignation du médiateur devant un tribunal ou une autre instance décisionnelle.

**6.** Chaque partie peut, à sa discrétion, se retirer du processus de médiation, sur avis donné sans délai au médiateur et à l'autre partie. Le médiateur peut en tout temps suspendre la médiation ou y mettre un terme s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

## SECTION III DEMANDE DE RÉVOCATION OU DE SUSPENSION D'UN PERMIS D'ALCOOL

**7.** Lorsqu'une demande de révocation ou de suspension de permis ou d'une autorisation est présentée par le ministre de la Sécurité publique, une municipalité locale ou par tout autre intéressé conformément aux dispositions de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), elle doit être appuyée d'un écrit énonçant les faits qui justifient cette demande.

**8.** Si les faits mentionnés peuvent donner lieu à l'application des articles 86 ou 86.0.1 de cette loi, la Régie avise le titulaire de la date et du lieu où la demande sera entendue.

## SECTION IV TRANSMISSION DE DOCUMENT

**9.** La transmission d'un document s'effectue par tout moyen permettant d'établir la date de son envoi ou de sa réception. Si les circonstances l'exigent, la Régie peut autoriser un autre mode de communication, dont notamment la publication dans un journal ou l'affichage dans les bureaux de la Régie.

**10.** La transmission d'un document par la Régie s'effectue à la dernière adresse connue.

## SECTION V REPRÉSENTATION

**11.** L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

**12.** L'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser par écrit la Régie et les autres personnes intéressées et indiquer la date de la fin de son mandat.

## SECTION VI RENCONTRE PRÉPARATOIRE

**13.** La Régie peut, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, tenir une rencontre préparatoire afin d'établir les moyens propres à simplifier, abrégé ou faciliter une audience ou pour produire quelque document ou objet.

**14.** L'admission de faits et la production de documents ou d'objets lors de la rencontre préparatoire sont consignées par écrit sous la signature d'un régisseur et sont versées au dossier.

## SECTION VII INTERVENTION ET OPPOSITION

**15.** Une opposition ou une intervention doit contenir les motifs sur lesquels elle se fonde et être transmise au demandeur par tout moyen permettant d'établir son expédition dans le même délai que celui durant lequel il doit la transmettre à la Régie.

Une opposition ou une intervention en matière de bingo est transmise par la Régie aux personnes intéressées dans les meilleurs délais.

## SECTION VIII RÉUNION DE PLUSIEURS AFFAIRES ET INSTRUCTION PAR PRÉFÉRENCE

**16.** La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, traiter en même temps et décider sur les mêmes renseignements ou documents plusieurs affaires présentées devant elle lorsqu'elles portent sur les mêmes questions ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient ou non mues entre les mêmes personnes. Elle peut aussi décider qu'une affaire est traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la première affaire. Elle peut également décider qu'une affaire est instruite par préférence.

## SECTION IX AUDIENCE

**17.** La Régie peut tenir une audience au moyen d'une téléconférence.

**18.** Outre les cas prévus par la loi, la Régie peut tenir une audience chaque fois qu'elle la considère nécessaire afin de permettre à une personne intéressée de présenter des observations.

**19.** En l'absence de délai prévu par la loi, la Régie avise les personnes intéressées de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient l'audience au moins dix jours avant sa tenue.

Toutefois, la Régie est dispensée de cette obligation lorsque les personnes intéressées y consentent ou dans un contexte d'urgence en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes ou à leurs biens.

**20.** Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

**21.** Tout désistement d'une demande doit être transmis par écrit à la Régie avant l'audience ou communiqué verbalement lors de l'audience.

**22.** La personne qui requiert la présence d'un témoin peut l'assigner, à ses frais, au moyen d'une assignation à comparaître délivrée par la Régie et signifiée au moins 5 jours avant la date de l'audience.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

**23.** Une personne intéressée qui désire faire entendre un témoin expert en avise la Régie et toute autre personne intéressée au moins 5 jours avant la tenue de l'audience.

Le rapport de l'expert ou, en l'absence de rapport, l'objet de son témoignage doit être communiqué par écrit dans le même délai.

**24.** Un témoin peut être déclaré expert lorsque sa compétence ou son expérience est établie ou est admise par les personnes intéressées. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise.

**25.** La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

## SECTION X ENREGISTREMENT DE L'AUDIENCE

**26.** La Régie enregistre les observations présentées lors d'une audience.

Sous réserve du premier alinéa, l'utilisation d'une caméra, d'un appareil photo ou d'un appareil d'enregistrement est interdite durant une audience à moins de circonstances exceptionnelles.

**27.** Il est dressé un procès-verbal de toute audience; ce procès-verbal doit contenir le nom et l'adresse des personnes intéressées, de leur avocat ainsi que des témoins, la liste alphanumérique de chaque pièce déposée et toute décision prise au cours de l'audience.

## SECTION XI DÉLIBÉRÉ ET DÉCISION

**28.** La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, ordonner la réouverture d'enquête d'une affaire prise en délibéré. La demande doit être présentée à la Régie au moyen d'un écrit énonçant les faits qui la justifient et transmise à toute personne intéressée.

**29.** La décision de la Régie doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**30.** Les affaires soumises à la Régie à la date de l'entrée en vigueur des présentes règles sont continuées sous le régime de celles-ci.

**31.** Les présentes règles remplacent :

1<sup>o</sup> le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r.7);

2<sup>o</sup> les Règles de pratique et de procédure prises par la Régie des loteries et courses du Québec le 20 septembre 1984.

**32.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38953

Gouvernement du Québec

**Décret 944-2002, 21 août 2002**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

**Régimes complémentaires de retraite**  
— Arbitrage relatif aux excédents d'actif  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 243.18 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement détermine les frais d'arbitrage qui sont soumis à tarification et fixe le tarif applicable à ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 243.7 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les modalités suivant lesquelles l'organisme d'arbitrage informe les parties de la désignation des arbitres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 243.8 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements et documents devant accompagner la demande d'arbitrage que transmet le comité de retraite à l'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.6 de cette loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, dont l'application est maintenue pour certains régimes par l'article 311.5 de cette loi, le gouvernement peut fixer par règlement le mode de convocation des assemblées pour

le choix des représentants, le quorum requis ainsi que les modalités applicables à la désignation des représentants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.7 de cette loi dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, dont l'application est maintenue pour certains régimes par l'article 311.5 de cette loi, le gouvernement peut prescrire les modalités suivant lesquelles l'organisme d'arbitrage informe les parties de la désignation des arbitres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243.19 de cette loi, le gouvernement peut prendre tout autre règlement nécessaire à l'application du chapitre de cette loi relatif à l'arbitrage, notamment pour régir le mode de notification de tout document et les délais applicables pour l'accomplissement de toute obligation, procédure ou formalité qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1894-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications notamment pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite \*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.7, 243.8, 243.18, 243.19 et 311.5)

**1.** Le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** À moins qu'il ne s'agisse d'un régime visé à l'article 1.3, le comité de retraite, dans les 30 jours suivant le choix de l'organisme d'arbitrage conformément à l'article 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), lui transmet un avis indiquant :

1° l'objet de la demande d'arbitrage ;

2° les noms et adresses du ou des arbitres désignés ou, le cas échéant, l'absence d'entente sur le choix d'un ou plusieurs arbitres ;

3° l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime ainsi que, dans le cas d'un régime visé au second alinéa de l'article 230.0.1 de la loi, celui déterminé à l'égard de chaque employeur ;

4° le montant en litige.

Le comité de retraite doit joindre à cet avis :

1° une copie conforme du régime de retraite ;

2° une copie conforme de tout acte accessoire au régime ;

3° une copie conforme du rapport relatif à la plus récente évaluation de tout le régime ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquemment en application de l'article 130 de la loi ;

4° une copie conforme du rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la loi ;

5° si la demande vise à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visées à l'article 230.1 de la loi, une copie de l'entente ou de la déclaration en cause ;

6° une provision pour frais établie suivant l'annexe I.

Sitôt informé du choix du ou des arbitres ou dès qu'il a complété leur désignation, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison du régime de retraite, un avis faisant état du nom de l'arbitre unique ou des arbitres choisis pour statuer sur la demande d'arbitrage relative à l'attribution de l'excédent d'actif du régime terminé.

L'organisme d'arbitrage est dispensé de cette publication si, ayant obtenu du comité de retraite les nom et adresse de tous les participants, bénéficiaires et employeurs susceptibles de faire valoir des droits au titre du régime ou de la loi ainsi que son attestation que cette liste est exhaustive, il a avisé personnellement chacun d'eux.

**1.2.** Le montant en litige est la portion de l'excédent d'actif, déterminé lors de la terminaison du régime, sur laquelle porte la demande d'arbitrage. Dans le cas d'une demande visant à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visées à l'article 230.1 de la loi, le montant en litige est la portion de cet excédent sur laquelle porte l'entente ou la déclaration.

**1.3.** Dans le cas d'un régime auquel, suivant l'article 311.5 de la loi, les dispositions des articles 243.3, 243.6 et 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001 continuent de s'appliquer, les articles 2 à 5 s'appliquent pour le choix des représentants et de l'organisme d'arbitrage.»

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « l'article 243.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992 » par les mots « l'article 243.6 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « l'article 243.7 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992 » par les mots « l'article 243.7 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 » ;

\* Le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1894-93 du 15 décembre 1993 (1993 G.O. 2, 9167) et n'a pas été modifié depuis.

3° par le remplacement, dans la troisième phrase du premier alinéa, des mots « de cette loi » par les mots « de la loi »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'article 243.6 de cette loi » par les mots « l'article 243.6 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, »;

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « l'assemblée », des mots « visée à l'article 2 ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'article 243.6 de la loi » par les mots « l'article 243.6 de la loi, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 »;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« À l'expiration de ce délai ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir été informé par le ministre de l'identité de l'organisme d'arbitrage désigné par ce dernier, le comité de retraite envoie à l'organisme d'arbitrage un avis qui indique, outre les mentions requises par les paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1.1, les noms et adresses des représentants.

Le comité de retraite doit joindre à cet avis les documents et la provision pour frais mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1.1. »;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Sitôt informé du choix du ou des arbitres ou dès qu'il a complété leur désignation, l'organisme d'arbitrage doit donner l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 1.1. ».

**5.** La section I de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier tableau par le suivant :

« Services	Tarif
1° pour l'ouverture du dossier	2 000 \$
2° pour la conférence préparatoire	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 8 000 \$
3° pour les audiences	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 10 000 \$
4° pour les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi	1 000 \$ »;

2° par la suppression du second tableau et du texte qui le précède ;

3° par l'addition, après l'alinéa concernant les services liés aux audiences, du suivant :

« Les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi s'entendent de l'ensemble des services afférents, de la réouverture du dossier à la confection du compte d'honoraires ; les frais relatifs à ces services sont dus dès réception de la demande par l'organisme d'arbitrage. ».

**6.** La section III de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant le tableau par ce qui suit :

« La provision pour frais se compose :

1° d'une provision de 1 000 \$ pour les frais engagés par l'organisme d'arbitrage ;

2° d'une provision de 2 000 \$ pour la rétribution des services de l'organisme d'arbitrage liés à l'ouverture du dossier ;

3° d'une provision égale à 55 % du montant de la rétribution de l'organisme d'arbitrage établie suivant le présent tarif pour les services liés à la conférence préparatoire et aux audiences ;

4° d'une provision pour les honoraires des arbitres qui s'établit comme suit : »;

2° par le remplacement, dans le tableau, des mots «Excédent d'actif» par les mots «Montant en litige».

**7.** Le tarif des frais d'arbitrage établi à la section I de l'annexe I, dans sa rédaction antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes d'arbitrage transmises à l'organisme d'arbitrage avant cette date. Toutefois, les frais exigibles à compter de cette date ne peuvent, tenant compte des frais dont la date d'exigibilité est antérieure à celle-ci, excéder 20 000 \$.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38955

Gouvernement du Québec

## Décret 961-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modifications

Concernant le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes

et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 29°, 31°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

**1.** Les articles 1 à 3 du Code de construction deviennent respectivement les articles 1.01 à 1.03.

**2.** L'article 4 de ce Code devient l'article 1.04 et est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.7.1. de «2» par «1.02».

**3.** L'article 5 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**1.05** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

**4.** Les articles 6 et 7 de ce Code deviennent respectivement les articles 1.06 et 1.07 et sont modifiés par le remplacement de «l'article 2» par «l'article 1.02».

**5.** Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit :

### «CHAPITRE III PLOMBERIE

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**3.01** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national de la plomberie – Canada 1995» (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

#### SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

**3.02** Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

#### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**3.03** Le code est modifié :

1° par l'abrogation des sous-sections 1.1. et 1.2. ;

2° à l'article 1.3.2. :

1° par l'insertion, après la définition «*Clapet de retenue*», de la suivante :

«*Code de construction*» : *Code de construction* pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

2° par la suppression de la définition «*Entrepreneur de plomberie*» ;

3° par la suppression de la définition «*Propriétaire*» ;

4° par le remplacement de la définition «*Suite*» par la suivante :

«*Suite (suite)*» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. » ;

5° par le remplacement de la définition «*Usage*» par la suivante :

«*Usage (occupancy)*» : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*. » ;

\* Aucune modification n'a été apportée au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699).

3<sup>o</sup> à l'article 1.3.3. :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sigle «AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)», du suivant :

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy, (Québec) G1P 4C7)» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la signification du sigle CNB par la suivante :

«CNB...Code national du bâtiment – Canada 1995 au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du *Code de construction*, tel que modifié par la section III de ce chapitre» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le sigle «NFA National Fire Protection Association (1 Batterymarch Park, Quincy, Massachusetts 02269-9101 U.S.A.)», de l'abréviation suivante :

«NQ...Norme québécoise» ;

4<sup>o</sup> par l'abrogation de la sous-section 1.4. ;

5<sup>o</sup> à l'article 1.5.1., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (1), de «à la section 9.31.» par «aux sections 9.31. et 9.35.» ;

6<sup>o</sup> par le remplacement de la sous-section 1.8. par la suivante :

## «1.8. Plans et devis

### 1.8.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.

### 1.8.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute* et des colonnes de ventilation ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

c) le raccordement du *tuyau de drainage*.» ;

7<sup>o</sup> à l'article 1.9.3. :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D 3261-93», des suivants :

«			
BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.5.3.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse – Critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-085 (2002)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.6.4.1)
BNQ	NQ 3624-027 (2000)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120 (2000)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.10.1)
BNQ	NQ-3624-130 (1997) (Modificatif N <sup>o</sup> 1/98)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)

BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique – Manchons de dilatation pour installations d’évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l’eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.

»;

2° par l’addition, après le paragraphe (1), du suivant :

«2) Les normes du BNQ insérées dans le tableau 1.9.3. sont également reconnues au même titre que si elles avaient été incorporées par renvoi aux articles correspondants cités dans ce tableau.»;

8° par l’addition, après la sous-section 1.9., des suivantes :

#### «1.10. Approbation de matériaux

##### 1.10.1. Matériaux, appareils et équipements permis

1) Dans une *installation de plomberie*, seul peut être utilisé un matériau, appareil ou équipement qui a été certifié ou approuvé, en vertu d’un document mentionné au tableau 1.9.3., par l’un des organismes suivants :

- a) l’Association canadienne du gaz (ACG);
- b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- c) la CSA International (CSA);
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) la NSF International (NSF);
- f) l’Office des normes générales du Canada (ONGC);
- g) les Services d’essais Intertek AN Ltée (ITS);
- h) les Underwriters Laboratories Inc. (UL);

i) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

#### 1.11. Déclaration de travaux

##### 1.11.1. Domaine d’application

1) L’entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction, auxquels s’applique le chapitre III du *Code de construction*, lorsque ces travaux sont relatifs à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

##### 1.11.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l’article 1.11.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

##### 1.11.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

##### 1.11.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l’adresse du lieu des travaux;
- b) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- c) le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l’entrepreneur en plomberie;
- d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du *Code de construction* ainsi que son nombre d'étages existants et projetés ;

g) le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau à installer.

## 1.12. Frais d'inspection

### 1.12.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, pour l'inspection des travaux de construction, relatifs aux *installations de plomberie*, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 1.11.1. :

a) 114 \$ dans le cas d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ;

b) 69 \$ par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa (a) dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'habitation ou de la transformation d'un bâtiment d'une autre nature en bâtiment destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau ;

c) lorsqu'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas (a) et (b) :

i. 9,15 \$ pour chaque appareil sanitaire ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un ;

ii. 15,70 \$ si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil sanitaire ou chauffe-eau .

2) Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection établis de la manière suivante :

a) 77 \$ pour la première heure ou fraction de celle-ci ;

b) la moitié du tarif horaire établi en (a) pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Un constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants établis aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie, qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) doivent être payés à la Régie.

### 1.12.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 1.12.1. (1) doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 1.11.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1.12.1. (2), (3) et (4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. » ;

9° par l'addition, après l'article 2.10.14., des suivants :

### «2.10.15. Soupapes d'admission d'air

1) Les soupapes d'admission d'air doivent être conformes à la norme ANSI/ASSE 1051, « Air Admittance Valves for Plumbing Drainage Systems – Fixtures and Branch Devices » publiée par l'American Society of Sanitary Engineers.

2) L'installation d'une soupape d'admission d'air est permise pour ventiler un appareil qui se trouve dans un îlot ou dans un bâtiment existant et pour lequel il est impossible de le raccorder au *réseau de ventilation* sans avoir à ouvrir des murs et planchers ou plafonds pour autant que cette soupape d'admission d'air se trouve dans un endroit permettant sa vérification et son remplacement.

### 2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de traitement de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) ANSI/NSF 44, « Residential cation exchange water softeners » ;

b) ANSI/NSF 53, « Drinking water treatment units – Health effects » ;

c) ANSI/NSF 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems » ;

d) ANSI/NSF 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems » ; ou

e) ANSI/NSF 62, «Drinking water distillation systems». »;

10° à l'article 4.2.1. :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du sous-alinéa (v) de l'alinéa (e) du paragraphe (1), du mot «et»;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (e) du paragraphe (1), des sous-alinéas suivants :

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade; et

viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur. »;

3° par le remplacement du paragraphe (2) par le suivant :

«2) Tout raccordement dans une colonne de chute déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton*;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviaton d'allure horizontale*, dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée. »;

4° par l'addition, après le paragraphe (3), des suivants :

«4) Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*;

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

5) Tout *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*, mesurée entre le *siphon* et son raccordement dans une *déviaton d'allure horizontale*, un *branchement d'évacuation* ou un *collecteur principal*. La *longueur développée* du *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*. »;

11° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe (1), du suivant :

«2) Tout *réseau sanitaire d'évacuation* ou tout *collecteur unitaire* doit être exempt de *siphon principal*. »;

12° par l'addition, après l'article 4.9.4., du suivant :

#### «4.9.5. Diamètre de la colonne principale

1) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre.

2) Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et avoir un diamètre minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. ».

#### «SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

3.04 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 1.12. introduite par le paragraphe 8° de l'article 3.03.

#### CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

##### SECTION I INTERPRÉTATION

5.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition», norme CSA C22.1-98 et le «Canadian Electrical Code, Part I, Eighteenth Edition», CSA Standard C22.1-98, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

##### SECTION II APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ

5.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre et des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1°

du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code auxquels cette loi s'applique et qui sont exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

### SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**5.03** Une référence dans le code au CNB est une référence au code visé au chapitre I du Code de construction, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

**5.04** Le code est modifié :

1° à la Section 0 :

1° par la suppression du « Domaine d'application » ;

2° par le remplacement de la définition de « **Installation électrique** » par la suivante :

« **Installation électrique.** Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B). » ;

3° par la suppression de la définition « **Permis** » ;

4° par la suppression de la définition « **Permis de raccordement à la distribution** » ;

5° par l'insertion après la définition de « **Plénium** » de la suivante :

« **Point de raccordement :** Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur (voir l'annexe B). » ;

2° par la suppression de l'article 2-000 ;

3° par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

« **2-004 Déclaration de travaux.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf les travaux mentionnés dans une demande de raccordement auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou ceux impliquant une puissance d'au plus 10 KW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

1. La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation, son nombre d'étages et de logements.

2. La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

3. La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. » ;

4° par la suppression de l'article 2-006 ;

5° par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

#### « **2-008 Cotisations et frais.**

1. La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 600 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2 1/2 % de sa masse salariale.

Pour l'application du présent article, on entend par « masse salariale », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et de toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui habilite un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique en construction.

2. L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'entremise d'un tiers non titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de cette location.

3. Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé dans une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 28 243 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

4. Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1. est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de réception par la Régie d'un avis à cet effet.

5. L'entrepreneur en électricité doit effectuer le paiement de la cotisation exigible en vertu du présent article en effectuant les paiements à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai;

b) le 31 août;

c) le 30 novembre;

d) le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation.

L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom.

Lorsqu'une licence est obtenue au cours de l'année, sauf s'il s'agit d'un renouvellement, l'entrepreneur en électricité doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au premier alinéa qui suit d'au moins 2 mois la date d'obtention de la licence.

6. Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire à l'inexactitude de cette déclaration, cette dernière effectue une estimation de la masse salariale de cet entrepreneur en électricité. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur en électricité de faire la preuve de l'inexactitude de cette estimation.

7. Lorsqu'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant égal à la différence entre le montant cotisé et le montant calculé d'après la masse salariale réelle.

8. La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec, conformément au paragraphe 5., est de 450 \$ à laquelle s'ajoute des frais d'inspection de 119 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection, des frais d'inspection correspondant à la moitié du tarif horaire pour toute demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure et des frais de déplacement de 56 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

9. Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 et 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1. de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 119 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation, de la moitié du tarif horaire pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure, plus des frais de déplacement de 56 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et des frais de 7 \$ par marque d'approbation apposée par la Régie.

10. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 8 et 9 doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

6° par la suppression des articles 2-010 et 2-012;

7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

«**2-014 Plans et devis.** L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ;
2. le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où s'exécutent les travaux ;
3. la localisation du branchement et de la distribution ;
4. la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution ;
5. les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif ;
6. la puissance nominale de chaque appareil ;
7. le type et la grosseur des canalisations utilisées ;
8. le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations ;
9. les caractéristiques des câbles ;
10. le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux ;
11. la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre ;
12. le détail de toutes les parties souterraines de l'installation ;
13. pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements relatifs à la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées pour les douze derniers mois ;

14. pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension . » ;

8° par la suppression des articles 2-016 à 2-020 ;

9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

«**2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique.**

1. Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.
2. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage non approuvé.

Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V – Électricité – du Code de construction. ».

3. Le présent article ne s'applique pas à tout appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et la tension d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit :

a) d'un appareil d'éclairage, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électro-médical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux au sens du présent code ;

b) d'un appareil d'éclairage et d'un appareil électro-médical destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique.

**2-026 Approbation d'un bâtiment usiné.** Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

**2-028 Marque d'approbation :**

1. Est considéré approuvé tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- a) CSA International (CSA);
- b) le Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- c) les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL);
- d) Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- e) Entela Canada inc. (cEntela);
- f) Quality Auditing Institute (cQAI);
- g) MET Laboratoires, Inc. (cMET);
- h) TUV Rheiland of North America Inc. (cTUV);

i) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1., il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment publiée par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

2. Toutefois une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareillage électrique lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.»;

10° par l'insertion, après l'article 2-118, du suivant :

«**2-119 Interrupteurs ou autres dispositifs de commande.** Les murs ou les plafonds entourant une douche ou formant le périmètre de l'espace au-dessus ou autour d'une baignoire doivent être exempts de tout interrupteur ou de tout autre dispositif de commande.»;

11° par l'addition, à l'article 4-022, des paragraphes suivants :

«5. Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, l'utilisation d'un conducteur en cuivre de grosseur 12 AWG au moins est autorisé, s'il ne sert qu'au mesurage.

6. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.»;

12° par le remplacement de l'article 6-102 par le suivant :

«**6-102 Nombre admissible de points de raccordement en basse tension**

1. Un bâtiment ne peut avoir plus d'un point de raccordement de même tension provenant d'un même réseau.

2. Toutefois, un point de raccordement additionnel peut être installé pour desservir :

a) une pompe à incendie et, le cas échéant, les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours ;

b) une partie d'un bâtiment séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus 4 étages et qu'il ne contient que des logements ;

c) une suite d'un bâtiment dans lequel aucune autre suite n'est située au-dessous ou au-dessus de celle-ci et qui est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication.

3. Lorsqu'un bâtiment est muni de plusieurs points de raccordement de même tension provenant de réseaux différents :

a) chaque suite doit être alimentée à partir d'un seul point de raccordement ;

b) un diagramme permanent des points de raccordement doit être placé près de chaque coffret de branche principal et chaque endroit où l'appareillage alimenté à partir de chacun de ces points doit être localisé sur ce diagramme ;

c) malgré le sous-paragraphe b), le diagramme n'est pas requis pour les bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes 2. (b) et 2. (c).» ;

13° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

«**6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment.**

1. Le nombre de branchements du consommateur basse tension, raccordés à un branchement aérien du distributeur qui aboutit à un bâtiment, est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée selon le code ne doit pas dépasser 600 A;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2. Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée selon ce code ne dépasse pas 600 A.»;

14° à l'article 6-112, au paragraphe 2., par le remplacement de «9 m» par «8 m»;

15° à l'article 6-206:

1° par l'insertion, au sous-paragraphe (c) du paragraphe 1., après l'expression «inférieur à 2 m», des mots «sauf dans les bâtiments existants.»;

2° par la suppression, au sous-paragraphe (d) du paragraphe 1., des mots «, par dérogation en vertu de l'article 2-030,»;

16° à l'article 6-300, par le remplacement du sous-paragraphe (a) du paragraphe 1. par le suivant:

«a) être de type convenant à l'utilisation dans les emplacements mouillés, conformément au tableau 19 et être installés:

- i. soit dans un conduit rigide;
- ii. soit, sous réserve des exigences de la section 18, dans un conduit rigide non métallique ou dans un tube électrique non métallique dans la partie au-dessous du sol; ou»;

17° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

«2. Sauf pour une installation électrique sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement du consommateur ne peut constituer un câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

18° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts,»;

19° à l'article 6-312, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant:

«1. La canalisation de branchement doit être scellée; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur.»;

20° à l'article 8-106, au paragraphe 8. par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Il est permis d'appliquer cette méthode de calcul à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante.»;

21° à l'article 8-200, par le remplacement du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1. par le suivant:

«b) (i.) 100 A; ou

(ii.) 60 A, là où la surface habitable est inférieure à 80 m<sup>2</sup>; toutefois, si la charge calculée est supérieure à 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A.»;

22° à l'article 8-202:

1° par le remplacement, au paragraphe 2., des mots «au paragraphe 1.» par les mots «aux paragraphes 1. et 3.»;

2° par l'insertion, au paragraphe 3., dans le sous-paragraphe (d), après «75 %», des mots «sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement»;

23° à l'article 8-204, au sous-paragraphe (a) du paragraphe 1. par le remplacement de «50 W/m<sup>2</sup>» par «30 W/m<sup>2</sup>»;

24° à l'article 8-302, par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

«2. Malgré le paragraphe 8-104 3., les charges de sècheuses électriques et de chauffe-eau à accumulation doivent être considérées comme charges continues.»;

25° à l'article 8-400:

1° par la suppression du sous-paragraphe (a) du paragraphe 1.;

2° par le remplacement des paragraphes 3., 4. et 5. par les suivants:

«3. En ce qui a trait aux paragraphes 4. et 5., deux prises simples sont considérées comme une prise double.

4. Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles; plus

b) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5. Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) soit être déterminé suivant le paragraphe 4., en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément;

b) soit convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé.»;

26° à l'article 10-404, par l'addition du paragraphe suivant :

«3. Malgré le paragraphe 2., l'installation du conducteur de continuité des masses hors d'une canalisation enfouie dans le sol est permis, s'il satisfait aux exigences des paragraphes 10-808 5. et 6.»;

27° à l'article 10-702, par l'addition du paragraphe suivant :

«7. Malgré le paragraphe 3., pour les structures, une prise de terre constituée d'une seule tige est permise lorsque sa résistance à la terre est de 25  $\Omega$  ou moins.»;

28° à l'article 10-808, par l'addition :

1° au paragraphe 5., du sous-paragraphe suivant :

«c) s'il s'agit d'un conducteur enfoui directement dans le sol, être de grosseur 6 AWG au moins.»;

2° au paragraphe 6., du sous-paragraphe suivant :

«c) s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une installation souterraine.»;

29° à l'article 10-1102, au paragraphe 1. par l'addition, au début, des mots «Sous réserve de l'article 10-204 1. (b).»;

30° à l'article 12-012, par le remplacement du paragraphe 11. par le suivant :

«11. La présence et la localisation des installations souterraines doivent être signalées au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de celles-ci à mi-chemin entre ces installations et le niveau du sol ou par toute autre méthode qui assure une signalisation au moins équivalente.»;

31° à l'article 12-108, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. La pose en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG est permise, lorsque la grosseur des conducteurs neutres est déterminée conformément à l'article 4-022.»;

32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

«**12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.»;

33° par le remplacement de l'article 12-504 par le suivant :

«**12-504 Utilisation des câbles sous gaine non métallique.** Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126.»;

34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

«**12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.** Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen de conduit rigide ou de tube électrique métallique lorsqu'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs;

b) sont situés, malgré le sous-paragraphe (a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments;

c) traversent des murs et planchers ou sont dissimulés à l'intérieur des murs et planchers.»;

35° à l'article 12-1402, par le remplacement du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1. par le suivant :

«b) dans les emplacements dangereux des classes I et II.»;

36° à l'article 12-2204, par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Sous réserve des exigences de l'article 2-126, l'installation de conducteurs sans recouvrement métallique, recouverts d'un isolant résistant à l'humidité et d'un type spécifié au tableau 19 dans les chemins de câbles ajourés et les chemins de câbles sans ouverture est permise, lorsque ces conducteurs ne sont pas susceptibles d'être endommagés au cours de l'installation ou après celle-ci, dans :

a) les chambres d'appareillage électrique et les locaux techniques ;

b) d'autres endroits inaccessibles au public et de construction identique à celle des locaux techniques. » ;

37° à l'article 12-3036, par l'addition du paragraphe suivant :

«7. Malgré le paragraphe 2., l'installation d'un maximum de quatre conducteurs de grosseur 14 AWG dans une boîte de 3 pouces de longueur, de 2 pouces de largeur et de 1 1/2 pouce de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce est permise. » ;

38° à l'article 14-100, à l'alinéa (iv) du sous-paragraphe (b), par l'insertion, après le mot « canalisation », du mot « métallique » ;

39° à l'article 18-010 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et avant les mots « Les emplacements », du chiffre « 1. » ;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

«2. Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1 :

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 9 m dans les autres cas ;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 4,5 m dans les autres cas.

3. Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4. Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2. doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique. » ;

40° à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1. et après « conduits métalliques rigides filetés », de « , des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie » ;

41° à l'article 20-104, par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher. » ;

42° à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5. par le suivant :

«5. Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507. » ;

43° par la suppression de l'article 26-008 ;

44° à l'article 26-700 :

1° par le remplacement du paragraphe 13. par le suivant :

«13. À l'exception des prises de courant installées conformément à l'article 26-702 15., les prises de courant posées dans les salles de bain et qui se trouvent à moins de 3 m des baignoires ou des cabines de douche doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. » ;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

«14. Les prises de courant installées à moins de 1 m d'un lavabo doivent être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A. » ;

45° à l'article 26-702 :

1° par le remplacement, au paragraphe 13., des mots « à proximité » par les mots « à moins de 1 m » ;

2° par l'addition au paragraphe 18., après les mots « logement individuel », des mots « au niveau du rez-de-chaussée, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 20. par le suivant :

«20. Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

46° à l'article 26-704, au paragraphe 10., par la suppression des mots « ou l'abri pour voiture »;

47° à l'article 28-108, par la suppression au début du paragraphe 3., des mots « Sur permission spéciale, »;

48° à l'article 28-604, au paragraphe 4., par le remplacement des mots «, qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3.» par les mots «et qu'il soit verrouillable en position ouverte.»;

49° à l'article 30-326 au paragraphe 3., par le remplacement des mots «placés de façon à être hors d'atteinte d'une personne se trouvant dans une baignoire ou sous une douche.» par «situés conformément à l'article 2-119.»;

50° à l'article 30-1002, par l'addition à la fin du paragraphe 1., de la phrase suivante :

«Toutefois, lorsque le courant admissible du branchement ne dépasse pas 100 A, l'installation d'un appareillage de branchement à la tête d'un poteau est permise.»;

51° à l'article 30-1028, par l'addition du paragraphe suivant :

«3. Le raccordement du neutre du branchement à une prise de terre n'est pas requis lorsque l'appareillage de branchement est situé à la tête d'un poteau. Dans ce cas, la mise à la terre de l'appareillage de branchement doit être assurée par le conducteur mis à la terre du circuit.»;

52° par la suppression de l'article 30-1120;

53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant :

«1. Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»

54° par la suppression des articles 32-100 à 32-110;

55° à l'article 36-300, par la suppression du sous-paragraphe (d) du paragraphe 2.;

56° par la suppression de la section 38;

57° par la suppression de l'article 44-100;

58° par la suppression de la section 54;

59° à l'article 56-200 par la suppression :

1° au sous-paragraphe (a) du paragraphe 1., des mots « inférieurs à 750 V »;

2° au sous-paragraphe (a) du paragraphe 2., des mots « non supérieurs à 750 V »;

3° du paragraphe 3;

60° à l'article 56-202, par la suppression du sous-paragraphe (c) du paragraphe 1;

61° à l'article 56-204, par la suppression, au paragraphe 1., des mots « sous tension d'au plus 750 V »;

62° par la suppression de l'article 60-108;

63° par la suppression des articles 60-500 à 60-510;

64° par la suppression des articles 60-600 à 60-604;

65° à l'article 62-102, par l'insertion, après la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante :

« **Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton. »;

66° par l'addition, après l'article 62-500, du titre et des articles suivants :

#### « **Chauffage par treillis métallique**

**62-600 Chauffage par treillis métallique.** Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

#### **62-602 Usage**

1. Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2. Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants sont éliminés.

#### **62-604 Autres conducteurs et sortie dans une dalle chauffée**

1. Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40° C.

2. Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

#### **62-606 Transformateur pour chauffage par treillis**

1. Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2. La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3. Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.» ;

67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2. ;

68° par l'addition, après l'article 66-504, du titre et des articles suivants :

#### **« Jeu mécanique itinérant**

**66-600 Continuité des masses.** Malgré les articles 66-200 et 66-202, la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant peut aussi être effectuée par l'un des moyens suivants :

1. Un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux. Les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au

conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation. Les parties métalliques non porteuses de courant, du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques, raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

2. Un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation, de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

**66-602** Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit fait d'un matériau hydrofuge et qu'il soit soulevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

**66-604** Le couvercle d'une boîte contenant des parties sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être rendue inaccessible au public.

**66-606** Une prise servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.» ;

69° à l'article 70-112, par la suppression du sous-paragraphe (e) ;

70° à l'article 72-102, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. En ce qui a trait au paragraphe 2., lorsque des prises de différentes intensités nominales sont utilisées pour alimenter un seul espace, la prise ayant la plus haute intensité nominale doit être prise en compte.» ;

71° par le remplacement de l'article 72-104 par le suivant :

**«72-104 Artères.** Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être installées conformément aux exigences relatives à la continuité des masses.» ;

72° à l'article 72-110, par l'addition des paragraphes suivants :

«4. Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux sous-paragraphes 1. (a) et 1. (b).

5. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au sous-paragraphe 1. (a). »;

73° à l'article 76-016, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par les mots «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger.»;

74° à l'article 78-064, par le remplacement des mots «le plus bas» par les mots «le plus haut»;

75° au tableau 14, modifier la colonne «Watts, mètre carré» par le remplacement de «50» par «30» pour tous les types de locaux «Bureaux» et «Établissements bancaires»;

76° par l'addition, après le tableau 65, du tableau suivant :

**Tableau 66**  
(Voir l'article 4-022 6.)

GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS  
NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU  
CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS  
DE 600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS  
EN PARALLÈLE

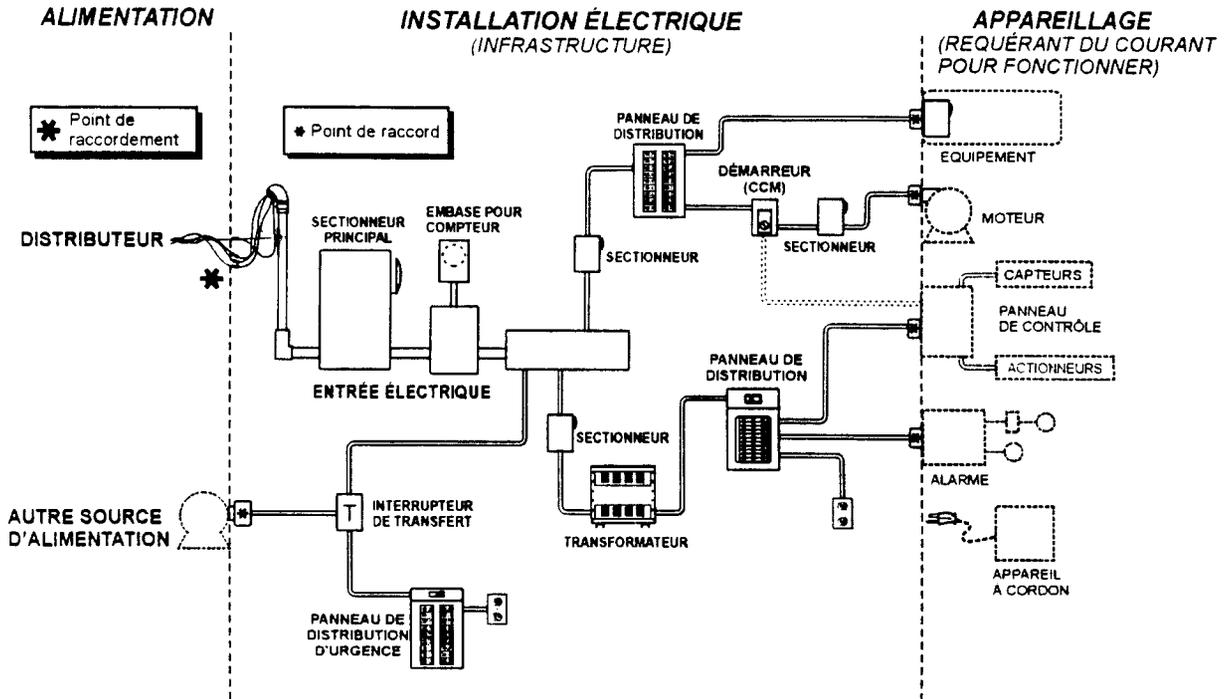
Intensité nominale du coffret de branchement ampère	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

» ;

77° à l'annexe B :

1° à la section 0, après la note «Disjoncteur différentiel», par l'insertion de la suivante :

Installations électriques «On comprend de la définition d'«installation électrique» que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'«infrastructure» servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé) mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol et les systèmes d'alarme contre l'incendie.



» ;

2° à la section 0, après la note « Neutre », par l'insertion de la suivante :

Point de raccordement « Le point de raccordement pour l'alimentation de l'installation électrique d'un bâtiment ou d'une structure est situé au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité.

Toutefois, il peut être situé :

1. si le réseau du distributeur d'électricité est aérien :

a) dans le cas d'une alimentation à 750 volts ou moins :

i. soit à l'un des murs adjacents au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité et à une distance maximale de 3 mètres de celui-ci, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 5 degrés ou plus ; toutefois, cette distance peut être supérieure lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 15 degrés ou plus ;

ii. soit à un poteau ou autre structure :

b) dans le cas d'une alimentation à plus de 750 volts : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée ;

c) quelle que soit la tension d'alimentation : à un poteau ou une structure appartenant au distributeur d'électricité, sous réserve des exigences particulières de ce distributeur ;

2. si le réseau du distributeur d'électricité est souterrain :

a) dans le cas d'une installation à 750 volts ou moins : à un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, à l'embase du compteur, à un dispositif à compteurs multiples, à une boîte pour raccordement ou à l'interrupteur principal de branchement ; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement et s'ils se terminent à l'interrupteur principal, ils doivent respecter les critères d'approbation de cet interrupteur ;

b) dans le cas d'alimentation à plus de 750 volts : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa struc-

ture d'arrivée, dans un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, dans un compartiment de l'appareillage de branchement ou dans une boîte spécialement prévue à cette fin ; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement ;

3. si l'alimentation provient d'un poste hors réseau, aux bornes secondaires des transformateurs, le point de raccordement peut également être situé aux bornes de barres omnibus dans une chambre annexe.».

3° à l'article 2-126, remplacer le premier alinéa de la note par ce qui suit :

Les exigences concernant les câbles à enveloppe extérieure non métallique et les canalisations non métalliques totalement fermées dans les bâtiments sont définies dans le CNB, aux articles et à la sous-section suivants :

3.1.4.3 .....	Construction combustible
3.1.5.17 .....	Construction incombustible
3.1.5.19 .....	Canalisations électriques non métalliques
3.1.9.3 .....	Boîtes de sortie électrique et câbles et fils électriques
3.6.4.3 .....	Plénums
6.2.2.1 .....	Ventilation exigée
9.10.9.6 .....	Équipement pénétrant une séparation coupe feu
9.32.3 .....	Ventilation mécanique
9.34.1.5 .....	Fils et câbles électriques

Selon le CNB sous-section 2.1.3., maisons et petits bâtiments de la partie 9 sont des bâtiments d'au plus 3 étages dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 600 m<sup>2</sup> et dont l'usage principal appartient à l'un des groupes suivants :

- a) au groupe C, habitations ;
- b) au groupe D, établissements d'affaires ;
- c) au groupe E, établissements commerciaux ;
- d) au groupe F, division 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.» ;

4° à l'article 6-112 4, par la suppression :

1° au paragraphe (a) du deuxième alinéa, de «200 A ou» ;

2° du paragraphe (b) du deuxième alinéa ;

5° par la suppression de l'article 12-504 ;

6° par la suppression de l'article 26-008 ;

7° par l'insertion, après la note concernant les articles 26-702 2. et 26-702 24., de la suivante :

«26-702 12. c) On comprend de l'expression « non aménagé » que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-702 3., lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un « sous-sol aménagé », le sous-sol, dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-702 12. c) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.» ;

8° par la suppression de l'article 30-326 3.

#### «SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**5.05** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du présent chapitre.».

**6.** Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), le Code de plomberie édicté par le décret n° 567-98 du 22 avril 1998, le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA-C22.1-98 (Code canadien de l'électricité) approuvé par le décret n° 118-99 du 10 février 1999, le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) et le Règlement sur les paratonnerres édicté par le décret n° 2423-82 du 20 octobre 1982.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, à l'exception de l'article 2-026 introduit par le paragraphe 9° de l'article 5.04 du présent chapitre qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Gouvernement du Québec

## Décret 962-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Règlement d'application – Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de constructeurs-propriétaires, de bâtiments et d'installations ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment \*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1<sup>er</sup> al., par. 1° et 3°)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de ladite entreprise. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit :

### « SECTION II.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE V DU CODE DE CONSTRUCTION

**3.3.1** Sont exemptées de l'application du chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, les installations suivantes :

1° une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité ;

2° une installation utilisée pour l'exploitation d'un métro et alimentée exclusivement par les circuits alimentant la voie ferrée de ce métro.

**3.3.2.** Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre V du Code de construction le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés pour cette déclaration. ».

**3.** L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et équipements destinés à l'usage du public » par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations électriques non rattachées à un bâtiment ».

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 191-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

38957

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2002, 21 août 2002

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

#### Jeux mécaniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes *a*, *b* et *e* du paragraphe 1. de l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les fréquentent, les précautions à prendre contre les incendies et l'exploitation sécuritaire de ces édifices ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi désigne les jeux mécaniques comme édifices publics ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques \*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les jeux mécaniques est modifié par le remplacement de la définition de « Code de l'électricité » par la suivante :

« « Code de l'électricité » : le code visé au chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, tel que modifié par la section III de ce chapitre. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 52, de « à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements » par « au Code de l'électricité ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

38960

Gouvernement du Québec

### Décret 964-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de sécurité

CONCERNANT le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les jeux mécaniques édicté par le décret n° 649-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2443).

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de sécurité peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de sécurité, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Code de sécurité

### Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>)

## CHAPITRE I PLOMBERIE

**1.** Dans le présent chapitre, les termes « appareil sanitaire », « brise-vide », « dispositif antirefoulement », « installation de plomberie », « regard de nettoyage », « réseau d'alimentation en eau » et « siphon » ont la signification que leur donne le Code national de la plomberie – Canada 1995 tel que défini par l'article 3.01 du chapitre III du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 3.03 de ce chapitre.

**2.** Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

**3.** Un appareil sanitaire non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation lesquels doivent être obturés hermétiquement.

**4.** L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape antivide, brise-vide, dispositif antirefoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

**5.** Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées.

**6.** Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une installation individuelle d'alimentation en eau.

**7.** Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10-01 « Manual for the Selection and Installation of Backflow Prevention Devices » et CSA-B64.10.1-01 « Manual for the Maintenance and Field Testing of Backflow Prevention Devices » publiées

par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

**8.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE II ÉLECTRICITÉ

**9.** Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage », « bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le Code canadien de l'Électricité, Première partie, dix-huitième édition, tel que défini par l'article 5.01 du chapitre V du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 5.04 de ce chapitre.

**10.** Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

**11.** Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

**12.** Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

**13.** Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

**14.** Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

**15.** Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

**16.** Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

**17.** Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

**18.** Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

**19.** Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles.

**20.** Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

**21.** Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

**22.** Un disjoncteur différentiel doit protéger :

1° l'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine ;

2° l'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine ;

3° l'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture ;

4° le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage ;

5° la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

**23.** Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

**24.** L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

**25.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

**26.** Le présent Code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

38959

Gouvernement du Québec

## Décret 965-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13°, 17°, 18° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires \*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8°, 9°, 12°, 13°, 17°, 18° et 38° et a. 192)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifié par l'ajout, à la fin de la définition « dirigeant », de « pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, le terme « dirigeant » comprend aussi le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier; ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression dans le paragraphe 1° de « son numéro d'assurance sociale, »;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n° 876-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 921-2001 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6035). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

2° par la suppression dans le paragraphe 2° de « le numéro d'assurance sociale ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « à l'exception du paragraphe 2° de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7° à 10° de l'article 70 et de l'article 297.2 de la Loi ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « à l'exception du paragraphe 2° de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7° à 10° de l'article 70 et de l'article 297.2 de la Loi ».

**5.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de « à l'exception du paragraphe 2° de cet article en ce qui concerne la condition prévue au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 6.2° du premier alinéa de l'article 60, des paragraphes 7° à 10° de l'article 70 et de l'article 297.2 de la Loi ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « son numéro d'assurance sociale, » et le remplacement de «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale » par « et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale ou une copie « par « son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois » par « et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sa place d'affaires » par « son établissement »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° l'adresse du lieu ou des lieux des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire ; ».

**7.** L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « chantier », de « et, le cas échéant, de chaque lieu des travaux dont le compagnon électricien assume la direction pour le compte du constructeur-proprétaire ».

**8.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le sous-paragraphe *c*, du paragraphe 2°, de « et 7° à 12° » par «, 11° et 12° »;

2° dans le sous-paragraphe *b*, du paragraphe 3°, de « et 7° à 12° » par «, 11° et 12° ».

**9.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les droits exigibles sont établis au prorata du nombre de mois de validité de la licence lorsque celle-ci est délivrée pour une période de moins d'un an. Une portion de mois compte pour un mois en entier. ».

**10.** L'article 44 de ce règlement est abrogé.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, des suivants :

« **51.4** Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 20 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) qui, le 30 septembre 2002, est répondant à titre de dirigeant d'une société ou personne morale titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-proprétaire peut continuer, pour les mêmes sous-catégories de licence, à agir jusqu'au 30 septembre 2004 comme répondant de cette société ou personne morale. ».

**51.5** Est exempté jusqu'au 30 septembre 2004 de l'examen de vérification visé à l'article 36, le compagnon électricien qui demande la délivrance d'une licence à titre de dirigeant pour des travaux de construction d'une installation électrique dont il assume la direction pour un constructeur-proprétaire et qui remplit l'une des conditions d'exemption prévues au paragraphe 3. de l'article 9 du Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3). ».

**12.** L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression des sous-catégories « 4230.3 Entrepreneur en entretien des gaines de circulation de

l'air», «4512 Entrepreneur en érection d'échafaudage relatif aux travaux de construction» et «4519 Entrepreneur en nettoyage sur les chantiers de construction»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-catégories «4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication», «4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie», «4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance», «4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de régulation», «4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol», «4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie», «4270 Entrepreneur en systèmes transporteurs», «4503 Entrepreneur en protection contre la foudre», «4513 Entrepreneur en installation d'appareils de chauffage localisé à combustible solide» et «4517 Entrepreneur en systèmes de pompage des eaux souterraines», de «maîtres électriciens» par «entrepreneurs en électricité»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la sous-catégorie «4284 Entrepreneur en électricité» par la suivante:

«4284 Entrepreneur en électricité:

Cette sous-catégorie comprend, à l'exception des travaux de démolition, les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 961-2002 du 21 août 2002 s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle comprend également les travaux de construction relatifs à des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique s'ils sont visés par le chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie, de même que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 4250.1, 4250.2, 4250.3, 4250.4, 4252.1 et 4252.2. Enfin, elle comprend les travaux de constructions connexes.».

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin des sous-catégories «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud», «4285.11 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au gaz naturel», «4285.12 Entrepreneur en systèmes de brûleurs à l'huile», «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et «4285.14 Entrepreneur en plomberie», de «Elle comprend également les travaux de construction connexes.».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

38961

Gouvernement du Québec

## **Décret 966-2002, 21 août 2002**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### **Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux** — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, à sa séance du 21 mars 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39°)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ANNEXE I**

#### **ENTENTE ENTRE**

#### **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ET**

#### **LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux ;

ATTENDU QUE le Ministre doit plus particulièrement, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la même loi, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes ;

ATTENDU QUE le Ministre peut, en vertu de l'article 10 de la même loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère ;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même Loi, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QUE le Ministre demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée ;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre ;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habilitante 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi.

### CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du Ministre et de la Commission.

### CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- « chèque emploi-service » a) chèque emploi-service : la modalité de paiement pour les services dispensés par un travailleur, modalité administrée par les services de paie Desjardins ou par toute autre organisation appelée à assurer cette fonction ;
- « Commission » b) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;
- « lésion professionnelle » c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi ;
- « Loi » d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- « Ministre » e) Ministre : le ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- « travailleur » f) travailleur : la personne qui dispense des services à un usager, notamment dans le cadre du programme prévu à l'annexe 1, et dont la rémunération est assurée au moyen du chèque emploi-service ;

« usager »

g) usager : l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui utilise les services d'un travailleur au sens de la présente entente.

### CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DU MINISTRE

Employeur 4.01 Le Ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

Restrictions Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activité.

Exclusions Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement d'une catégorie mentionnée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni d'une régie régionale instituée sous l'autorité de cette loi.

Obligations générales 4.02 À titre d'employeur, le Ministre est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usagers.

Registre des accidents Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, le Ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations Sur demande de la Commission, le Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions	4.03	Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au Ministre.	Description des programmes	4.08	Le Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe 1.
			Nouveau programme ou modification		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme apparaissant à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
Premiers secours		Le Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	<b>CHAPITRE 5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION</b>		
Paiement de la cotisation	4.04	Le Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.	Statut de travailleur	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
			Indemnité	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
Cotisation	4.05	Pour les fins de la cotisation, le Ministre est réputé verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur au moyen du chèque emploi-service.	Versement		Malgré le premier alinéa de l'article 124 de la Loi, le Ministre verse à ce travailleur, à compter du quinzième jour complet suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, l'indemnité de remplacement du revenu calculée par la Commission sur la base du revenu brut annuel d'emploi déterminé par celle-ci, conformément à la Loi.
État annuel	4.06	Le Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment :  1° le montant des salaires bruts annuels gagnés par les travailleurs visés par la présente entente au cours de l'année civile précédente ; et  2° une estimation des salaires bruts annuels prévus être payés aux travailleurs visés par la présente entente pendant l'année civile en cours.	Avance		Toutefois, en cas de refus de la réclamation du travailleur par la Commission, la somme versée par le Ministre constitue une avance eu égard à la rémunération assurée au moyen du chèque emploi-service.
Registre	4.07	Le Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.	Remboursement	5.03	La Commission rembourse au Ministre l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son

emploi et pour toute la durée de cette incapacité, conformément au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 5.02, dans la mesure où la Commission reconnaît le droit du travailleur au paiement de cette indemnité.

Dossier financier

5.04 La Commission accorde, à la demande du Ministre, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

Programme visé

Dans le cas du programme visé à l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité d'activité « Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels » ou, le cas échéant, à la suite de modifications à cette unité d'activité subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

Autres programmes

Le cas échéant, la Commission peut accorder à chacun des nouveaux programmes inclus dans la présente entente un dossier financier classé selon le taux d'une unité correspondant aux activités prévues dans ce nouveau programme.

Régime applicable

5.05 La Commission fixe pour le programme prévu au deuxième alinéa de l'article 5.04 soit le taux particulier de cotisation de l'unité, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le Ministre, dans ce dernier cas, satisfasse aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

Autres programmes

Il en est de même pour tout nouveau programme inclus dans la présente entente.

Régime rétrospectif

La Commission procède également à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle applicable au Ministre, sous réserve qu'il satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.

## CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.01 La Commission et le Ministre désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.

Adresses des avis

6.02 Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le Ministre ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>o</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1 ;

b) Le Secrétaire du ministère  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 2M1.

## CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Reconduction tacite

7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## CHAPITRE 8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- Défaut 8.01 La Commission peut, si le Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
- Date 8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
- Ajustements financiers 8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
- Somme due Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
- Commun accord 8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
- Domages 8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de \_\_\_\_\_ 2002 ( ) jour de \_\_\_\_\_ 2002

PIERRE GABRIÈLE,  
*sous-ministre  
ministère de la Santé et  
des Services sociaux*

JACQUES LAMONDE,  
*président du conseil  
d'administration  
et chef de la direction  
Commission de la santé  
et de la sécurité du  
travail*

## ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

### Programme assujéti à l'entente

Programme d'allocation directe services à domicile.  
38962

Gouvernement du Québec

## Décret 982-2002, 28 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, de «au moyen de collet.» par «au moyen de collet; ce résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance de même que le numéro de son certificat du chasseur ou du piéreur lorsque celui-ci est requis.».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «12 ans.» par «12 ans; ce non-résident doit également fournir son nom, son adresse et sa date de naissance.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5 du suivant:

«**5.1.** Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) et 541-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3044). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

«**6.1.** Malgré l'article 6, lorsqu'une personne s'est trompée de numéro de zone lors de sa demande d'un permis de chasse «Original, pour toutes les zones», elle peut également obtenir un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone», lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'elle satisfasse à l'une des conditions suivantes:

1° si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur comportant le code «F» seulement; la période de chasse à l'original, au moyen d'un engin de type 1, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone»;

2° si elle est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur comportant le code «A»; la période de chasse, au moyen d'un engin de type 6, ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse «Original dans une nouvelle zone».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39021

Gouvernement du Québec

## Décret 983-2002, 28 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, lesquelles conditions et obligations peuvent varier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

**1.** Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° de l'article 3, du suivant:

«1.1° être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1° être âgé d'au moins 12 ans, dans le cas d'un non-résident;».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** Le titulaire d'un permis de piégeage visé aux articles 3 et 4 doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne se retrouve pas au recto de celui-ci ou dans le cas où l'une d'elles est inexacte.».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759) et 159-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1785).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39022



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin que les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles toxiques ne soient plus soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact.

L'abrogation du recours à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement pour la valorisation énergétique, par un tiers, de matières dangereuses résiduelles toxiques, favorisera l'accès à une plus grande variété de matières dangereuses résiduelles pour les entreprises en mesure de respecter les nouvelles normes atmosphériques proposées parallèlement à ce projet dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Ces entreprises réaliseront des économies dans leurs coûts énergétiques et éviteront les coûts normalement consacrés à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Pour les citoyens, l'abrogation du recours à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement ne leur permettra plus d'exprimer leur point de vue.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales  
et à la Métropole, à*

*l'Environnement et à l'Eau,  
ministre de l'Environnement,  
ANDRÉ BOISCLAIR*

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*

*JEAN-FRANÇOIS SIMARD*

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. a)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par la suppression au paragraphe *u* du premier alinéa des mots « , à l'utilisation à des fins énergétiques ou ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

38930

\*Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 988-2001 du 29 août 2001 (2001, G.O. 2, 6237), n° 1552-2001 du 19 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 253) et n° 119-2002 du 13 février 2002 (2002, G.O. 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir la définition de «déchets de fabriques» afin d'exclure de celle-ci les cendres résultant du brûlage de déchets autres que des déchets de fabriques ou des déchets de scieries lorsque ces cendres ont les caractéristiques d'une matière dangereuse.

La modification proposée vise peu d'entreprises et les coûts associés sont négligeables. Les entreprises visées devront caractériser leurs cendres afin de s'assurer d'une gestion adéquate de celles-ci. Les coûts d'analyses des cendres et éventuellement la révision des modes de gestion sont amplement compensés par les économies réalisées dans les coûts énergétiques.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, vous pouvez contacter Madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales  
et à la Métropole, à  
l'Environnement et à l'Eau,  
ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*  
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

**1.** L'article 93 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsqu'en vertu de l'article 104, d'autres déchets sont utilisés à des fins énergétiques avec des déchets de fabriques, des déchets de scieries, des combustibles fossiles ou des huiles usées, les cendres qui proviennent de cette combustion ne constituent pas un déchet de fabrique dans la mesure où ces cendres ont une des caractéristiques d'une matière dangereuse visées aux articles 3 et 4 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, autre que la corrosivité.»

**2.** L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion avant le mot «doivent» de «, à l'exception de celles décrites au deuxième alinéa de l'article 93,».

**3.** L'article 131 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**131.** L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabriques et des déchets de scieries constitués exclusivement de résidus de bois et d'écorces, ainsi que des cendres provenant des scieries dans la mesure où ces cendres ne constituent pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'exploitant ne peut également accepter des gravats et des plâtras provenant de la fabrique que si ces objets ne sont pas assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires.»

**4.** L'article 138 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**138.** L'exploitant ne peut accepter que des déchets de fabriques et des déchets de scieries constitués exclusivement de résidus de bois et d'écorces, ainsi que des

---

Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n° 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6035), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

condres provenant des scieries dans la mesure où ces condres ne constituent pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38932

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

— d'exclure de l'application du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires (ci-après le «Règlement») certaines matières qui répondent à la définition de matière toxique mais qui sont sans danger pour l'environnement ;

— de reformuler l'article 10 du Règlement dans le but de préciser dans quels cas le résultat d'un mélange de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières est considéré comme une activité de traitement de matières dangereuses ;

— d'ajouter au Règlement des dispositions accordant aux utilisateurs de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques un choix entre les limites de contaminants fixées aux annexes 5 et 6 du Règlement (normes à l'entrée) ou les normes atmosphériques (normes à la sortie) nouvellement établies dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ;

— d'abroger, dans le Règlement, toutes les dispositions relatives au permis de transport qui comprennent, outre l'obligation de détenir un permis, les exigences d'assurance en responsabilité civile et de garanties financières ainsi que la production d'un rapport annuel ;

— d'étendre aux lieux établis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997, l'application de la liste des matières interdites à l'entreposage en tas et à la mise en dépôt définitif ;

— de préciser ou d'harmoniser certaines dispositions du Règlement.

Les modifications réglementaires proposées vont faciliter l'application du Règlement. Ces modifications n'ont pas d'impact sur les citoyens. Plusieurs modifications entraîneront des économies pour les entreprises visées alors que très peu impliquent des coûts additionnels et ces coûts additionnels visent un nombre restreint d'entreprises.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, vous pouvez contacter Madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales  
et à la Métropole, à  
l'Environnement et  
à l'Eau et ministre de  
l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*  
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires \*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. c, g, h à h.2,  
a. 46 par. f, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>,  
18<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 109.1 et 124.1; 2001, c. 59, a. 1)

**1.** Le titre du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est remplacé par «Règlement sur les matières dangereuses».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, de ce qui suit :

« , ainsi que les autres déchets mentionnés à l'article 131 de ce règlement » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 6.1<sup>o</sup> les déchets de scieries suivants :

a) les résidus de bois ou d'écorces ;

b) les cendres dont la seule propriété de danger est la corrosivité ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de ce qui suit les mots « les résidus miniers » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la version française du paragraphe 13<sup>o</sup>, des mots « rencontrent les » par les mots « répondent aux » ;

5<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 21<sup>o</sup> l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, le montmorillonite, le noir de carbone et le dioxyde de silicium, sauf si ces matières et objets sont contaminés par une matière dangereuse ;

22<sup>o</sup> les fibres céramiques, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières et objets sont contaminés par une matière dangereuse ;

23<sup>o</sup> les boissons alcoolisées. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition « matière inflammable », de « , autre qu'une boisson alcoolisée, ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le mélange d'une matière dangereuse résiduelle avec d'autres matières, dangereuses ou non, constitue une activité de traitement de matières dangereuses résiduelles lorsque le résultat de ce mélange est :

1<sup>o</sup> la perte ou la modification d'une caractéristique de danger visée aux articles 3 ou 4 ;

2<sup>o</sup> la transformation de l'état physique de la matière.

Toutefois, le traitement de matières dangereuses résiduelles ne se limite pas à de telles activités de mélange.

Par ailleurs, il est interdit de mélanger ou de diluer une matière dangereuse résiduelle avec d'autres matières, dangereuses ou non, si le résultat de ce mélange est la soustraction à une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements. ».

**5.** L'article 11 de la version française de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « rencontrant les » par les mots « satisfaisant aux ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est abrogé.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant :

« **13.1.** Avant d'abandonner un terrain ou un bâtiment ou de procéder à sa cession, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui a en sa possession des matières ou des objets contenant des BPC ou qui sont contaminés par des BPC sont tenus d'enlever du lieu toutes les matières dangereuses entreposées.

Le présent article ne s'applique pas si les matières dangereuses entreposées font partie intégrante de la cession et que l'acquéreur en accepte la responsabilité. Dans un tel cas, l'acquéreur s'engage à enlever du lieu toutes les matières dangereuses résiduelles laissées sur place et ce, à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la date de la cession. ».

\* La seule modification au Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670).

**8.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à sa première occurrence, du mot «déterminant» par les mots «visant à déterminer»;

2° par l'insertion, après le mot «objet», des mots «ou à vérifier si une matière ou un objet est assimilé à une matière dangereuse»;

3° par la suppression, à la fin, de la mention suivante : «et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement.».

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans sa version française, du mot «rencontrent» par le mot «respectent»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, l'utilisation de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées ou l'utilisation d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes des articles 28.1 à 28.5 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20).».

**10.** L'article 25 de la version française de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «rencontre» par le mot «respecte».

**11.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un lieu qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou dans un lieu situé à plus de 100 km de ce réseau, si ce lieu y est relié par une autre voie routière.».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.1.** Les limites en soufre fixées aux annexes 5 et 6 pour l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques peuvent être dépassées si les conditions prévues aux articles 30 et 31 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère sont remplies.

Malgré le premier alinéa, la limite en soufre fixée à l'annexe 5 pour chaque matière dangereuse entrant dans la composition d'un mélange doit être respectée.

**26.2.** Des huiles usées qui dépassent les limites en halogènes totaux ou en métaux fixées à l'annexe 6 pourront être utilisées à des fins énergétiques à la condition que ces huiles :

1° soient soumises aux normes prévues à l'annexe 5 et au deuxième alinéa de l'article 24 pour un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles;

2° soient utilisées dans un établissement industriel.».

**13.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° aux matières qui seront utilisées sur le lieu de production dans les 120 jours suivant leur production en vue de remplacer, en tout ou en partie, une matière première vierge auparavant utilisée;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° aux matières entreposées dans un lieu autre que celui de leur production lorsque ces matières seront utilisées dans les 12 mois suivant leur entreposage en vue de remplacer, en tout ou en partie, une matière première vierge auparavant utilisée. Toutefois, les articles 50 à 92 demeurent applicables aux matières dangereuses résiduelles utilisées à titre de remplacement d'une matière première vierge par le titulaire d'un permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «Les articles 72 à 76 ne s'appliquent» par les mots «Le paragraphe 3° de l'article 72 ne s'applique».

**14.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la troisième phrase;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«L'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à contenir les fuites ou déversements.».

**15.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «un endroit» par les mots «une aire»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° soit être relié à un réseau qui, le cas échéant, permettra l'évacuation des matières dans un système pouvant assurer leur récupération.» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «visées à», par les mots «visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de», et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, des mots «ou aux dispositions prévues aux articles 144 à 146» ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° d'objets qui sont entreposés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, de manière à éviter les bris et les fuites.».

**17.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«44. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé entreposé dans une aire aménagée pour contenir les fuites et déversements ou qu'il ne s'agisse d'un cylindre de gaz.».

**18.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 litres de matières, à la condition que ces réservoirs, s'ils sont installés à l'extérieur, soient placés dans un conteneur ou sous un abri.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 32, le deuxième alinéa du présent article s'applique également lorsque la quantité de matières dangereuses résiduelles dans le lieu d'entreposage est inférieure à 1 000 kilogrammes.».

**19.** L'article 72 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, des mots «et ne contiennent aucune substance toxique volatile» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° les matières ne peuvent former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà entreposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens ;».

**20.** L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lors du chargement ou du déchargement, toute citerne doit être placée dans une aire imperméable conçue de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné afin d'en faciliter la récupération.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Tous les titulaires d'un permis visé aux paragraphes 1° à 3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent munir l'aire de chargement ou de déchargement d'un bassin étanche ou d'un système de captage pouvant résister aux matières manutentionnées et permettant de recueillir les fuites et les déversements.».

**21.** L'article 80 de la version française de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «rencontrer les» par les mots «satisfaire aux».

**22.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou d'intrusion doit» par les mots «visé à l'article 86 ou au premier alinéa de l'article 88 ainsi que tout système de détection d'intrusion doivent».

**23.** L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144.».

**24.** L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° une couche imperméable constituée par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité, par la combinaison d'une membrane d'étanchéité et d'une couche de matériaux argileux ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente ;».

**25.** L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots suivants :

«ou, dans le cas où aucune contamination n'est suspectée, les faits et justifications permettant de conclure à l'absence de contamination;».

**26.** L'article 117 de ce règlement est abrogé.

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

«**117.1.** Le remplacement de composés vierges par une ou des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un procédé de traitement visé à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également être encadré par le permis visé à l'article 70.9 de cette loi.

Le remplacement de composés vierges par une ou des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques ou d'un procédé d'épuration d'eaux usées exploité dans le cadre d'une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également être encadré par le permis visé à l'article 70.9 de cette loi.».

**28.** L'article 118 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après le chiffre «70.9», des mots «de la loi»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la version française des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot «rencontrées» par le mot «respectées»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

«3.1<sup>o</sup> l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le réemploi ou le recyclage de matières dangereuses résiduelles autres que celles visées aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 4, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) 100 % des matières et des rejets issus du traitement sont destinés au réemploi ou au recyclage et leur expédition aux installations de réemploi ou de recyclage a lieu à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant leur production;

b) aucune des matières et aucun des rejets issus du traitement ne sont destinés à l'utilisation à des fins énergétiques ou à l'élimination;

c) la quantité de matières entreposées dans le lieu d'exploitation est en tout temps inférieure à 200 000 kilogrammes;

d) les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

e) une garantie conforme aux exigences prescrites par les articles 120 à 123, dont le montant est porté au double de ce qui est déterminé à l'annexe 10, doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'exploitant doit, en faisant les adaptations nécessaires, tenir un registre et produire un rapport annuel conforme aux exigences prescrites par les articles 130 à 138.».

**29.** L'article 119 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : «, autre que celle concernant le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination,»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Selon le cas, tout demandeur de permis ou tout titulaire de permis qui projette de remplacer des composés vierges par une ou des matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles ou d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques ou d'épuration d'eaux usées doit accompagner sa demande de permis ou de modification de permis des renseignements demandés à l'article 138.2.».

**30.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «mandat» par le mot «traite».

**31.** L'article 122 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot «mandats» par le mot «traites»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «Finances», des mots «, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5)».

**32.** L'article 123 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«La garantie fournie sous forme de cautionnement ou de police de garantie doit être valide pendant toute la durée du permis et des renouvellements de permis subséquents.

La garantie fournie sous forme de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre de l'Environnement son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, du nombre «quinze» par le nombre «60».

**33.** L'article 124 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un permis est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance en responsabilité civile ou une assurance environnementale sauf s'il s'agit d'un permis relatif à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou un kilolitre par heure. L'assurance en responsabilité civile doit comprendre un avenant réservé pour les dommages à l'environnement qui sont mentionnés à l'article 125. Les montants d'assurance sont déterminés dans l'annexe 11.» ;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa ;

3<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance pendant toute la durée du permis. La franchise maximale applicable lors d'un événement est déterminée à l'annexe 11.».

**34.** L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«La police d'assurance de responsabilité civile comprenant un avenant pour l'environnement ou, selon le cas, l'assurance environnementale doit :».

**35.** L'article 130 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, exception faite du transport des matières dangereuses.».**36.** L'article 137 de ce règlement est abrogé.**37.** L'article 138 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**138.** Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.

Les titulaires de permis exerçant une activité visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement doivent fournir leur rapport sous format électronique selon le modèle de présentation fourni par le ministre. Ils doivent également transmettre la déclaration écrite et signée mentionnée à l'article 22.

**CHAPITRE VIII.1****LES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**138.1.** Quiconque remplace des composés vierges auparavant utilisés par une ou des matières dangereuses résiduelles, autrement que dans les cas prévus à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'article 117.1 du présent règlement, doit obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**138.2.** Outre les renseignements et documents exigés dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, toute demande de certificat d'autorisation en vue d'utiliser une matière dangereuse résiduelle en remplacement d'une matière première vierge doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la matière à remplacer et sa composition chimique, le cas échéant ;

2<sup>o</sup> la teneur de la matière dangereuse résiduelle pour la matière ou pour la composante à remplacer ;

3<sup>o</sup> le taux de remplacement de la matière première par la matière dangereuse résiduelle ;

4<sup>o</sup> la concentration dans la matière dangereuse résiduelle des contaminants lixiviables, des halogènes organiques, des BPC, ainsi que le nom et la concentration de chaque composé toxique présent dans cette matière dangereuse ;

5<sup>o</sup> le taux de variabilité de composition de la matière dangereuse résiduelle selon les différents lots à être utilisés ;

6<sup>o</sup> les conséquences de l'utilisation de la matière dangereuse résiduelle sur les rejets aqueux, les rejets atmos-

phériques et les matières résiduelles, dangereuses ou non, générés par le procédé notamment l'indication, s'il y a lieu, des nouveaux contaminants rejetés et des nouvelles classes de matières résiduelles générées ainsi que l'indication des modifications prévues :

a) aux volumes des rejets et aux concentrations des contaminants présents dans ces rejets ;

b) à la quantité de matières résiduelles, dangereuses ou non, générées et à la concentration des contaminants présents dans ces matières. ».

**38.** L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression de « 12, ».

**39.** L'article 145 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « exploitant », des mots « dont le lieu est en opération » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'exploitant qui décide de fermer le lieu définitivement doit le faire en conformité avec les prescriptions prévues aux articles 101 et 102.

Le propriétaire dont le lieu est définitivement fermé doit transmettre au ministre un programme de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz ainsi qu'un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu. ».

### ANNEXE 3

(a. 6, 13, 39, 104 et 118)

#### SECTEURS D'ACTIVITÉS

Code SCIAN	Activité économique
Groupe 2111	Extraction de pétrole et de gaz
Groupe 2121	Extraction de charbon
Groupe 2122	Extraction de minerais métalliques
Classe 212393	Extraction de sel
Classe 212394	Extraction d'amiante
Classe 212395	Extraction de gypse
Classe 212396	Extraction de potasse
Classe 212398	Extraction de tous les autres minerais non métalliques

**40.** Les annexes 3, 8, 10 et 11 de ce règlement sont respectivement remplacées par celles annexées au présent règlement.

**41.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée, dans la section 1, :

1° par le remplacement des catégories correspondant respectivement aux codes suivants par les catégories suivantes :

— code B08 : « Boues et résidus solides de la production des pesticides et produits hors d'usage » ;

— code J09 : « Objet ou pièce métallique à nu contaminé par des BPC » ;

— code L03 : « Autres matières contaminées (Précisez) » ;

2° par le remplacement, dans le code NO8, de la lettre majuscule « O » par le chiffre « 0 ».

**42.** Le paragraphe 6° de l'article 94 de ce règlement s'applique aux lieux visés à l'article 144 de ce règlement deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 117.1 s'applique 180 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour ceux qui exercent à l'entrée en vigueur du présent règlement une activité mentionnée à l'article 117.1.

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

<b>Code SCIAN</b>	<b>Activité économique</b>
Groupe 2131	Activité de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz
Groupe 2211	Production, transport et distribution d'électricité
Groupe 2212	Distribution de gaz naturel
Sous-secteur 313 sauf classe 313220	Usine de textiles sauf usines de tissus étroits et de broderies Schiffli
Groupe 3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux
Groupe 3211	Scieries et préservation du bois
Groupe 3212 sauf classe 321215	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué sauf fabrication de produits de charpente en bois
Groupe 3221	Usines de pâtes à papier, de papier et de carton
Groupe 3231	Impression et activités connexes de soutien
Sous-secteur 324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
Sous-secteur 325	Fabrication de produits chimiques
Sous-secteur 326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
Sous-secteur 327	Fabrication de produits minéraux non métalliques
Sous-secteur 331	Première transformation des métaux
Sous-secteur 332	Fabrication de produits métalliques
Sous-secteur 333	Fabrication de machines
Sous-secteur 334 sauf les classes 334512 et 334610	Fabrication de produits informatiques et électroniques sauf fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux ainsi que fabrication et reproduction de supports magnétiques optiques
Sous-secteur 335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
Sous-secteur 336	Fabrication de matériel de transport
Classe 339910	Fabrication de bijoux et de pièces d'argenterie
Sous-secteur 481	Transport aérien
Sous-secteur 482	Transport ferroviaire
Sous-secteur 483	Transport par eau
Sous-secteur 484	Transport par camion
Sous-secteur 485 sauf les groupes 4853 et 4859	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs sauf services de taxis et de limousines ainsi que autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
Classe 487210	Transport par eau de tourisme et d'agrément
Sous-secteur 488 sauf classe 488410	Activités de soutien au transport sauf remorquage de véhicules automobiles

<b>Code SCIAN</b>	<b>Activité économique</b>
Sous-secteur 511	Édition
Classe 513310	Télécommunications par fil
Classe 513320	Télécommunications sans fil, sauf par satellite
Classe 812921	Laboratoires de développement et de tirage de photos, sauf le service en une heure

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord» publié par Statistique Canada, mars 1998.

## **ANNEXE 8**

(a. 109)

### **SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS PAR L'OBLIGATION DE PRODUIRE UN BILAN ANNUEL DE GESTION**

<b>Code SCIAN</b>	<b>Activité économique</b>	<b>Nombre minimal d'employés par établissement</b>
Groupe 2122	Extraction de minerais métalliques	—
Groupe 2211	Production, transport et distribution d'électricité	—
Groupe 3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux	—
Classe 321114	Préservation du bois	50
Classe 321216	Usines de panneaux de particules et de fibres	—
Classe 321217	Usines de panneaux de copeaux	—
Groupe 3221	Usines de pâtes à papier, de papier et de carton	—
Sous-secteur 324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	—
Sous-secteur 325	Fabrication de produits chimiques	50
Sous-secteur 331	Première transformation des métaux	—
Groupe 3321	Forgeage et estampage	20
Groupe 3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	20
Groupe 3323 sauf classe 332311	Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques sauf préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants	20
Groupe 3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition	20
Groupe 3325	Fabrication d'articles de quincaillerie	20
Groupe 3326	Fabrication de ressorts et de produits en fils métalliques	20

Code SCIAN	Activité économique	Nombre minimal d'employés par établissement
Classe 332710	Ateliers d'usinage	20
Groupe 3328	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	20
Groupe 3329 sauf classe 332991	Fabrication d'autres produits métalliques sauf fabrication de roulements à billes et à rouleaux	50
Sous-secteur 334 sauf les classes 334512 et 334610	Fabrication de produits informatiques et électroniques sauf fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux ainsi que fabrication et reproduction de supports magnétiques	50
Sous-secteur 335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	50
Sous-secteur 336	Fabrication de matériel de transport	50

Les activités économiques visées ci-dessus sont celles qui sont définies dans le document «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord» publié par Statistique Canada, mars 1998.

Un établissement d'un secteur d'activité mentionné sera visé si le nombre d'employés indiqué a été atteint ou dépassé à un moment ou l'autre de l'année civile. Dans le cas où aucun nombre d'employés n'apparaît, tous les établissements du secteur d'activité correspondant sont visés quel que soit le nombre d'employés.

## ANNEXE 10

(a. 119)

### GARANTIE À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS VISÉ À L'ARTICLE 70.9 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Garantie	Capacité totale d'entreposage		Capacité nominale de l'activité <sup>(1)</sup>	Capacité totale du dépôt définitif
	(kilogrammes)	(litres)		
(dollars)			tonnes ou kilolitres par heure	mètres cubes
30 000	< 50 000	< 30 000	< 0,2	N/A
50 000	≥ 50 000 et < 150 000	≥ 30 000 et < 100 000	≥ 0,2 et < 0,5	< 100 000
100 000	≥ 150 000 et < 750 000	≥ 100 000 et < 500 000	≥ 0,5 et < 1	≥ 100 000 et < 200 000
150 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
200 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

<sup>(1)</sup> La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

**ANNEXE 11**

(a. 124)

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE :  
LIMITE MINIMALE POUR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

<b>Avenant ou assurance environnementale</b>	<b>Franchise maximale</b>	<b>Capacité totale d'entreposage</b>		<b>Capacité nominale de l'activité<sup>(1)</sup></b>	<b>Capacité totale du dépôt définitif</b>
(dollars)	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure	mètres cubes
1 000 000	50 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	100 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	150 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

<sup>(1)</sup> La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

38934

**Projet de règlement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Qualité de l'atmosphère  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées, des normes d'émission, des efficacités de destruction et d'enlèvement ainsi que des échantillonnages de conformité afin de mieux encadrer la valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles, d'assurer une meilleure protection de l'environnement et d'uniformiser les exigences à travers le Québec.

Parallèlement aux nouvelles normes proposées dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, il est proposé d'abroger l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles toxiques. L'abrogation de l'étude d'impact favorisera l'accès à une plus grande variété de matières dangereuses résiduelles pour les entreprises en mesure de respecter les nouvelles normes atmosphériques proposées pour la valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles. En remplaçant leurs combustibles conventionnels par des matières dangereuses résiduelles, les entreprises réalisent des économies dans leurs coûts énergétiques. Quatre à cinq entreprises pourraient se prévaloir des nouvelles dispositions proposées.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, vous pouvez contacter madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales*

*et à la Métropole, à  
l'Environnement et à l'Eau,  
ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*  
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 53, 70.19 et 124.1 ; 2002, c. 59, a. 1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1° « conditions de référence » : une température de 25°C et une pression de 101,3 kilopascals ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

«14.1° « huile résiduelle » : huile combustible répondant aux spécifications des combustibles n° 4, 5, ou 6 de la norme D396-01 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) relative aux combustibles pour brûleurs ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° « nouveau » ou « nouvel » : qui est établi ou mis en exploitation ou dont la construction est commencée après le 14 novembre 1979, y compris la partie d'une source existante que l'on modifie ou agrandit après cette date afin d'augmenter de 35 % ou plus sa capacité nominale ou sa production, lequel pourcentage est calculé par rapport à la capacité nominale ou la production d'origine ; » ;

\* La dernière modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

4° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du paragraphe suivant :

«20.1° « particule » : toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement telle que mesurée selon les méthodes de référence ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, des paragraphes suivants :

«21.1° « puissance nominale » : puissance de sortie telle que spécifiée par le fabricant d'un appareil de combustion ou établie dans un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 14 novembre 1979 ;

21.2° « R » : aux conditions de référence ; » .

**2.** Le titre de la section IX est remplacé par le suivant : « UTILISATION DE COMBUSTIBLES » .

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 27, de l'article suivant :

«**26.1** Pour l'application de la présente section, est présumé modifié l'appareil de combustion dont la chambre de combustion est modifiée. » .

**4.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27. Émissions de particules** : Un appareil de combustion où on utilise des combustibles fossiles liquides, solides ou des huiles usées ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des normes établies au tableau suivant :

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)	
		Appareil nouveau	Appareil existant
≥ 3 et ≤ 15	Produits pétroliers ou huiles usées*	60	85
≥ 3 et ≤ 70	Charbon ou coke	60	85
> 15	Produits pétroliers ou huiles usées*	45	60
> 70	Charbon ou coke	45	60

\* Huiles usées visées par le chapitre III et l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires.

Dans le cas d'un appareil de combustion d'une puissance nominale supérieure à 125 MW et utilisé dans une centrale électrique, la norme d'émission est de 45 grammes de particules par gigajoule fourni par le combustible.».

**5.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**28. Émissions d'oxydes d'azote :** Un appareil de combustion, établi ou mis en exploitation après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou modifié après cette date, qui utilise des combustibles fossiles ou des huiles usées, ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant :

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)
> 3 et ≤ 30	Gaz	26
	Distillat	40
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote ≤ 0,35 %)	90
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote > 0,35 %)	110
> 30	Gaz	40
	Distillat	50
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote ≤ 0,35 %)	90
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote > 0,35 %)	125

Lorsque les brûleurs d'un appareil de combustion sont remplacés, ils doivent l'être par des brûleurs dont les émissions d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à celles de brûleurs à combustion étagée.

Un appareil de combustion, établi ou mis en exploitation entre le 14 novembre 1979 et le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ou modifié durant cette période, qui utilise des combustibles fossiles ou des huiles usées, ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant :

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)
> 15 et ≤ 70	Gaz	80
	Distillat, huile résiduelle ou huiles usées	175
	Charbon ou coke	260
> 70	Gaz	110
	Distillat, huile résiduelle ou huiles usées	135
	Charbon ou coke	290

**28.1 Utilisation d'autres matières combustibles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion :** L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles, autres que des huiles usées, ou l'utilisation d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes suivantes lorsque cette utilisation est effectuée dans un appareil de combustion :

a) une puissance nominale d'au moins 3 MW pour l'appareil de combustion ;

b) les limites spécifiées aux articles 27 et 28 du présent règlement pour les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;

c) une limite d'émission de 100 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le monoxyde de carbone, moyenne calculée sur une heure ;

d) une limite d'émission de 50 µg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le mercure ;

e) une limite de 0,15 % en composés organiques halogénés totaux dans les matières dangereuses avant leur brûlage ;

f) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997 ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC ;

g) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres composés organiques.

**28.2 Utilisation d'autres matières combustibles à des fins énergétiques dans un four industriel:** L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées ou l'utilisation d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes suivantes lorsque cette utilisation est effectuée dans un four industriel:

a) une puissance nominale d'au moins 3 MW pour le four industriel;

b) une limite d'émission de 70 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour les particules ou la limite afférente au four industriel si celle-ci est inférieure à 70 mg/m<sup>3</sup>R;

c) une limite d'émission de 50 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le chlorure d'hydrogène;

d) une limite d'émission de 50 µg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le mercure;

e) une limite d'émission de 100 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le monoxyde de carbone, moyenne calculée sur une heure;

f) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC;

g) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres composés organiques.

**28.3 Méthodes de calcul:** Lors de l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion ou un four industriel, la quantité émise de plomb, de mercure, de cadmium, d'arsenic, de chrome, de béryllium, d'antimoine, de baryum, d'argent, de thallium doit être telle que la limite dans l'air ambiant pour ces métaux, spécifiée à l'annexe D, soit respectée en utilisant un modèle de dispersion conforme au « Guide sur la modélisation de la dispersion atmosphérique » produit par le ministère de l'Environnement.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement dont les normes sont prévues aux articles 28.1 et 28.2 se fait selon la formule de l'article 68.4.

Les concentrations fixées aux articles 28.1 et 28.2 sont exprimées sur une base sèche et corrigées à 7 % d'oxygène selon la formule ci-dessous:

$$E = E_a \times \frac{13,9}{20,9 - A}$$

« E »: est la concentration corrigée;

« E<sub>a</sub> »: est la concentration sur base sèche non corrigée;

« A »: est le % d'O<sub>2</sub> sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.

**28.4 Mesures et enregistrements:** L'exploitant d'un appareil de combustion de puissance nominale supérieure à 15 MW visé à la présente section et l'exploitant d'un appareil de combustion ou d'un four industriel visé aux articles 28.1 ou 28.2 doivent mesurer et enregistrer en continu la concentration en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz émis à l'atmosphère par ledit appareil. Lorsque l'appareil a une puissance nominale supérieure à 15 MW, l'exploitant doit de plus mesurer et enregistrer en continu les oxydes d'azote, l'opacité des gaz ou la concentration des particules. Dans le cas d'un appareil alimenté par un combustible gazeux, la mesure de l'opacité ou de la concentration des particules n'est pas requise.

Un appareil de combustion mis en exploitation avant le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme, au plus tard (*indiquer la date correspondant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) aux exigences prévues au premier alinéa.

Un appareil de combustion ou un four industriel visé aux articles 28.1 ou 28.2 doit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, être conforme aux exigences prévues au premier alinéa.

Pour les fins de la mesure de l'opacité ou de la concentration de particules, un ensemble d'appareils de combustion est considéré comme un seul appareil de combustion lorsque les gaz sont émis par une seule cheminée.

Les données obtenues à la suite des mesures et des enregistrements pris en vertu du présent article doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

**28.5 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'un appareil de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW doit effectuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en exploitation, un échantillonnage à la source en vue de vérifier la confor-

mité aux normes d'émission prescrites à l'article 27 ainsi qu'aux premier et troisième alinéas de l'article 28. Dans le cas d'un appareil existant, le délai ne doit pas excéder 12 mois après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). Pour les appareils de combustion d'une puissance nominale supérieure à 15 MW, l'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois tous les trois ans.

Dans le cas de l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion ou un four tel que spécifié aux articles 28.1 et 28.2, l'exploitant doit effectuer un échantillonnage à la source dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation, en vue de vérifier l'efficacité de destruction et d'enlèvement des matières toxiques et des BPC ainsi que la conformité aux normes d'émission prescrites aux articles 28.1 et 28.2. L'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois par an. ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29. Teneur en soufre :** Nul ne peut utiliser pour fin de combustion un combustible fossile dont la teneur en soufre excède :

a) 2,0 % en poids pour l'huile résiduelle ;

b) 0,5 % en poids pour le distillat ;

c) 2,0 % en poids pour le charbon ;

d) 2,0 % en poids pour le coke utilisé dans un appareil de combustion.

Malgré les paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, nul ne peut utiliser comme combustible dans un appareil de combustion ou dans un four de l'huile résiduelle, du charbon ou du coke dont la teneur en soufre excède 1,5 % en poids et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le même exploitant ne pourra utiliser dans les mêmes circonstances de l'huile résiduelle, du charbon ou du coke dont la teneur en soufre excède 1,0 % en poids. ».

**7.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30. Exception :** Les limites en soufre établies à l'article 29 pour l'huile résiduelle, le charbon, le coke ainsi que celles établies pour les matières dangereuses résiduelles aux annexes 5 et 6 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ne s'appliquent pas si :

a) une portion du soufre, qui serait autrement émis sous forme de dioxyde de soufre dans les gaz de combustion, est captée et incorporée à une matière première ou à un produit venant en contact avec ces gaz ;

b) une portion du soufre, qui serait autrement émis sous forme de dioxyde de soufre dans les gaz de combustion, est captée et traitée par un appareil d'épuration des gaz ;

c) dans une raffinerie de pétrole, un autre combustible fossile à basse teneur en soufre est utilisé simultanément. Dans ce dernier cas, l'émission de dioxyde de soufre ne doit pas être supérieure en tout temps à celle qui serait obtenue en brûlant une quantité thermiquement équivalente d'une huile résiduelle contenant 1 % de soufre.

Le responsable d'un établissement auquel s'applique une des exceptions prévues au premier alinéa doit tenir un registre dans lequel il inscrit la provenance, la quantité, la teneur en soufre et le contenu calorifique de l'huile résiduelle, du charbon, du coke ou de la matière dangereuse résiduelle utilisé ; dans le cas prévu au paragraphe *c* du premier alinéa, il doit aussi inscrire dans ce registre pour chaque jour ou partie de jour d'exploitation, la nature, la quantité, la teneur en soufre et le contenu calorifique de chaque combustible fossile utilisé. Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans. ».

**8.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31. Émissions de dioxyde de soufre :** Malgré l'article 30, la quantité de dioxyde de soufre émise dans l'atmosphère par la combustion de tout combustible fossile ou de matières dangereuses résiduelles utilisées à des fins énergétiques ne doit pas dépasser celle qui est émise par la combustion d'une quantité équivalente en valeur calorifique, soit d'huile résiduelle dont la teneur en soufre est égale aux normes établies à l'article 29 du présent règlement, soit de matières dangereuses dont la teneur en soufre est égale aux normes établies aux annexes 5 et 6 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires. ».

**9.** L'article 31.1 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32. Évacuation des gaz de combustion :** La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un appareil de combustion dont la puissance nominale est de plus de 3 MW et mis en exploitation

après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à puissance nominale.

La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un appareil de combustion dont la capacité est supérieure à 3 MW doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à régime nominal dans le cas où les gaz sont émis par une cheminée installée après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).».

**11.** L'article 68.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.4 Efficacité de destruction et d'enlèvement :** L'efficacité de destruction et d'enlèvement lors de l'incinération de matières dangereuses doit être égale ou supérieure :

a) à 99,9999 % pour les composés organiques halogénés toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ou pour une matière contenant plus de 50 mg/kg de BPC ;

b) à 99,99 % pour les autres composés organiques ;

c) à 99,99 % pour les composés visés au paragraphe a lorsque le contenu en composés organiques halogénés est limité à 0,2 % en poids à l'alimentation ;

d) à 99,95 % pour les autres composés organiques en ce qui concerne les incinérateurs de matières dangereuses de capacité nominale inférieure à une tonne par heure.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue à l'aide de l'équation suivante :

$$E_d = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

« $E_d$ » est l'efficacité de destruction et d'enlèvement du ou des composés organiques visés ;

« $Q_i$ » est le taux d'alimentation :

a) lorsqu'une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,9999 % est applicable, « $Q_i$ » est le taux d'alimentation de chacun des composés organiques halogénés toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ;

b) lorsqu'une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,99 % ou de 99,95 % est applicable, « $Q_i$ » est le taux d'alimentation du composé organique le plus thermiquement stable ;

« $Q_s$ » est le taux de rejet à l'environnement du ou des composés organiques visés dans « $Q_i$ » et présents dans les gaz émis à l'atmosphère.».

**12.** Ce règlement est modifié, à la fin, par l'addition de l'annexe suivante :

**« ANNEXE D  
LIMITES DE CONTAMINANTS DANS L'AIR  
AMBIANT  
(a. 28.3)**

Contaminants	Maximum sur base horaire ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
Plomb	0,06
Arsenic	0,0012
Cadmium	0,0036
Antimoine	1,2
Baryum	15
Mercure	1,8
Argent	0,15
Thallium	1,5
Béryllium	0,0024
Chrome	0,00048

».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38935

## Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23)

### Registre des lobbyistes

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le registre des lobbyistes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la mise en place du registre des lobbyistes.

Pour ce faire, il précise les règles afférentes audit registre, notamment en ce qui concerne la tenue de celui-ci, le contenu des déclarations et avis de modification qui y seront présentés, les supports et les modes de transmission de tels déclarations et avis, la teneur des inscriptions qui seront faites sur le registre ainsi que la manière et les éléments à partir desquels le registre pourra être consulté.

À ce jour, l'étude de ce dossier a les incidences suivantes sur les citoyens et les entreprises :

— il obligera l'inscription, sur le registre des lobbyistes, des personnes exerçant des activités de lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique ce qui permettra de porter à la connaissance du public lesdites activités ;

— il assurera l'égalité de représentation des intérêts de chacun auprès des pouvoirs publics tout en garantissant l'intégrité et l'impartialité des titulaires d'une charge publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à M<sup>e</sup> Lise Cadoret, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par téléphone, au numéro (514) 864-4931, par télécopieur, au numéro (514) 864-9774.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66)

### CHAPITRE I DU REGISTRE DES LOBBYISTES

**1.** Le registre des lobbyistes est informatisé.

**2.** Les déclarations initiales, les déclarations de renouvellement et les avis de modification présentés au registre des lobbyistes sont numérotés par le conservateur, de même que les décisions rendues par le commissaire au lobbyisme dont copie lui est transmise.

La numérotation de chacun de ces documents fait référence à un numéro de séquence indiquant notamment le support du document ainsi que les deux derniers chiffres de l'année civile dans laquelle il est présenté.

**3.** Dès la réception d'un document, le conservateur y attribue la date, l'heure et la minute exactes de sa présentation.

Si un document parvient au bureau du conservateur en dehors des heures déterminées par celui-ci pour la présentation des documents, ce document est réputé reçu à l'heure de reprise de cette activité.

**4.** Le registre est constitué de toutes les déclarations qui y sont présentées, telles qu'elles sont modifiées par les autres documents présentés à ce registre aux termes de la loi.

Une fiche synoptique énumérant ces documents permet de tracer l'historique de chacune des déclarations présentées au registre.

**5.** Le conservateur est tenu d'établir et de conserver dans un autre lieu que son bureau, en sûreté, un exemplaire informatisé du registre.

### CHAPITRE II DES DÉCLARATIONS ET DES AVIS

#### SECTION I DES SUPPORTS ET DES MODES DE TRANSMISSION

**6.** Les déclarations et les avis de modification présentés au registre des lobbyistes peuvent l'être sur support papier ou sur support informatique.

Ces déclarations et ces avis doivent être présentés sur le formulaire approprié que produit le conservateur ou que celui-ci met à la disposition des déclarants sur le site qu'il aménage à cette fin dans le réseau Internet.

**7.** Un formulaire se compose de textes et de mots-clés ainsi que de rubriques et d'espaces qui doivent être remplis conformément aux indications pertinentes au type d'avis présenté. Les éléments qui composent un formulaire peuvent être disposés différemment selon que le formulaire est sur support papier ou sur support informatique.

**8.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent l'être sur des feuilles de 216 mm de largeur sur 355 mm de hauteur, d'au moins 75g/m<sup>2</sup> à la rame et le formulaire utilisé ne doit être imprimé que sur l'une des faces de la feuille.

**9.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent être dactylographiés ou imprimés; l'encre utilisée doit être de bonne qualité et les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge. Ils doivent porter la signature manuscrite du déclarant.

Ces déclarations et avis peuvent être présentés sur place au bureau du conservateur, de la main à la main ou par courrier postal.

**10.** Les déclarations et les avis de modification sur support informatique se composent des données qui forment et permettent de visualiser sur des pages écrans le formulaire utilisé et les mentions qui y sont inscrites. Les données du formulaire et des mentions sont jointes électroniquement ou par référence.

**11.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support informatique doivent être signés, au moyen du procédé de signature numérique, par le déclarant dont la biclé de signature est délivrée par un prestataire de services de certification reconnu par le Conseil du trésor.

Le déclarant doit effectuer la transmission par transfert électronique de données au bureau du conservateur. Il doit joindre aux données transmises son certificat de signature.

**12.** Les données transmises par voie électronique au bureau du conservateur ne sont considérées reçues par lui que si elles sont transmises intégralement et si celui-ci peut y avoir accès et les déchiffrer.

Lorsque ces conditions sont remplies, le conservateur transmet aussitôt, par voie électronique, un accusé de réception au déclarant.

**13.** Lors de la réception d'une déclaration ou d'un avis de modification sur support informatique, le conservateur doit s'assurer que le certificat de signature du déclarant ainsi que sa signature numérique sont valides et que les données transmises sont intègres.

## SECTION II DU CONTENU

**14.** Les déclarations initiales contiennent les renseignements mentionnés aux articles 9 ou 10 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), selon le type de lobbyiste dont l'inscription est requise. Il en est de même des déclarations de renouvellement d'inscription.

**15.** Les avis de modification doivent porter, outre le numéro d'inscription de la déclaration, l'identification du déclarant, l'objet de la modification et, selon le cas, l'identification du client ou du lobbyiste d'entreprise ou du lobbyiste d'organisation visé par le changement.

L'objet de la modification est porté à l'attention du conservateur en remplissant de nouveau les rubriques et espaces visés par le changement.

**16.** L'ajout, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement, d'un nouveau lobbyiste ne peut faire l'objet d'un avis de modification; il doit plutôt faire l'objet d'une déclaration distincte.

**17.** Lorsque des renseignements contenus dans une déclaration sont visés par une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme, ce fait doit être mentionné sur le formulaire présenté au registre des lobbyistes.

**18.** Les déclarations et les avis de modification présentés au registre doivent porter, de la part du déclarant, outre l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent, l'attestation suivante :

1° dans le cas d'un lobbyiste-conseil, le fait qu'il n'est l'objet d'aucune radiation ou interdiction d'inscription sur le registre;

2° dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le fait qu'aucun des lobbyistes exerçant des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ou du groupement ne fait l'objet d'aucune telle radiation ou interdiction.

**19.** La présentation d'un avis de modification ne dispense pas de l'obligation de procéder, le cas échéant, au renouvellement de l'inscription d'un lobbyiste.

### CHAPITRE III DES DÉCISIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

**20.** Toute copie d'une décision du commissaire au lobbyisme transmise au conservateur doit contenir les renseignements permettant d'identifier le lobbyiste visé par la décision et indiquer, le cas échéant, le numéro d'inscription de la déclaration initiale ou de la déclaration de renouvellement afférente à ce lobbyiste.

Elle peut être présentée sur place au bureau du conservateur, de la main à la main ou par courrier postal. Elle peut également y être présentée à distance, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de bclés délivrées par un prestataire de services de certification reconnu par le Conseil du trésor.

### CHAPITRE IV DES INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE

**21.** En tenant compte du support sur lequel les documents sont présentés et dans l'ordre de leur présentation, le conservateur fait, sur le registre des lobbyistes, les inscriptions prescrites par la loi ou par le présent règlement.

**22.** Toute inscription figurant sur le registre précise la date, l'heure et la minute de présentation du document qui l'a générée.

**23.** L'inscription d'une déclaration comprend les éléments d'information qui composent le formulaire présenté.

L'inscription d'un avis de modification reprend la déclaration initiale ou la déclaration de renouvellement visée par l'avis, en y actualisant le contenu.

**24.** Lorsque le conservateur constate une erreur matérielle dans le registre, il procède à la rectification; lorsqu'il constate l'omission d'une inscription, il procède à l'inscription.

Le conservateur indique alors la date, l'heure et la minute de la rectification ou de l'inscription.

### CHAPITRE V DE LA CONSULTATION DU REGISTRE

**25.** La consultation à distance du registre des lobbyistes se fait à partir du site aménagé à cette fin par le conservateur dans le réseau Internet.

**26.** Les recherches au registre peuvent s'effectuer :

1° à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale ou d'un client d'un lobbyiste-conseil;

2° à partir du domaine d'intérêt visé par les activités de lobbyisme;

3° à partir du numéro d'inscription correspondant à une inscription particulière.

**27.** Le conservateur ne peut, si ce n'est pour des fins prévues au présent règlement, utiliser le registre et les autres documents qu'il conserve à d'autres fins que d'assurer, conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la publicité des renseignements qui y sont inscrits ou mentionnés. Il ne peut non plus les utiliser pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit, notamment une liste des lobbyistes inscrits sur le registre ou de leurs clients.

**28.** Le conservateur est tenu de délivrer, à toute personne qui le demande, un état d'une inscription particulière ou un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste. L'état ou le relevé délivré par le conservateur est certifié par lui.

Le conservateur est aussi tenu de fournir, à toute personne qui le demande, une copie ou un extrait des déclarations et des avis de modification présentés au registre, à moins que ceux-ci ne soient l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme.

### CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

**29.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38929

## Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1)

### Terres du domaine public — Régularisation de certaines occupations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la régularisation d'occupations sans droit sur les lots transférés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au ministère des Ressources naturelles selon certaines modalités.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

## Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public\*

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'intitulé, l'article 1 et la définition du mot « occupant » dans l'article 2 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

### « SECTION II CONDITIONS D'ALIÉNATION DE CERTAINES TERRES ».

**3.** Les articles 2 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « le présent règlement » par les mots « la présente section ».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 2, de ce qui suit :

### « SECTION II CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE ».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du présent règlement » par les mots « de la présente section ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

### « SECTION II.I CONDITIONS DE LOCATION DE CERTAINES TERRES

**14.1.** Dans la présente section, on entend par « occupant » une personne qui, le 31 mai 1983 occupait, à des fins de villégiature ou d'abri sommaire, une terre sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou une personne qui est devenue cessionnaire d'une telle personne après cette date.

**14.2.** Le ministre peut louer une terre à un occupant qui lui en fait la demande par écrit, et qui démontre que l'occupation de cette terre, par lui et ses auteurs, a été continue depuis le 31 mai 1983 jusqu'à la date de sa demande.

**14.3.** Le prix du loyer, les frais exigibles et les conditions applicables au bail sont ceux qui sont prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, à l'exception des conditions prévues aux deuxièmes alinéas des articles 29 et 33 de ce règlement.

**14.4.** Pour bénéficier de l'application de la présente section, un occupant doit présenter sa demande avant le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), et il est assujéti aux dispositions de l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, édicté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1744), n'a pas été modifié depuis cette date.

## Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

### Sûreté du Québec

#### — Régime de retraite

#### — Partage et cession des droits

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juin 1991 relatif au même sujet en décrivant de façon explicite et détaillée les différentes règles applicables pour les fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec alors que le décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juin 1991 prévoyait les règles applicables en référant au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 351-91 du 20 mars 1991.

Ce projet de règlement diffère du décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juin 1991 principalement sur les points suivants :

1<sup>o</sup> sur confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale, les conjoints mariés ont droit d'obtenir un relevé des droits accumulés dans le régime de retraite du participant (ou de l'ex-participant) au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec préalablement à l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ;

2<sup>o</sup> des adaptations sont prévues afin de tenir compte de la notion de « service aux fins d'admissibilité » et du nouveau critère de 35 années de service créditées ;

3<sup>o</sup> la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée, a été modifiée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la rente qui est applicable pour le service accompli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

4<sup>o</sup> les dispositions concernant la réduction des droits accumulés à un régime de retraite ont été modifiés afin de prévoir :

a) lorsque le droit qui est évalué est le droit à une rente différée et que la date à laquelle la rente annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle la rente négative est présumée applicable en vertu de l'évaluation des droits, la rente négative afférente à la valeur transférée au conjoint est réduite de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle commence à s'appliquer et la date à laquelle elle est présumée applicable, cette réduction de la rente négative ne devant pas excéder 65 % ;

b) lorsque le droit qui est évalué est le droit à une rente différée et que la date à laquelle la rente annuelle devient payable est postérieure à la date à laquelle la rente négative est présumée applicable en vertu de l'évaluation des droits, la rente négative est augmentée de 0,50 % par mois pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est présumée applicable et la date à laquelle elle commence à s'appliquer ;

c) lorsque le droit qui est évalué est le droit à une rente, la rente négative afférente à la valeur transférée au conjoint est indexée de la même manière que la pension entre la date d'évaluation et la date à laquelle la rente négative commence à s'appliquer ;

5<sup>o</sup> des adaptations sont prévues dans ce projet de règlement afin d'évaluer et de réduire les crédits de rente auxquels ont droit les policiers de la Ville de Gatineau qui ont été transférés à la Sûreté du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Bien que ce projet de règlement remplace le décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juillet 1991, ce dernier décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, 475, rue Saint-Amable, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration  
et à la Fonction publique,  
ministre responsable de l'Administration  
et de la Fonction publique et  
président du Conseil du trésor,  
JOSEPH FACAL*

## **Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec**

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite  
(1990, c. 5, a. 52)

### **SECTION I RELEVÉ DES DROITS DU MEMBRE OU DE L'EX-MEMBRE**

**1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance ;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en

séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande ;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente ; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

**2.** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au membre ou à l'ex-membre de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le membre ou l'ex-membre a commencé à participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer ;

2° les droits accumulés par le membre ou l'ex-membre, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits ;

3° les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits ;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation ;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

## SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

### §1. Établissement des droits

**3.** Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, incluant les droits accumulés sous forme de crédit de rente par les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1999, sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque le régime prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une rente de retraite différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un tel remboursement et une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans ;

2<sup>o</sup> lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite différée s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 10 années de service aux fins d'admissibilité et 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service aux fins d'admissibilité ni 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans ;

3<sup>o</sup> lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 20 années de service aux fins d'admissibilité mais sans avoir atteint 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à l'âge correspondant au nombre le moins élevé entre :

a) 60

b) le nombre «N» obtenu à partir de la formule suivante :

$$H + (35 - I) = N, \text{ où :}$$

«H» représente le nombre correspondant à l'âge du membre à la date d'évaluation ;

«I» représente le nombre d'années de service créditées au membre à la date d'évaluation, à l'exclusion des années reconnues à titre de crédit de rente pour les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que le membre ou l'ex-membre a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, le membre est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

**4.** Les années ou parties d'année de service rachetées, autres que celles créditées, le cas échéant, en vertu des articles 6 et 7, sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

**5.** Dans le cas des policiers d'autoroute, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années effectuées à titre de policier d'autoroute ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

**6.** Dans le cas d'un ex-policier municipal qui participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à la suite de l'abolition du corps de police municipal dont il faisait partie immédiatement avant la

date de son intégration à la Sûreté du Québec, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'années de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{E}{F} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées, au moyen des sommes d'argent provenant directement du régime de retraite initial, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années reconnues à titre de policier municipal dans le corps de police aboli ;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

Aux fins du présent article, le régime de retraite initial est un régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) auquel participait l'ex-policier municipal immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec et duquel proviennent directement les sommes d'argent transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

**7.** Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à un membre de la Sûreté du Québec, conformément à une entente de transfert approuvée par le gouvernement en conformité avec «l'Entente concernant la conclusion d'ententes de transfert» du 22 janvier 2002 entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du

mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{E}{F} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert ;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

## §2. Évaluation des droits

**8.** Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

**9.** La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1° méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2° hypothèses actuarielles :

celles prévues à l'Annexe I du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec en regard du taux de mortalité, de l'âge du conjoint, du taux d'intérêt et du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). La proportion des membres ayant un conjoint à la date d'évaluation est de 100 %.

**10.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant représenté par la lettre «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où :}$$

«d<sub>1</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d<sub>2</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 % ;

«d<sub>3</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d<sub>4</sub>» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente qui, à compter de la date à laquelle il est versé, est indexé selon un taux de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

**11.** Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

### SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

**12.** Dans la présente section, l'expression «fonds de revenu viager» a le sens que lui donnent les articles 18 à 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées, et les expressions «compte de retraite immobilisé» et «contrat de rente» ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

**13.** La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

**14.** La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du membre ou de l'ex-membre ;

3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

4° le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

**15.** Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

A défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquiescement et le présent article s'applique.

**16.** La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

**17.** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application du premier alinéa de l'article 10 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

**18.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

#### SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

**19.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, les droits du membre ou de l'ex-membre sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert approuvée par le gouvernement, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué ;

2<sup>o</sup> lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à une rente de retraite différée, à une rente de retraite ou à un crédit de rente, sa rente ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du

montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**20.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette rente ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle il devient payable, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**21.** Chaque partie de toute rente de retraite correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

**22.** Pour l'application des articles 19 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la même date que celle qui a été retenue à la date d'évaluation pour la rente de retraite différée ou à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre s'il avait droit, à la date d'évaluation, à un remboursement de cotisations.

Si la date à laquelle la rente de retraite annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de versement à la date d'acquiescement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable, ce montant de rente est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer, si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ou calculé

pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

**23.** Pour l'application des articles 20 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite annuelle ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite annuelle était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquiescement. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versé.

## SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

**25.** Le présent règlement remplace le décret n<sup>o</sup> 756-91 du 5 juillet 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec. Toutefois ce décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant la date

d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38933

## Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23)

### Registre des lobbyistes — Tarif des droits

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser le tarif des droits exigibles lors de la présentation, au registre des lobbyistes, d'une déclaration initiale, d'une déclaration de renouvellement et d'un avis de modification. Il précise également les frais à encourir pour la consultation dudit registre et la délivrance, par le conservateur du registre, d'un état d'une inscription particulière, d'un relevé des inscriptions figurant sur le registre sous le nom d'un lobbyiste, d'une copie ou d'un extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification.

À ce jour, l'étude de ce dossier n'a aucune conséquence à l'égard des citoyens et des entreprises. Toutefois, le projet de règlement aura comme incidence d'imposer des droits à ceux qui devront présenter une déclaration initiale ou une déclaration de renouvellement au registre ou qui demanderont au conservateur dudit registre un état, un relevé, une copie ou un extrait des inscriptions ou documents présentés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à M<sup>e</sup> Lise Cadoret, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par téléphone, au numéro (514) 864-4931, par télécopieur, au numéro (514) 864-9774.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Des droits de 150 \$ sont exigibles pour toute déclaration initiale ou déclaration de renouvellement d'une inscription présentée au registre des lobbyistes.

Toutefois, aucun droit n'est exigible lorsqu'une déclaration est transmise au registre par voie électronique.

**2.** Aucun droit n'est exigible pour un avis de modification présenté au registre.

**3.** Les droits pour un état d'une inscription particulière figurant sur le registre sont de 5 \$.

Les droits pour un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste sont de 15 \$.

**4.** Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par le conservateur d'une déclaration ou d'un avis de modification sont de 15 \$ par copie ou extrait.

**5.** Les droits prévus aux articles 3 et 4 sont augmentés de 5 \$ lorsque l'état, le relevé, la copie ou l'extrait est certifié par le conservateur.

**6.** Aucun droit n'est exigible pour la consultation du registre.

**7.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés avant que le conservateur ne rende le service requis.

**8.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38928

## Décisions

---

### Décision 7633, 21 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7633 du 21 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 7 août 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique*

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition, à l'article 11, de l'alinéa suivant :

« La Fédération peut de plus, de temps à autre et selon les besoins du marché, autoriser les producteurs à augmenter ou diminuer leur production d'une portion expri-

mée en pourcentage de leur quota ; cette portion ne peut être cédée ni transmise. La Fédération informe sans délai les producteurs de toute décision en ce sens par une indication appropriée au relevé de la paye. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38923

### Décision 7634, 23 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

##### — Fichier des producteurs

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7634 du 23 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue et convoquée à cette fin le 20 février 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique*

M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806), ont été apportées par les règlements approuvés par les décisions 7528 du 19 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2940) et 7597 du 22 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5645). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

## Règlement modifiant le fichier des producteurs du bois du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1°)

**1.** Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié dans son titre et dans le premier alinéa de l'article 1, par le remplacement de « de bois » par « forestiers ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39016

## Décision 7635, 23 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7635 du 23 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue et convoquée à cette fin le 20 février 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique*  
M<sup>e</sup> MARC NÉPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre, dans la définition de « Syndicat », à l'article 1 et dans le titre de l'annexe 1, par le remplacement de « de bois » par « forestiers ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39017

## Décision 7636, 23 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Conservation et accès aux documents — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7636 du 23 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue et convoquée à cette fin le 20 février 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique*  
M<sup>e</sup> MARC NÉPVEU

\* Le Règlement sur le fichier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5286 du 6 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1062).

\* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région du Bas-Saint-Laurent n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4044 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 781)

## Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2°)

**1.** Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié, dans son titre et dans l'article 1, par le remplacement de « de bois » par « forestiers ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39018

### Décision 7637, 23 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7637 du 23 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue et convoquée à cette fin le 20 février 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

\* Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5455 du 30 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5747).

## Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par 1°)

**1.** Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent est modifié :

1° par l'insertion, dans son titre et après « producteurs », de « forestiers » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « bois » par « forestiers ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39019

### Décision 7638, 23 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1.)

#### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7638 du 23 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

\* Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6115 du 23 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4041).

## Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, dans son titre et dans la définition de «Syndicat» à l'article 1, de «de bois» par «forestiers».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39020

## Décision 7641, 27 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

#### — Contribution

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7641 du 27 août 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 août 2002, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le conseiller juridique,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «0,4336 \$» par «0,5086 \$» ;

2<sup>o</sup> au second alinéa, de «0,2985 \$» par «0,3502 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39030

\* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 3438 du 29 juin 1982 (1982, *G.O.* 2, 2694), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6507 du 24 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5909). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

\* La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7481 du 12 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1708). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 887-2002, 21 août 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'il prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à exiger de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à exiger de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38936

Gouvernement du Québec

### Décret 888-2002, 21 août 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2001 concernant le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2001, a regroupé le territoire des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'un oubli manifeste s'est glissé dans ce décret et qu'il y a lieu de le corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2001 concernant le regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska soit modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«5.1 Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 19 décembre 2001, reçoit une compensation équivalente à la rémunération à laquelle il aurait eu droit à l'égard de l'ancienne municipalité qu'il représentait et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire sont mises à la charge de la nouvelle municipalité et sont payées au cours de son premier exercice financier.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38938

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2002, 21 août 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 concernant le regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002, a autorisé le regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture et un oubli manifeste se sont glissés dans l'annexe B de ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soient apportées à l'annexe B du décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 les corrections suivantes:

— la description du district électoral numéro 1 est modifiée par le remplacement des mots «(numéros civiques impairs)» par les mots «(numéros civiques pairs)»;

— la description du district électoral numéro 2 est modifiée par le remplacement des mots «à l'est par la rue Provencher (numéros civiques pairs)» par les mots «à l'ouest par la rue Provencher (numéros civiques impairs)» et des mots «à l'ouest par la rue Notre-Dame» par les mots «à l'est par la rue Notre-Dame»;

— la description du district électoral numéro 3 est modifiée par le remplacement des mots «(numéros civiques impairs)» par les mots «(numéros civiques pairs)»;

— la description du district électoral numéro 6 est modifiée par le remplacement des mots «rangs de la Chapelle, Saint-Julien, de la rivière Bélisle» par les mots «rangs de la Chapelle et de la rivière Bélisle» et par l'insertion, après les mots «d'Irlande et Julien», des mots «et la rue Saint-Jacques».

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38937

Gouvernement du Québec

## Décret 890-2002, 21 août 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de l'article 678.0.8 de ce code permet d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa cet article;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord a demandé par la résolution 02-01-04, adoptée le 15 janvier 2002, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial, ainsi que la mise en œuvre de cette politique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre cette politique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38942

Gouvernement du Québec

## Décret 891-2002, 21 août 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT l'octroi d'une compétence à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 678.0.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, permet au gouvernement, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, de lui octroyer certaines compétences dont celle d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial ;

ATTENDU QU'à l'égard d'une telle compétence, le décret pris en application de l'article 678.0.8 de ce code permet d'établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en œuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire, conformément au second alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a demandé par la résolution 3980-10-01, adoptée le 10 octobre 2001, de lui octroyer la compétence sur l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial, ainsi que la mise en œuvre de cette politique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande formulée par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en œuvre cette politique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38939



## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2002, 21 août 2002

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 2001, le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001 et 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001 et 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraites, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ANNEXE

#### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

#### A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

### 1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

### 2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë ; S: séparée)

### 3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

### 4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

### 5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

## B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

### 1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	numéro de la route
	Groupe 2 :	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	numéro de la section de la route

### 2° Nom de la route

### 3° Nom de l'arpenteur-géomètre

### 4° Numéro de minutes

### 5° Numéro du plan

### 6° Longueur en km

## C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

## CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

## LAC-FRONTIÈRE, M (1801000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00283-01-020-0-00-6	Route 283	Limite Sainte-Lucie-de-Beaugard sd	5,05
	00283-01-030-0-00-4	Route 283	Intersection route de la Douane	9,31

## est remplacée par

Régionale	00204-02-131-000-C	Route 204	Intersection route du Cimetière	5,05
	00204-02-121-000-C	Route 204	Limite Saint-Just-de-Bretenières, m	9,31

## MAGOG, V (4507500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00141-01-280-0-00-1	Route 141	Limite Orford, ct	1,44
		1 bretelle		0,06

## est remplacée par

Régionale	00141-01-275-000-C	Route 141 1 bretelle	Limite Orford, ct	1,28 0,08
-----------	--------------------	-------------------------	-------------------	--------------

## RIMOUSKI, V (1004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00232-02-140-0-00-6	Route 232	Limite Saint-Odile-sur-Rimouski p	3,93

## est remplacée par

Régionale	00232-02-141-000-C 00232-02-145-000-C	Route 232	Ancienne limite Saint-Odile-sur-Rimouski, p	1,17
		Route 232	Musoir nord boulevard Arthur-Buies	2,76
		1 bretelle		0,52

## SAINT-FABIEN-DE-PANET, P (1801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00204-02-130-0-00-7	Route 204	Intersection route 283	7,97

## est remplacée par

Collectrice	89958-01-010-000-C	Ancienne route 204	Intersection route 283	7,97
-------------	--------------------	--------------------	------------------------	------

## SAINT-JUST-DE-BRETIENÈRES, M (1800500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00283-01-040-0-00-2	Route 283	Limite Lac-Frontière, m	2,63

## est remplacée par

Régionale	00204-02-111-000-C	Route 204	Intersection route 283	2,63
-----------	--------------------	-----------	------------------------	------

## SAINTE-LUCIE-DE-BEAUREGARD, M (1802000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00204-02-140-0-00-5	Route 204	Limite Saint-Fabien p	6,64
Régionale	00283-01-010-0-00-8	Route 283	Intersection route 204	1,61

## est remplacée par

Collectrice	89958-01-020-000-C	Ancienne route 204	Limite Saint-Fabien, p	6,64
Régionale	00204-02-141-000-C	Route 204	Limite Lac-Frontière, m	1,61

## AJOUTS :

## BOISBUISSON, NO (0490210)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	98530-01-010-000-C	Route de Mont-Saint-Pierre	Début du pont sur la rivière Madeleine Nord	9,11

## MONT-SAINT-PIERRE, VL (0401500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	98530-01-030-000-C	Route Pierre-Godefroi-Coulombe	Limite Rivière-à-Claude, m	6,78

## RIMOUSKI, V (1004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	94980-01-000-000-C	Montée Industrielle-et-Commerciale	Intersection chemin du Sommet Est	3,74

## RIVIÈRE-À-CLAUDE, M (0402000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	98530-01-020-000-C	Route de Mont-Saint-Pierre	Limite Boisbuisson, no	9,82

## SAINT-ZACHARIE, M (280050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	88350-01-005-000-C	Route de la Frontière, 2 <sup>e</sup> Rang, route Centrale	Frontière des États-Unis	5,66

## RETRAITS :

## RIMOUSKI, V (1004300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00232-02-145-000-C	Route 232 1 bretelle	Musoir nord boulevard Arthur-Buies	2,76 0,52

## SAINT-GABRIEL, V (5208000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00348-02-040-0-00-1	Route 348	Limite Saint-Gabriel-de-Brandon, p	0,13

## RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

## SAYABEC, M (0708500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	95730-02-000-0-00-4	Route Rioux	Limite Saint-Cléophas p	4,51

**est remplacée par**

Collectrice	95730-01-030-000-C	Route Rioux	Limite Saint-Cléophas, p	4,36
-------------	--------------------	-------------	--------------------------	------

selon le plan 622-87-AO-166 préparé par Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 001, 138, 321, 365, 375 et 408 de ses minutes

## SAINT-CASIMIR, M (3407800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00354-01-051-0-00-7	Route 354	Intersection route 363 Nord	3,58

**est remplacée par**

Régionale	00354-01-052-000-C	Route 354	Intersection route 363 Nord	3,68
-----------	--------------------	-----------	-----------------------------	------

selon le plan 622-99-CO-035 préparé par Pierre Bernier, a.g., sous les numéros 1479 et 1504 de ses minutes

## SAINT-DENIS-DE-BROMPTON, P (4202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00222-01-110-0-00-5	Route 222	Limite Brompton Gore sd	1,12
Régionale	00222-01-120-0-00-3	Route 222	Intersection route 249 Nord	3,62
Régionale	00249-01-060-0-00-8	Route 249	Intersection ouest route 222	3,26

est remplacée par

Régionale	00222-01-115-000-C	Route 222	Ancienne limite Brompton Gore	1,37
Régionale	00222-01-125-000-C	Route 222	Intersection route 249 Nord	3,38
Régionale	00249-01-065-000-C	Route 249	Intersection des routes 222 et 249 Nord	3,26

selon le plan 622-96-FO-032 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 560 de ses minutes

## SAINT-ÉLIE-D'ORFORD, M (4304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00220-01-050-0-00-1	Route 220	Limite Orford ct	5,15
Collectrice	00220-01-061-0-00-8	Route 220	Intersection route 249	7,24
Collectrice	00249-01-020-0-00-7	Route 249	Limite Deauville vl	4,36
Collectrice	00249-01-030-0-00-3	Route 249	Intersection route 220	2,10

est remplacée par

## SHERBROOKE, V (4302700)

Collectrice	00220-01-053-000-C	Route 220	Limite Orford, ct	5,14
Collectrice	00220-01-055-000-C	Route 220	Intersection route 249	7,28
Collectrice	00249-01-023-000-C	Route 249	Ancienne limite Deauville	4,37
Collectrice	00249-01-033-000-C	Route 249	Intersection route 220	2,13

selon le plan 622-95-FO-004 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 696 de ses minutes

## SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON, P (5208500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00348-02-030-0-00-3	Route 348	Limite Saint-Cléophas, p	8,04

est remplacée par

Régionale	00348-02-031-000-C	Route 348	Limite Saint-Cléophas-de-Brandon, m	7,93
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------------	------

selon le plan 622-86-J0170 préparé par Jacques Gosselin, a.g., sous le numéro 1072 de ses minutes

## SAINTE-JEANNE-DE-PONT-ROUGE, M (3402000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00365-01-020-0-00-1	Route 365	Pont sur Rivière aux Pommes	0,85

## PONT-ROUGE, VL (3401500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00365-01-030-0-00-9	Route 365	Limite Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, p	1,52

est remplacée par

## PONT-ROUGE, V (3401700)

Régionale	00365-01-021-000-C	Route 365	Pont sur la rivière aux Pommes	2,37
selon le plan 622-93-CO-156 préparé par Mario Morin, a.g., sous le numéro 752 de ses minutes				

## CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE :

## BERTHIER-SUR-MER, P (1806500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-09-090-0-00-3	Route 132	Intersection route Saint-François	5,63

est remplacée par

Nationale	00132-09-090-000-C	Route 132	Intersection route Saint-François	5,63
selon le plan XX80-3473-0141 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 759 de ses minutes				

## SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS, p (2807000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00204-02-080-0-00-7	Route 204	Intersection route 281	4,73

est remplacée par

Régionale	00204-02-080-000-C	Route 204	Intersection route 281	4,73
selon le plan 622-95-DO-060 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 757 de ses minutes				



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### Commission scolaire Marie-Victorin — Circonscriptions électorales autorisées

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Marie-Victorin est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Marie-Victorin à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 22 août 2002

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

39015

### Avis

Loi sur les réserves naturelles en milieu privé  
(L.R.Q., c. R-26.2)

#### Réserve naturelle de l'Île-Beaugard — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais, connue et désignée comme étant les lots 800 à 807 du cadastre de la Paroisse de Verchères, circonscription foncière de Verchères. Cette propriété, d'une superficie de 49,6 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Vital Roy, le 14 décembre 2001, sous le numéro 11 719 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,  
aux changements climatiques  
et au développement durable,*  
ROBERT LEMIEUX

38926

### Avis

Loi sur les réserves naturelles en milieu privé  
(L.R.Q., c. R-26.2)

#### Réserve naturelle des Marais-du-Nord — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Québec (anciennement Municipalité de Lac-Saint-Charles), Communauté métropolitaine de Québec, connue et désignée comme étant les lots 1 025 869, 1 025 878, 1 025 979, 1 025 980 et 1 025 981 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec. Cette propriété, d'une superficie de 20,39 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Claude Vincent, le 26 mars 2002, sous le numéro 3 903 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,  
aux changements climatiques  
et au développement durable,*  
ROBERT LEMIEUX

38924

## Avis

Loi sur les réserves naturelles en milieu privé  
(L.R.Q., c. R-26.2)

### Réserve naturelle du Marais-Trépanier — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Gatineau (anciennement la Municipalité de Masson-Angers), Communauté urbaine de l'Outaouais, connue et désignée comme étant les parties des lots 2, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5C, 5D, 6A, 6B et 6D du rang I et les parties des lots 2A, 2B, 3A, 3B, 3E, 4A, 4B, 5A et 5B du rang II du cadastre du Canton de Buckingham, circonscription foncière de Papi-neau. Cette propriété, d'une superficie de 246,7 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre M. Denis Vaillancourt, le 22 juillet 2002, sous le numéro 8 359 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au milieu industriel,  
aux changements climatiques  
et au développement durable,*  
ROBERT LEMIEUX

38925

---

## Erratum

---

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Circonscriptions électorales**

Dans la *Gazette officielle du Québec* parue le 24 juillet 2002, 134<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 30, page 5419, le deuxième paragraphe de l'avis publié dans la colonne de gauche aurait dû se lire comme suit :

«En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs à établir dix-sept circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.».

38931



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6075	M
Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6076	M
Agronomes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5959	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord — Octroi d'une compétence . . . . . (L.R.Q., c. A-19.1)	6114	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Octroi d'une compétence . . . . . (L.R.Q., c. A-19.1)	6115	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	6046	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	6065	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1985, c. 34)	5949	
Bâtiment, Loi sur le... — Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	6068	M
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	6064	M
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (1991, c. 64)	5959	M
Code de construction . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	6046	M
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (L.R.Q., c. C-25)	5959	M
Code de sécurité . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	6065	N
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5959	N
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5975	M
Code des professions — Ingénieurs — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5966	M
Code des professions — Notaires — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5969	N

Code des professions — Ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et certificats de spécialistes . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5986	M
Code des professions — Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5976	N
Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5987	N
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	6127	Erratum
Commission scolaire Marie-Victorin — Circonscriptions électorales . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	6125	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	6075	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	6076	M
Dentistes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5975	M
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs — Nombre de circonscriptions électorales . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	6127	Erratum
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Marie-Victorin — Circonscriptions électorales . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	6125	Avis
Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	6068	M
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5953	M
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6079	Projet
Fabriques de pâtes et papiers . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6080	Projet
Hydro-Québec — Régime de retraite — Approbation du Règlement numéro 699 . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5988	N
Ingénieurs — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5966	M
Jeux mécaniques . . . . . (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	6065	M
Matières dangereuses — Modifications . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6081	Projet

Ministère de la Santé et des Services sociaux — Entente relative à tout programme — Mise en œuvre . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c.S-2.1)	6070	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution — Modifications . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6112	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement — Modifications . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6111	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Modifications . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6111	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Conservation et accès aux documents — Modifications . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6110	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Division en groupes — Modification . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6110	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fichier des producteurs — Modification . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6109	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas — Modification . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	6109	Décision
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord — Octroi d'une compétence . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	6114	
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Octroi d'une compétence . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	6115	
Notaires — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5969	N
Ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et certificats de spécialistes . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5986	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Corrections au décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 concernant le regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6114	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie — Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	6113	

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska — Corrections au décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2002 . . . . .	6113	
(L.R.Q., c. O-9)		
Partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du... — Sûreté du Québec — Régime de retraite des membres — Partage et cession des droits accumulés . . . . .	6101	Projet
(1990, c. 5)		
Physiothérapeutes — Intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre . . . . .	5976	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution — Modifications . . . . .	6112	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fonds de roulement — Modifications . . . . .	6111	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Mise en vente en commun — Modifications . . . . .	6111	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Conservation et accès aux documents — Modifications . . . . .	6110	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Division en groupes — Modification . . . . .	6110	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Fichier des producteurs — Modification . . . . .	6109	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas — Modification . . . . .	6109	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'atmosphère — Modifications . . . . .	6091	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la ... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . .	5953	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement . . . . .	6079	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers . . . . .	6080	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses — Modifications .....	6081	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère — Modifications .....	6091	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques — Modifications .....	5954	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Règles de procédure .....	6040	N
(Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1)		
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la... — Régie des alcools, des courses et des jeux — Règles de procédure .....	6040	N
(L.R.Q., c. R-6.1)		
Régimes complémentaires de retraite — Arbitrage relatif aux excédents d'actif .....	6043	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Hydro-Québec — Régime de retraite — Approbation du Règlement numéro 699 .....	5988	N
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Arbitrage relatif aux excédents d'actif .....	6043	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Registre des lobbyistes .....	6097	Projet
(Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, 2002, c. 23)		
Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques — Modifications .....	5954	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L. R.Q., c. Q-2)		
Regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf — Corrections au décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002 .....	6114	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Pie — Autorisation donnée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement .....	6113	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villages de Yamaska et de Yamaska-Est et de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska — Corrections au décret numéro 1444-2001 du 5 décembre 2002 .....	6113	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification des limites .....	5955	N
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserve naturelle de l'Île-Beaugard — Reconnaissance .....	6125	Avis
(Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, L.R.Q., c. R-26.2)		
Réserve naturelle des Marais-du-Nord — Reconnaissance .....	6125	Avis
(Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, L.R.Q., c. R-26.2)		

Réserve naturelle du Marais-Trépanier — Reconnaissance ..... (Loi sur les réserves naturelles en milieu privé, L.R.Q., c. R-26.2)	6126	Avis
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification des limites ..... (L.R.Q., c. R-26.1)	5955	N
Réserves naturelles en milieu privé, Loi sur les... — Réserve naturelle de l'Île-Beaugard — Reconnaissance ..... (L.R.Q., c. R-26.2)	6125	Avis
Réserves naturelles en milieu privé, Loi sur les... — Réserve naturelle des Marais-du-Nord — Reconnaissance ..... (L.R.Q., c. R-26.2)	6125	Avis
Réserves naturelles en milieu privé, Loi sur les... — Réserve naturelle du Marais-Trépanier — Reconnaissance ..... (L.R.Q., c. R-26.2)	6126	Avis
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	6117	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Ministère de la Santé et des Services sociaux — Entente relative à tout programme — Mise en œuvre ..... (L.R.Q., c. S-2.1)	6070	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Jeux mécaniques ..... (L.R.Q., c. S-3)	6065	M
Sûreté du Québec — Régime de retraite des membres — Partage et cession des droits accumulés ..... (Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)	6101	Projet
Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes ..... (Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, 2002, c. 23)	6108	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe ..... (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	5959	M
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe ..... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5959	M
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe ..... (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	5959	M
Technologiste médical — Délivrance du permis ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5987	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Terres du domaine public — Régularisation de certaines occupations ..... (L.R.Q., c. T-8.1)	6100	Projet
Terres du domaine public — Régularisation de certaines occupations ..... (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	6100	Projet
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Registre des lobbyistes ..... (2002, c. 23)	6097	Projet
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes ..... (2002, c. 23)	6108	Projet

Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe ..... (L.R.Q., c. T-16)	5959	M
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports ..... (L.R.Q., c. V-9)	6117	N

